



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

ISSN 1608-960X
H/Inf (2007) 1



Bulletin d'information sur les droits de l'homme

N° 69, 1^{er} juillet-31 octobre 2006



*Dans ce numéro:
guide d'accès aux
services de la
Bibliothèque de la
Cour européenne
des Droits de
l'Homme*



Bulletin d'information sur les droits de l'homme, n° 69

1^{er} juillet-31 octobre 2006

Table des matières

Le *Bulletin d'information sur les droits de l'homme* est publié trois fois par an par la Direction générale des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. N° 69 : janvier 2007. Prochaine parution : avril 2007.

ISSN : 1608-960X (édition imprimée) et 1608-7380 (édition électronique).

Adresse Internet : http://www.coe.int/human_rights/.

Traités et conventions, page 3

Signatures et ratifications, page 3
Réserves et déclarations, page 3

Cour européenne des Droits de l'Homme, page 5

Arrêts de la Grande Chambre, page 5
Arrêts de chambres, page 9

Questions et réponses : La Bibliothèque de la Cour européenne des Droits de l'Homme, page 21

Exécution des arrêts de la Cour, page 23

Principaux points, page 23
Textes adoptés lors des réunions de juillet et octobre 2006, page 25
Autres développements récents importants, page 36

Comité des Ministres, page 38

Déclarations, page 38
Recommandations aux Etats membres, page 39
Réponses aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire, page 39
Questions écrites de membres de l'Assemblée parlementaire, page 39

Assemblée parlementaire, page 40

Evolution de la démocratie et du droit, page 40
Situation dans les Etats membres, page 42
Cour européenne des Droits de l'Homme – Commissaire aux droits de l'homme, page 43

Commissaire aux droits de l'homme, page 47

Mandat, page 47
Visites de pays, page 47
Conférences, page 48
« Points de vue », page 50
Coopération, page 50

Convention pour la prévention de la torture, page 52

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), page 52
Visites périodiques, page 52
Rapports aux gouvernements à l'issue des visites, page 55
Publications, page 57

Charte sociale européenne, page 58

Signatures et ratifications, page 58
A propos de la Charte, page 58
Comité européen des Droits sociaux (CEDS), page 58
Manifestations marquantes, page 59
Réclamations collectives, page 59
Publications, page 60

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, page 61

Premier cycle de suivi, page 61
Deuxième cycle de suivi, page 61
Election du Bureau du Comité consultatif de la Convention-cadre, page 62
Procédure de suivi pour Chypre et le Royaume-uni, page 62
Séminaire sur les minorités nationales et l'éducation, page 62
Activités intergouvernementales, page 63
Visite de suivi, page 63

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme, page 64

Formation et sensibilisation, page 64
Visites d'études, page 66
Traductions, page 66

Egalité entre les femmes et les hommes, page 67

Campagne sur la lutte contre la traite des êtres humains, page 67

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), page 69

Approche pays-par-pays, page 69

Travaux sur des thèmes généraux, page 69

Relations avec la société civile, page 70

Instituts européens des droits de l'homme, page 72

Annexe, page 96

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme, page 96

Traités et conventions

Signatures et ratifications

Aperçu des signatures et ratifications des traités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2006.

Voir également le tableau simplifié des ratifications, page 96.

Andorre

Le 17 juillet 2006, Andorre a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Autriche

Le 12 octobre 2006, l'Autriche a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Belgique

Le 14 septembre 2006, la Belgique a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Danemark

Le 5 septembre 2006, le Danemark a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Finlande

Le 29 août 2006, la Finlande a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Moldova

Le 18 octobre 2006, la Moldova a ratifié le Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

Pologne

Le 12 octobre 2006, la Pologne a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Roumanie

Le 17 juillet 2006, la Roumanie a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Le 21 août 2006, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Turquie

Le 2 octobre 2006, la Turquie a ratifié le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention.

Réserves et déclarations

Moldova

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 18 octobre 2006 – Or. angl.

Moldova déclare que, jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions du Protocole ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Serbia

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé le 3 mars 2004 - Or. angl. Simultanément, le Ministre des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro a remis au Secrétaire Général une Note Verbale du Ministère des Affaires étrangères de Serbie-Monténégro contenant un bref exposé des lois en cause – Or. angl. (voir Déclaration au titre de l'article 57) – et actualisée par une lettre de la Représentante Permanente de la Serbie, datée du 20 juillet 2006, enregistrée

au Secrétariat Général le 20 juillet 2006 – Or. angl.

Tout en affirmant son entière volonté de garantir les droits prévus aux articles 5 et 6 de la Convention, la Serbie-Monténégro déclare que les dispositions de l'article 5, paragraphe 1[c] et de l'article 6, paragraphes 1 et 3, sont sans préjudice de l'application des articles 75 à 321 de la Loi sur les infractions mineures de la République de Serbie (*Sluzbeni glasnik Socijalistické Republike Srbije*, n° 44/89; *Sluzbeni glasnik Republike Srbije*, n°s 21/90, 11/92, 6/93, 20/93, 53/93, 67/93, 28/94, 16/97, 37/97, 36/98, 44/98, 65/2001) qui régissent les procédures devant les cours de première instance.

Informations complémentaires : <http://conventions.coe.int/>

Cour européenne des Droits de l'Homme

Les arrêts développés ci-dessous constituent une courte sélection des arrêts rendus par la Cour. La base de données Hudoc contient des informations exhaustives sur la jurisprudence de la Convention.

Les résumés ci-dessous ont été préparés pour les besoins du présent Bulletin et n'engagent pas la Cour européenne des Droits de l'Homme.

[Le chiffrage entre parenthèses tient au fait qu'un arrêt/ une décision peut concerner plusieurs requêtes.]

Statistiques (provisoires) concernant la charge de travail de la Cour du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006 :

- 459 (488) arrêts prononcés,

- 388 (416) requêtes déclarées recevables, dont 336 (359) dans un arrêt sur le fond et 52 (57) dans une décision séparée,
- 7.258 (7.261) requêtes déclarées irrecevables,
- 246 (260) requêtes rayées du rôle.

Base de données HUDOC : [http:// hudoc.echr.coe.int/](http://hudoc.echr.coe.int/)

Arrêts de la Grande Chambre

La Grande Chambre (17 juges) traite des affaires qui soulèvent un point important relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou une question grave de caractère général. Une chambre peut se dessaisir d'une affaire en faveur de la Grande Chambre à tout stade de la procédure, tant qu'elle n'a pas

rendu son arrêt et dès lors que les deux parties y consentent. Lorsqu'un arrêt a été rendu dans une affaire, toute partie peut, dans un délai de trois mois, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Si la demande est acceptée, l'ensemble de l'affaire est réexaminé.

Arrêt du 11.7.2006

Concerne :

Administration au requérant d'un émétique afin de lui faire régurgiter un sachet de cocaïne et utilisation des éléments de preuve ainsi recueillis. Conclusions de la Cour : violation des articles

Jalloh c/ Allemagne

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à un procès équitable (Article 6)

Faits et griefs

Le requérant est un ressortissant sierraléonais domicilié en Allemagne.

Appréhendé par deux policiers qui le suspectaient de trafic de drogues, le requérant avait avalé un petit sachet qu'il avait en bouche. Les policiers n'ayant pas trouvé de drogue sur lui, le procureur ordonna qu'on lui administrât un émétique pour le forcer à régurgiter le sachet. Comme il refusait de prendre les médicaments provoquant les vomissements, il fut immobilisé et on lui injecta, par un tube placé dans son nez, une solution salée et du sirop d'Ipecacuanha ainsi qu'une substance dérivée de la morphine. Il régurgita alors un petit sachet de cocaïne. Il fut immédiatement placé

en détention provisoire et des poursuites pénales furent engagées contre lui pour trafic de stupéfiants.

Son avocat avança que (i) les preuves à charge avaient été obtenues de manière illégale, (ii) les policiers et le médecin qui avaient participé à l'opération s'étaient rendus coupables de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions, (iii) l'administration de substances toxiques était prohibée et la mesure disproportionnée dans la mesure où il eût été possible d'attendre l'excrétion naturelle du sachet.

Le requérant fut condamné et la Cour constitutionnelle fédérale déclara irrecevable sa plainte constitutionnelle : elle estima que les voies de recours disponibles

n'avaient pas été épuisées et que la mesure litigieuse ne justifiait pas la formulation d'objections constitutionnelles concernant la protection de la dignité humaine et du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, le requérant se plaignait qu'un émétique lui ait été administré de force et que les preuves ainsi obtenues – illégalement selon lui – aient été utilisées dans le cadre du procès pénal ayant abouti à sa condamnation. Il alléguait également une violation de son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que la Convention n'interdit pas, en principe, le recours à une intervention médicale de force susceptible de faire progresser l'enquête sur une infraction.

Toutefois, en l'espèce, il aurait été possible d'attendre simplement l'élimination de la drogue par les voies naturelles, méthode qu'appliquent de nombreux autres Etats membres du Conseil de l'Europe.

D'autre part, la Cour constate que les parties et les experts sont en désaccord sur le caractère dangereux ou non que représente l'administration d'un émétique. Quant à la façon dont ce dernier a été administré, la Cour constate que la résistance du requérant – qui, de surcroît, ne comprenait pas l'allemand – a été vaincue avec une force proche de la brutalité, source de douleurs, d'angoisse et d'humiliation.

La Cour en conclut que l'intéressé a été soumis à un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3.

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Klaas c/ Allemagne, Schmidt c/ Allemagne, Herczegfalvy c/ Autriche, Schmantzer c/ Autriche, Ilijkov c/ Bulgarie, Krastanov c/ Bulgarie, Nikolova c/ Bulgarie, Barberà, Messegué et Jabardo c/ Espagne, Tirado Ortiz et Lozano Martin c/ Espagne, Räninen c/ Finlande, Mouïsel c/ France, Selmouni c/ France, Norvège, Suède et Pays-Bas c/ Grèce, Papamichalopoulos et autres c/ Grèce, Peers c/ Grèce, Heaney et McGuinness c/ Irlande, Labita c/ Italie, Peters c/ Pays-Bas, Venemac c/ Pays-Bas, X c/ Pays-Bas, Teixeira de Castro c/ Portugal, Allan c/ Royaume-Uni, Chahal c/ Royaume-Uni, Choudhary c/ Royaume-Uni, D. c/ Royaume-Uni, Findlay c/ Royaume-Uni, Irelande c/ Royaume-Uni, Keenan c/ Royaume-Uni, Khan c/ Royaume-Uni, P.G. et J.H. c/ Royaume-Uni, Price c/ Royaume-Uni, Saunders c/ Royaume-Uni, Kalachnikov c/ Russie, Funke c/ Suisse, Hurtado c/ Suisse, J.B. c/ Suisse, Schenk c/ Suisse, İçöz c/ Turquie, Koç c/ Turquie, Gennadi Naoumenko c/ Ukraine.

Article 6

La Cour rappelle que les éléments de preuve ont été obtenus par la mise en œuvre d'une mesure contraire à l'un des droits les plus fondamentaux garantis par la Convention. En outre, les stupéfiants ainsi recueillis ont été l'élément décisif de la condamnation du requérant, ce qui ne pouvait se justifier par l'intérêt public. Dès lors, leur utilisation comme preuve a frappé d'iniquité l'ensemble du procès.

Au-delà de cette conclusion, la Cour estime devoir répondre à l'argument du requérant selon lequel la manière dont les preuves ont été obtenues et l'utilisation qui en a été faite ont porté atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

L'intérêt public à la condamnation du requérant ne pouvait justifier de recourir à une atteinte aussi grave à son intégrité physique et mentale. Le requérant a refusé de se soumettre à un examen médical préalable et l'intervention a été pratiquée sur lui sans s'assurer de son aptitude physique à la supporter. Enfin, les drogues ainsi recueillies ont été déterminantes pour sa condamnation.

Par conséquent, la Cour aurait été amenée à conclure également qu'il avait été porté atteinte au droit de l'intéressé de ne pas contribuer à sa propre incrimination et que la procédure dans son ensemble a été entachée d'iniquité.

La Cour alloue au requérant 10.000 EUR pour dommage moral.

Note

La Cour fixe les principes que devraient respecter les autorités de police dans la recherche de preuves par des procédés aussi intrusifs.

L'arrêt laisse ouverte la question générale de savoir si l'utilisation d'éléments de preuve obtenus au moyen d'un acte qualifié de traitement inhumain et dégradant, mais non de torture, compromet automatiquement le caractère équitable d'un procès.

Opinions séparées

Des opinions concordantes et dissidentes ont été exprimées. Elles abordent des questions telles que : la portée de la prohibition de l'usage de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la ligne de démarcation entre la torture et les mauvais traitements, le fondement du droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Arrêt du 4.7.2006
Affaire jugée par une
chambre de la Cour le
27 janvier 2005 et déferée
à la Grande Chambre à
la demande du requérant.
Concerne :
**Maintien prolongé du
requérant à l'isolement.**
Conclusions de la Cour :
**non-violation de
l'article 3, violation de
l'article 13**

Ramirez Sanchez c/ France

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à un recours effectif (Article 13)

Faits et griefs

Le requérant – plus connu sous le nom de Carlos – est un ressortissant vénézuélien, actuellement détenu en France. Poursuivi dans le cadre d'enquêtes relatives à des attentats terroristes, il a été condamné, en 1997, à la réclusion criminelle à perpétuité. Durant plus de huit ans, il a été détenu en régime d'isolement en raison de sa dangerosité, de la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire et du risque qu'il s'évade. A chaque prolongation de son maintien en isolement, il a fait l'objet de contrôle médicaux destinés à déterminer son aptitude à supporter l'isolement. A partir de juillet 2000, les médecins n'ont plus cautionné la prolongation de la mesure.

En octobre 2002, le requérant fut transféré dans une autre prison, où il fut détenu sans être soumis au régime de l'isolement. Cependant, à la suite d'une interview donnée par téléphone à la télévision, dans laquelle il refusait, notamment, toute demande de pardon aux victimes de ses actes – qu'il estimait au nombre de 1.500 à 2.000 personnes tuées – il fut transféré dans une autre prison, où il fut replacé à l'isolement. Depuis le mois de janvier 2006, il bénéficie d'un régime normal de détention.

Le requérant soutenait que son maintien prolongé en isolement, du 15 août 1994 au 17 octobre 2002 et du 18 mars 2004 au 6 janvier 2006, avait emporté violation de l'article 3 de la Convention. Il alléguait, par ailleurs, que la prolongation de son isolement s'était faite dans des conditions irrégulières, au mépris de l'article 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Elle admet que la détention du requérant pose de sérieuses difficultés aux autorités françaises et comprend qu'elles aient estimé nécessaire de prendre des mesures

extraordinaires de sécurité afin de détenir l'homme qui, dans les années 70, était considéré comme le terroriste le plus dangereux dans le monde et qui, depuis lors, n'a jamais manifesté de regrets concernant ses actes.

Quant aux conditions de détention du requérant

Ayant examiné les conditions de maintien à l'isolement du requérant, la Cour conclut que ce dernier était détenu dans des conditions matérielles correctes et conformes aux Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres le 16 janvier 2006. Ces conditions ont également été considérées comme « globalement acceptables » par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants lors d'une visite effectuée en mai 2000.

Par ailleurs, la Cour relève que le requérant recevait de très fréquentes visites et qu'il n'a donc pas été détenu en isolement sensoriel ou social complet.

Quant à la durée du maintien à l'isolement du requérant

La Cour rappelle que l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. Il existe dans de nombreux Etats membres des régimes de plus grande sécurité à l'égard des détenus dangereux.

Toutefois, elle estime que les décisions de prolongation d'un isolement qui dure devraient être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire et que l'on ne devrait recourir à

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Ensslin, Baader et Raspe c/ Allemagne (requêtes déclarées irrecevables), Ahmed c/ Autriche, Assenov et autres c/ Bulgarie, Rohde c/ Danemark, K. et T. c/ Finlande, Raninen c/ Finlande, Selmouni c/ France, Dougoz c/ Grèce, Peers c/ Grèce, Argenti c/ Italie, Gallico c/ Italie, Guerra et autres c/ Italie, Indelicto c/ Italie, Labita c/ Italie, Messina n° 2 c/ Italie, Natoli c/ Italie, Ilaşcu et autres c/ Moldova et Russie, Lorsé et autres c/ Pays-Bas, Mathew c/ Pays-Bas, Kudla c/ Pologne, Chahal c/ Royaume-Uni, Irelande c/ Royaume-Uni, Kingsley c/ Royaume-Uni, Silver et autres c/ Royaume-Uni, V. c/ Royaume-Uni, Kalachnikov c/ Russie, Kröcher-Möller c/ Suisse (requête n° 8463/ 78), Göç c/ Turquie, İlhan c/ Turquie, Öçalan c/ Turquie, Refah Partisi et autres c/ Turquie.

cette mesure qu'exceptionnellement et avec beaucoup de précautions.

A cet égard, la Cour relève que les prolongations de l'isolement du requérant ont eu lieu conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 décembre 1998 applicable en l'espèce. L'intéressé a bénéficié de contrôles médicaux et affirme lui-même être en parfait état de santé mentale et physique.

La Cour tient néanmoins à souligner qu'un maintien à l'isolement, même relatif, ne saurait être imposé indéfiniment. En outre, il est indispensable qu'une autorité judiciaire indépendante statue sur le bien-fondé et les motivations de cette mesure prolongée. Il est également souhaitable que des solutions alternatives à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux. Sur ce point, la Cour relève notamment qu'après avoir été détenu dans des conditions normales, le requérant fut à nouveau placé à l'isolement après avoir donné une interview dans laquelle il refusait de demander pardon aux victimes de ses actes ; les autorités françaises n'ont donc pas fait preuve d'une volonté de l'humilier ou de le rabaisser en le maintenant systématiquement à l'isolement, mais ont plutôt recherché une solution adaptée à sa personnalité et à sa dangerosité.

Enfin, la Cour tient également compte des préoccupations du gouvernement français selon lesquelles le requérant pourrait utiliser les communications à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison pour reprendre contact avec des membres de son groupe terroriste ou tenter de faire du prosélytisme auprès des autres détenus et éventuellement préparer une évasion.

En conclusion, la Cour considère que les conditions du maintien à l'isolement du requérant n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour

constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention. La Cour est, cependant, préoccupée par la durée particulièrement longue du placement du requérant au régime de l'isolement et elle a pris bonne note du fait que, depuis le 5 janvier 2006, il bénéficie d'un régime normal de détention, lequel, aux yeux de la Cour, ne devrait normalement plus être remis en cause à l'avenir.

Article 13

En 1996, le requérant avait saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'annulation d'une des décisions ordonnant son placement à l'isolement. Par un jugement du 25 novembre 1998, le tribunal rejeta sa demande en rappelant qu'il s'agissait d'une mesure intérieure, non susceptible d'être déférée au juge administratif. La Cour note, à cet égard, que le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence sur ce point en juillet 2003, en admettant qu'une mesure de mise à l'isolement pouvait être déférée devant le juge administratif.

En conséquence, la Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention du fait de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

Note

La Cour estime nécessaire que des solutions alternatives à la mise à l'isolement soient recherchées pour les individus considérés comme dangereux et pour lesquels une détention dans une prison ordinaire et dans des conditions normales est considérée comme inappropriée.

Opinions séparées

Une opinion dissidente a été exprimée, qui avance qu'une durée de placement en isolement telle que celle subie par le requérant a atteint le seuil minimum de gravité requis pour constituer un traitement inhumain.

Arrêts de chambres

Arrêt du 17.10.2006

Concerne :

Disparition du fils de la requérante à la suite de sa détention par des militaires russes en Tchétchénie

Conclusions de la Cour : violation des articles

Bazorkina c/ Russie

Droit à la vie (Article 2), Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3), Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5), Droit à un recours effectif (Article 13)

Faits et griefs

La requérante est une ressortissante russe résidant en Ingouchie (Russie). Elle a introduit sa requête en son nom et au nom de son fils, Khadji-Murat Yandiev.

Elle affirme qu'en août 1999 son fils s'est rendu à Grozny, en Tchétchénie, et qu'elle n'a plus eu de ses nouvelles depuis. Le 2 février 2000, elle vit aux actualités télévisées, dans le cadre d'un reportage sur la prise du village d'Alkhan-Kala, son fils en train d'être interrogé par un officier russe. Elle obtint, par la suite, une copie complète de l'enregistrement, fait par un reporter de NTV (la télévision indépendante russe) et CNN. A la fin de l'interrogatoire, l'officier responsable donnait pour instructions aux soldats d'« en finir » avec le fils de la requérante et de « le fusiller ». Les journalistes de CNN qui avaient filmé l'interrogatoire identifièrent ultérieurement l'officier qui l'avait mené comme étant le colonel Alexandre Baranov, commandant des troupes qui avaient pris Alkhan-Kala.

Aussitôt après, la requérante se lança à la recherche de son fils ; elle se rendit dans des centres de détention et dans des prisons et s'adressa à diverses autorités. En août 2000, on l'informa que son fils n'était détenu dans aucune prison de Russie.

En novembre 2000, un procureur militaire prit la décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur la disparition de M. Yandiev. Un mois plus tard, ce même procureur déclara qu'il n'y avait aucune raison de conclure que des militaires étaient responsables des actions montrées dans l'enregistrement vidéo.

En juillet 2001, le parquet de Tchétchénie ouvrit une enquête pénale sur l'enlèvement de M. Yandiev par des personnes non identifiées. Il apparut, par la suite, que M. Yandiev figurait sur une liste de personnes disparues.

Fin 2003, la requête de M^{me} Bazorkina à la Cour européenne des Droits de l'Homme a été communiquée au gouvernement russe. A la suite de la décision sur la recevabilité, le Gouvernement a

transmis à la Cour une copie du dossier de l'enquête pénale.

L'enquête permit d'établir que le fils de la requérante avait été placé en détention le 2 février 2000 à Alkhan-Kala. Peu après son arrestation, il fut remis aux militaires du ministère de la Justice afin d'être transféré dans un centre de détention provisoire. Il n'y arriva jamais et on ne parvint pas à établir où il se trouvait.

Le colonel Baranov fut interrogé à deux reprises sur les événements et déclara qu'il n'avait pas donné l'ordre de « fusiller » M. Yandiev, mais qu'il avait voulu mettre un terme au comportement agressif de celui-ci et prévenir des troubles éventuels. Il précisa que les militaires qui étaient à ses côtés n'étaient pas ses subordonnés et ne pouvaient donc recevoir d'ordres de sa part.

L'enquête fut ajournée de juillet 2001 à février 2006 et fut rouverte à six reprises.

La requérante soutenait que son fils avait été maltraité et tué par les forces fédérales et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur les circonstances des mauvais traitements qu'il avait subis et sur sa « disparition ». Elle faisait valoir aussi, pour ce qui la concernait, que la « disparition » de son fils lui avait causé angoisse et affliction.

Décision de la Cour

Article 2

Le décès présumé de M. Yandiev

La Cour rappelle que les personnes détenues se trouvent dans une position de vulnérabilité et que les autorités ont le devoir de les protéger. L'obligation qui

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Klaas c/ Allemagne, Ribitsch c/ Autriche, Anguelova c/ Bulgarie, Assenov et autres c/ Bulgarie, Selmouni c/ France, Boyle et Rice c/ Royaume-Uni, Irlande c/ Royaume-Uni, McCann et autres c/ Royaume-Uni, McKerr c/ Royaume-Uni, Avsar c/ Turquie, Aydin c/ Turquie, Çakici c/ Turquie, Ertak c/ Turquie, Gül c/ Turquie, Güleç c/ Turquie, İlhan c/ Turquie, Kaya c/ Turquie, Mahmut Kaya c/ Turquie, Ögur c/ Turquie, Salman c/ Turquie, Süheyla Aydin c/ Turquie, Tanrikulu c/ Turquie, Tepe c/ Turquie, Timurtas c/ Turquie.

pèse sur les autorités de rendre compte du traitement réservé à un individu détenu s'impose d'autant plus lorsque celui-ci est décédé ou a disparu après son placement en garde à vue.

La Cour relève qu'il ne prête pas à controverse que M. Yandiev a été détenu au cours d'une opération antiterroriste et que depuis cette date, on n'a eu aucune nouvelle de lui.

En l'absence de toute explication plausible du gouvernement russe, la Cour a la conviction qu'il faut présumer que celui-ci est décédé après sa détention non reconnue. Les autorités n'ayant invoqué aucun motif pouvant justifier que leurs agents aient recouru à la force meurtrière, la responsabilité est à imputer au gouvernement russe. La Cour dit, en conséquence, qu'il y a eu violation de l'article 2.

L'inadéquation de l'enquête

L'enquête a été ouverte un an et cinq mois après les événements litigieux et a connu des retards inexplicables. De surcroît, la plupart des mesures nécessaires à la résolution du crime ne sont intervenues qu'après décembre 2003, une fois que la plainte de la requérante ait été communiquée au gouvernement russe. La Cour estime qu'à eux seuls ces retards ont compromis le caractère effectif de l'enquête et n'ont pu qu'affaiblir les chances de découvrir la vérité.

La Cour relève aussi plusieurs omissions graves, qui sont apparues aux procureurs ; si ceux-ci ont ordonné certaines mesures, leurs instructions n'ont pas été respectées ou l'ont été avec un retard inacceptable.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités n'ont pas mené une enquête pénale effective sur les circonstances de la disparition et du décès présumé de M. Yandiev ; elle dit qu'il y a eu violation de l'article 2.

Article 3

Les souffrances subies par la requérante

La Cour estime que la vision, par la requérante, de l'enregistrement vidéo laissant entendre que son fils allait être exécuté et l'absence d'informations quant au sort de ce dernier ont causé à M^{me} Bazorkina affliction et angoisse et que la façon dont les autorités ont traité ses plaintes s'analysent en un traitement inhumain. Elle conclut, dès lors, à la violation de l'article 3.

L'allégation de mauvais traitements du fils de la requérante pendant sa détention

La Cour estime que les éléments produits ne suffisent pas à étayer cette allégation et dit, en conséquence, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 à cet égard.

Article 5

La dissimulation par les autorités fédérales de leur implication dans la détention du fils de la requérante a constitué un manquement des plus graves à leurs obligations et est incompatible avec la finalité même de l'article 5.

En outre, les autorités ont failli à prendre rapidement des mesures effectives pour mettre M. Yandiev à l'abri d'un risque de disparition. Ce dernier s'est trouvé en détention non reconnue et totalement privé des garanties prévues par l'article 5. La Cour retient une violation du droit à la liberté et à la sûreté garanti par cette disposition.

Article 13

La Cour estime que la requérante aurait dû pouvoir se prévaloir de recours concrets et effectifs de nature à conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'octroi d'une réparation. L'enquête pénale s'étant révélée inefficace, la Cour considère que l'État a failli à l'obligation qui pèse sur lui en vertu de l'article 13. Elle conclut, en conséquence, à la violation de l'article 13 en relation avec les articles 2 et 3.

La Cour alloue à la requérante 35.000 € pour préjudice moral, somme qui sera versée aux représentants de l'intéressée.

Note

Outre l'importance de l'arrêt tenant au fait qu'il traite de la question cruciale des disparitions forcées en Tchétchénie, est soulevée la question de la nature subsidiaire du rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, laquelle ne devrait pas avoir à répéter les procédures suivies par les tribunaux nationaux pour établir les faits. Toutefois, les allégations de violations des Articles 2 et 3 appellent, de la part de la Cour, un examen minutieux, même si des procédures et enquêtes domestiques ont déjà eu lieu.

Sur cette question, on pourra prendre connaissance de la Recommandation 1719 (2005) de l'Assemblée parlementaire sur les disparitions forcées ainsi que de la récente Convention de l'ONU, premier traité universel qui définit la disparition forcée comme une violation des droits de l'homme et l'interdit.

Arrêt du 17.10.2006

Concerne :

Mauvais traitements infligés par la police à un garçon de douze ans soupçonné de vol.

Conclusions de la Cour : violation de l'article

Okkali c/ Turquie

Interdiction de la torture (Article 3)

Faits et griefs

L'affaire concerne une allégation de mauvais traitements qui auraient été infligés par la police à un apprenti-mécanicien de douze ans, accusé de vol.

Emmené par son patron dans les locaux de la police, le jeune garçon fut interrogé par un commissaire et un agent de police.

Lorsque son père vint le récupérer au commissariat, il signa une déclaration attestant que son fils avait été bien traité et qu'il ne souhaitait pas qu'il soit examiné par un médecin.

Cependant, à la sortie du commissariat l'enfant chancela et vomit. A la maison, ses parents constatèrent de nombreuses traces sur son corps et l'enfant informa alors son père qu'il avait été battu par les personnes l'ayant interrogé.

Des certificats médicaux établis par un médecin hospitalier – lequel hospitalisa l'enfant – et deux médecins légistes attestèrent de nombreux et larges hématomes et ecchymoses.

Le procureur procéda à l'audition des policiers impliqués et les mit en accusation pour « acte d'extorsion d'aveux sous la torture par des agents de la fonction publique ». La Cour d'assises reconnut que l'enfant avait été battu par les policiers mais requalifia les faits en « voies de fait et mauvais traitements » ; elle leur appliqua la sanction minimale, qu'elle atténua du fait de leur comportement durant le procès, puis commua la peine d'emprisonnement en peine d'amende et ordonna le sursis à l'exécution des peines. Sur pourvoi du requérant, l'affaire fut examinée par la Cour de cassation et renvoyée devant la cour d'assises. Néanmoins, cette dernière infligea, à son tour, la peine minimale, qu'elle atténua et assortit du sursis. Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation.

Le requérant intenta une action en dommages-intérêts contre le ministère de l'Intérieur, laquelle fut rejetée au motif que l'action était prescrite.

Décision de la Cour

Il ne prête pas à controverse que le requérant a subi des mauvais traitements aux mains des policiers puisque l'action pénale a abouti à la condamnation des prévenus.

La Cour constate, avec regret, que les décisions turques et les observations du Gouvernement ne contiennent aucune mention de la gravité particulière que revêt l'acte litigieux du fait de l'âge de la victime, ni sur d'éventuelles dispositions nationales relatives à la protection des mineurs. Par ailleurs, l'aboutissement de cette procédure sur une impunité éveille des doutes sur la force de dissuasion du système judiciaire mis en œuvre pour protéger toute personne, mineure ou pas, d'actes contraires à l'interdiction absolue posée par l'article 3.

D'autre part, le requérant affirme que les policiers en question ont, par la suite, été promus à des grades supérieurs, sujet sur lequel les observations du gouvernement turc sont muettes.

Les juridictions turques ont atténué les peines des accusés au motif qu'ils avaient fait des « aveux commentés » et qu'ils étaient repentis. Or rien de tel ne ressort du dossier. La Cour considère que la décision des juges dénote un pouvoir discrétionnaire exercé davantage pour réduire l'effet d'un acte illégal, d'une extrême gravité, que pour prévenir toute apparence de tolérance de tels actes.

En conclusion, la Cour estime que le système pénal, tel qu'il a été appliqué en l'espèce, s'est avéré très peu rigoureux et ne pouvait engendrer aucun effet dissuasif susceptible d'assurer la prévention efficace d'actes illégaux tels que ceux dénoncés par le requérant. La Cour en conclut que l'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée à la valeur consacrée par l'article 3.

La Cour alloue au requérant 10.000 € pour dommage moral.

Note

La Cour rappelle sa jurisprudence – constante – selon laquelle lorsqu'un individu affirme de manière défendable avoir subi aux mains

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

De Cubber c/ Belgique, Assenov et autres c/ Bulgarie, Laurence Dujardin c/ France, Slimani c/ France, Manoussakis et autres c/ Grèce, Aquilina c/ Malte, De Haan c/ Pays-Bas, A. c/ Royaume-Uni, McKerr c/ Royaume-Uni, Abdülsamet Yaman c/ Turquie, Kaya c/ Turquie, Öneriyildiz c/ Turquie, Parlak, Aktürk et Yay c/ Turquie.

d'agents de l'Etat un traitement contraire à l'Article 3, les autorités nationales se doivent de mener une enquête officielle et effective. Elle

précise que cette exigence s'étend à l'ensemble de la procédure, y compris la phase du jugement.

Rivière c/ France

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (Article 3)

Faits et griefs

Le requérant est un détenu, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et libérable depuis le 31 juillet 1991. Il s'est marié en prison.

En juillet 2002, la juridiction régionale de la libération conditionnelle (JRLC) rejeta la demande de libération conditionnelle du requérant en raison de l'absence d'un projet de sortie clair et structuré, assurant un encadrement socio-éducatif et médico-psychologique sérieux.

Dans le cadre de l'appel qu'il interjeta, le requérant fut examiné par un psychiatre, lequel attesta que M. Rivière était psychotique, présentait des troubles du comportement de type suicidaire et nécessitait une hospitalisation.

A la suite d'une nouvelle demande de libération conditionnelle, le requérant fut examiné par trois experts, qui conclurent que l'intéressé était devenu un malade mental chronique souffrant notamment d'une compulsion d'auto-strangulation.

En janvier 2004, le JRLC rejeta la demande de libération conditionnelle, au motif que si l'état de santé du requérant s'était amélioré sur le plan psychiatrique, sa demande de libération conditionnelle pour aller vivre avec une épouse avec laquelle il n'avait jamais cohabité, n'était pas envisageable.

Décision de la Cour

La Cour relève notamment que le requérant a bénéficié d'un suivi psychiatrique, qu'il a fait l'objet de deux hospitalisations d'office et qu'actuellement il rencontre un psychiatre une fois par mois et une infirmière psychiatrique une fois par semaine. Dans ces conditions, elle estime que les autorités pénitentiaires ne sont pas demeurées passives et qu'elles se sont

efforcées de pallier, sur le plan médical, la gravité de l'affection mentale qui affecte le requérant.

Cependant, la Cour note qu'aux termes de l'article D398 du Code de procédure pénale, les détenus atteints des troubles mentaux ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire mais doivent être hospitalisés d'office, sur décision préfectorale. Cette disposition est confirmée par l'article L3214-1 du Code de la santé publique, qui précise que l'hospitalisation d'un détenu atteint de troubles mentaux est effectuée dans un établissement de santé, au sein d'une unité spécialement aménagée, ce que prévoit aussi la Recommandation R (98) 7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire.

Enfin, la Cour rappelle que l'état d'un prisonnier souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées, quelle que soit la gravité des faits pour lesquels il a été condamné.

Dans ces conditions, la Cour estime que le maintien du requérant en détention, sans encadrement médical approprié, a soumis celui-ci à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Elle conclut donc à un traitement inhumain et dégradant.

La Cour alloue au requérant 5.000 € pour dommage moral.

Note

La Cour réaffirme que, même si la Convention ne comporte aucune disposition spécifique relative à la situation des personnes privées de liberté, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates peut constituer un traitement contraire à l'Article 3.

Dans une opinion séparée, un juge estime que l'arrêt ne donne pas une réponse claire au grief du requérant, qui se fonde non pas sur la qualité des soins qu'il reçoit en détention, mais sur le fait que son cas relève d'un traitement psychia-

Arrêt du 11.07.2006

Concerne :

Conditions de détention du requérant inadaptées à ses troubles mentaux.

Conclusions de la Cour : violation de l'article

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Aerts c/ Belgique, Gelfmann c/ France, Matencio c/ France, Mouisel c/ France, Peers c/ Grèce, Kudla c/ Pologne, Keenan c/ Royaume-Uni, McGlinchey et autres c/ Royaume-Uni, Price c/ Royaume-Uni, Hurtado c/ Suisse, Gennadi Naoumenko c/ Ukraine, Ilhan c/ Turquie.

trique hors de l'établissement pénitentiaire. Il y voit une difficulté, pour le Gouvernement, à

s'acquitter de son obligation de mettre fin à une violation persistante de la Convention.

Arrêt du 8.08.2006

Concerne :

Tortures infligées pendant une garde à vue, durée d'une détention provisoire et impossibilité de faire contrôler la légalité de celle-ci, durée et iniquité d'une procédure pénale. Conclusions de la Cour : violation des articles.

Hüseyin Esen c/ Turquie

Interdiction de la torture (Article 3), Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5 § 3), Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention (Article 5 § 4), Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable (Article 6), Droit à un recours effectif (Article 13)

Faits et griefs

Soupçonné d'appartenir à l'organisation armée illégale MLKP (Parti communiste marxiste-léniniste), le requérant fut arrêté le 9 septembre 1996 et placé en garde à vue dans les locaux de la section anti-terroriste de la Direction de la sûreté d'Istanbul.

Durant sa garde à vue, il aurait été soumis, de la part des policiers, à des mauvais traitements en vue de lui extorquer des aveux. Ainsi, il aurait été frappé, suspendu par les bras, arrosé de jets d'eau, menacé de mort et soumis à des électrochocs. Il aurait alors signé, sous la contrainte, une déposition contenant des aveux quant à son appartenance à l'Organisation illégale et sa participation aux activités de celle-ci.

Le 18 septembre 1996, le requérant fut examiné par un médecin de l'Institut de médecine légale d'Istanbul, qui constata des séquelles correspondant aux mauvais traitements allégués.

Le même jour, le requérant fut présenté à un juge, qui ordonna son placement en détention provisoire. Des poursuites pénales furent engagées contre lui pour avoir participé à des actions armées tendant à détruire l'ordre constitutionnel en place et à le remplacer par un Etat fondé sur les principes du marxisme-léninisme.

M. Esen demanda, à plusieurs reprises, à être remis en liberté, mais la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul rejeta ses demandes en se fondant sur les pièces du dossier, les éléments de preuves et la nature de l'infraction. Il fut toutefois remis en liberté le 30 janvier 2002.

Le 31 janvier 2003, la Cour de sûreté déclara le requérant coupable des faits qui lui étaient reprochés et le condamna à douze ans et six mois d'emprisonnement. Après cassation, l'affaire est actuellement pendante devant la cour d'assises d'Istanbul.

Dans l'intervalle, à savoir le 14 octobre 1996, le requérant et seize co-accusés

portèrent plainte pour mauvais traitements contre les sept policiers chargés de leur interrogatoire lors de leur garde à vue. Le 25 avril 2002, la cour d'assises qualifia ces actes de torture et condamna les policiers à des peines d'emprisonnement et prononça la suspension temporaire de leurs fonctions. Cependant, le 5 mai 2004, la Cour de cassation déclara l'action pénale éteinte par prescription.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour relève que le rapport médical établi à l'issue de la garde à vue du requérant fait état de traces de mauvais traitements et de la nécessité d'un arrêt de travail de sept jours. Elle constate également que la cour d'assises d'Istanbul a qualifié de torture les actes dont le requérant a été victime. Dans ces conditions, elle estime que, considérées dans leur ensemble et compte tenu de leur durée ainsi que du but auquel elles tendaient, les violences infligées au requérant ont revêtu un caractère particulièrement grave et cruel, propre à engendrer des douleurs et souffrances « aiguës » et devant être qualifiées de torture.

Article 13

La Cour observe qu'une enquête a bien été ouverte à la suite de la plainte déposée par le requérant et qu'elle a donné lieu à la condamnation des policiers concernés pour torture. Toutefois, l'action pénale s'est éteinte par prescrip-

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Wemhoff c/ Allemagne, Assenov c/ Bulgarie, Ilijkov c/ Bulgarie, I.A. c/ France, Letellier c/ France, Pélissier et Sassi c/ France, Selmouni c/ France, Tomasi c/ France, Portington c/ Grèce, Contrada c/ Italie, Guerra et autres c/ Italie, Indelicato c/ Italie, Labita c/ Italie, De Jong, Baljet et Van Den Brink c/ Pays-Bas, Van Der Sluijs, Zuiderveld et Kapple c/ Pays-Bas, Kudla c/ Pologne, Paul et Audrey Edwards c/ Royaume-Uni, Kalachnikov c/ Russie, W. c/ Suisse, Abdülşamet Yaman c/ Turquie, Aksoy c/ Turquie, Bati et autres c/ Turquie, Büyükdag c/ Turquie, Demirel c/ Turquie, Mansur c/ Turquie, Özgür Kiliç c/ Turquie (décision), Sahmo c/ Turquie (décision), Salman c/ Turquie.

tion après cinq ans, entraînant l'annulation de la condamnation des policiers. La Cour doit donc apprécier la diligence avec laquelle l'enquête et la procédure pénale ont été menées et déterminer si la procédure judiciaire pouvait passer pour « effective » ou non.

A cet égard, elle note que la cour d'assises a attendu près de cinq ans pour rendre son arrêt de condamnation après le dépôt de plainte et que la Cour de cassation a mis deux ans pour examiner le dossier, sans que le gouvernement turc n'apporte d'élément justifiant les raisons pour lesquelles la procédure a ainsi piétiné.

La Cour estime qu'il est du devoir des autorités judiciaires de mettre tous les moyens en œuvre afin de faire aboutir la procédure pénale avant la prescription. Une réponse rapide des autorités, lorsque la procédure concerne des allégations de mauvais traitements, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Or, en l'espèce, elle constate que les policiers ont bénéficié d'une totale impunité malgré les preuves matérielles établies par la juridiction de première instance à leur encontre.

Dans ces conditions, la Cour estime que les autorités turques ne peuvent passer pour avoir agi avec célérité afin d'empêcher que les policiers incriminés ne jouissent d'une quasi-impunité. Elle conclut, dès lors, à la violation de l'article 13.

Article 5 §§ 3 et 4

La Cour note que le requérant a été maintenu en détention provisoire durant cinq ans et quatre mois. Cependant, il ressort des motifs des ordonnances de maintien en détention que les autorités judiciaires ont omis de spécifier en quoi les risques de fuite et de destruction des preuves invoqués auraient persisté pendant un délai aussi long. Par ailleurs, si « l'état des preuves » peut se comprendre comme indiquant l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité et si, en général, ces circonstances peuvent constituer des facteurs pertinents, elles ne sauraient pour autant suffire à justifier à elles seules le maintien de la détention litigieuse pendant une si longue période. Dans ces conditions, la Cour conclut à la violation de l'article 5 § 3.

D'autre part, la Cour observe que toutes les demandes de mise en liberté du requérant ont été rejetées pour des raisons identiques. Elle constate que le requérant ne disposait pas de moyens efficaces de faire examiner la légalité de sa détention provisoire et conclut, de ce fait, à la violation de l'article 5 § 4.

Article 6 § 1

La Cour relève que la procédure litigieuse s'est étendue, à ce jour, sur plus de neuf ans et demi. Eu égard aux circonstances de l'espèce, elle estime qu'une telle durée est excessive et ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable ».

La Cour alloue au requérant 10.000 € pour dommage moral.

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique

Interdiction des traitements inhumains (Article 3), Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5 § 4), Droit au respect de la vie familiale (Article 8)

Faits et griefs

Les requérantes, Pulchérie Mubilanzila Mayeka et sa fille Tabitha Kaniki Mitunga, sont des ressortissantes togolaises. M^{me} Mubilanzila Mayeka s'étant vu reconnaître la qualité de réfugiée au Canada en juillet 2001, elle demanda à son frère, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, de chercher sa fille Tabitha, âgée de cinq ans, en République Démocratique du Congo et de la prendre en charge jusqu'à ce que cette dernière puisse la rejoindre au Canada.

Le 18 août 2002, peu après leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles, Tabitha, qui n'était pas munie des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire belge, fut placée en détention dans un centre de transit, tandis que son oncle regagna les Pays-Bas. La demande d'asile faite au nom de Tabitha par un avocat désigné par le gouvernement belge, de même qu'une requête visant à la placer dans une famille d'accueil, furent rejetées.

Le 16 octobre 2002, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles jugea la détention de

Arrêt du 12.10.2006

Concerne :

Détention d'une enfant de cinq ans dans un centre de transit et refoulement dans son pays d'origine sans qu'elle soit accompagnée par un membre de sa famille.

Conclusions de la Cour : violation des articles

Tabitha incompatible avec la Convention de New York relative aux droits de l'enfant et ordonna sa remise en liberté. Le même jour, le Haut commissariat aux réfugiés demanda à l'Office des Etrangers d'autoriser l'enfant à rester en Belgique pendant le traitement de sa demande de visa pour le Canada. Le lendemain, Tabitha fut refoulée en République Démocratique du Congo.

Fin octobre 2002, Tabitha rejoignit sa mère au Canada après intervention du Premier ministre belge et de son homologue canadien.

Décision de la Cour

Article 3

Quant à la détention de Tabitha

– A l'égard de Tabitha

La Cour observe que les conditions de détention de Tabitha étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Démunie d'encadrement ou d'accompagnement psychologique, elle était dans une état de profond désarroi. Pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain.

– A l'égard de sa mère

La Cour ne doute pas que l'intéressée a subi une souffrance et une inquiétude profondes du fait de la détention de sa fille. Elle conclut à la violation de l'article 3 à l'égard de M^{me} Mubilanzila Mayeka du fait des conditions de détention de sa fille.

Quant au refoulement de Tabitha

– A l'égard de Tabitha

La Cour estime les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge effective de Tabitha ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que ris-

quait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine. Vu les conditions dans lesquelles il s'est déroulé, le refoulement de Tabitha lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse. Il a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité, de sorte qu'il a atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain. La Cour estime également que ce refoulement constitue un manquement aux obligations positives de la Belgique, qui s'est abstenue de prendre les mesures et précautions requises.

– A l'égard de sa mère

La Cour relève, en particulier, que les autorités belges n'ont pas pris la peine de l'avertir de la mesure de refoulement prise et qu'elle n'en a eu connaissance qu'après que celui-ci ait eu lieu. La Cour ne doute pas de la profonde angoisse qu'elle a dû éprouver alors. Le mépris témoigné à son encontre et les éléments du dossier conduisent la Cour à conclure que le seuil de gravité requis a été atteint.

Article 8

Quant à la détention de Tabitha

La détention de Tabitha a eu pour conséquence de conférer à Tabitha le statut de mineure étrangère non accompagnée, caractérisé à l'époque par une situation de vide juridique. La Cour constate, par ailleurs, que l'action des autorités n'a nullement tendu à la réunion de la mère et de sa fille mais l'a, au contraire, contrariée. En l'absence de tout risque que Tabitha se soustraie au contrôle des autorités belges, sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité et d'autres mesures étaient envisageables.

Quant à son refoulement

En refoulant Tabitha, sans, d'ailleurs, s'assurer de la prise en charge de l'enfant à Kinshasa, la Belgique a manqué à ses obligations positives et porté atteinte de façon disproportionnée au droit des requérantes au respect de leur vie familiale.

Article 5

Quant à la détention de Tabitha

Tabitha a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal. La Cour estime que le système juridique belge en vigueur à l'époque et tel qu'il a été appliqué en

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Adam c/ Allemagne, K.-F. c/ Allemagne, Niemietz c/ Allemagne, Von Hannover c/ Allemagne, Aerts c/ Belgique, Csonka c/ Belgique, De Wilde, Ooms et Verzyp c/ Belgique, Moustaquim c/ Belgique, Amrollahi c/ Danemark, Hokkanen c/ Finlande, Nuutinen c/ Finlande, Raninen c/ Finlande, Amuur c/ France, Beldjoudi c/ France, Bozano c/ France, Ghanoré c/ France, Mokrani c/ France, Selmouni c/ France, D.G. c/ Irlande, Keegan c/ Irlande, Beyeler c/ Italie, Botta c/ Italie, Slivenko c/ Lettonie, Johansen c/ Norvège, Nsona c/ Pays-Bas, Winterwerp c/ Pays-Bas, Ignaccolo-Zenide c/ Roumanie, A. c/ Royaume-Uni, Chahal c/ Royaume-Uni, Osman c/ Royaume-Uni, Soering c/ Royaume-Uni, Weeks c/ Royaume-Uni, Z. et autres c/ Royaume-Uni, Eriksson c/ Suède, Olsson c/ Suède, Boultif c/ Suisse, Çaciki c/ Turquie, Hamiyet Kaplan et autres c/ Turquie.

l'espèce n'a pas garanti de manière suffisante le droit de Tabitha à sa liberté.

Quant à son refoulement

La Cour observe que le refoulement de Tabitha a été programmé par les autorités belges le lendemain de l'introduction de son recours de remise en liberté auprès de la chambre du conseil, soit avant même que cette juridiction ne statue. Par ailleurs, ce refoulement n'a à aucun moment été remis en cause par ces autorités. La Cour observe également que son refoulement est intervenu à la date prévue, alors que le délai suspensif de 24 heures dont disposait le procureur pour faire appel n'était pas écoulé. Le recours de Tabitha contre sa détention était donc dépourvu d'effet utile.

La Cour alloue aux requérantes 35.000 € pour dommage moral.

Note

La Cour rappelle que, pour apprécier la gravité d'un mauvais traitement, il faut tenir compte de ce que la Convention est un « instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles », et de ce que « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». En l'espèce, la protection absolue conférée par l'Article 3 aurait dû prédominer sur la qualité d'étranger en séjour illégal.

Chraidi c/ Allemagne

Droit à la liberté et à la sûreté (Article 5 § 3)

Faits et griefs

Le requérant, Yasser Chraidi, est un apatride né au Liban, où il vit actuellement. Au moment de l'introduction de sa requête, il était détenu à Berlin.

Le 24 mai 1996, il fut extradé du Liban vers l'Allemagne et placé en détention. Il était accusé d'avoir organisé un attentat meurtrier à la bombe. Le 13 novembre 2001, il fut reconnu coupable de complicité de meurtre, de tentative de meurtre et d'avoir provoqué une explosion.

Le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de sa détention provisoire, d'environ cinq ans et demi.

Décision de la Cour

Pour juger de la durée raisonnable d'une période de détention, il faut examiner, dans chaque cas, les circonstances précises de l'espèce. Une durée prolongée de détention ne se justifie que s'il y a des exigences particulières d'intérêt public

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Cordier c/ Allemagne, Dzelili c/ Allemagne, Eckle c/ Allemagne, Jansen c/ Allemagne, Klass et autres c/ Allemagne, Wemhoff c/ Allemagne, B. c/ Autriche, De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, Nedyalkov c/ Bulgarie, Van der Tang c/ Espagne, Amuur c/ France, I.A. c/ France, Cuzzardi c/ Italie, Labita c/ Italie, Pantano c/ Italie, Beck c/ Norvège, Kudla c/ Pologne, Dalban c/ Roumanie, Brogan et autres c/ Royaume-Uni, Murray c/ Royaume-Uni, Khoudoyorov c/ Russie, Korchuganova c/ Russie, Rieme c/ Suède, Lynas c/ Suisse, W. c/ Suisse.

qui l'emportent sur le principe du respect de la liberté individuelle.

En l'espèce, les autorités judiciaires ont avancé trois raisons pour le maintien en détention préventive du requérant : la persistance d'un fort soupçon de culpabilité, la nature extrêmement grave des crimes et la possibilité que le requérant s'échappe vu la gravité de la peine qu'il encourait. En ce qui concerne le troisième motif, la Cour fait observer qu'il ne suffirait pas à lui seul à justifier une détention prolongée. Mais, elle prend en compte le fait que le requérant n'a jamais eu de résidence ni de liens sociaux en Allemagne qui l'y retiendraient, qu'il n'y a aucun autre moyen de s'assurer de sa personne et qu'en Droit allemand, il ne peut être tenu d'audience contre un accusé qui s'est enfui et dont on ignore où il se trouve.

La Cour doit ensuite examiner si les autorités allemandes ont fait preuve d'une diligence particulière dans la conduite de l'enquête. Elle constate que, vu l'extrême complexité de l'affaire, dans un contexte de terrorisme international, la durée de la détention du requérant est raisonnable et n'a pas constitué une violation de l'article 5 § 3.

Note

Dans une opinion séparée, concordante, un juge s'interroge sur le sens de l'expression « terrorisme international » utilisée par la Cour. Il craint que cela mène à penser qu'on en a fait une catégorie spécifique de crimes.

Arrêt du 26.10.2006

Concerne :

Durée de la détention provisoire d'un individu soupçonné d'avoir organisé un attentat à la bombe.

Conclusions de la Cour : pas de violation de l'article

Arrêt du 27.07.2006

Concerne :**Décision prise par le tribunal administratif en l'absence d'audience**
Conclusions de la Cour : violation de l'article

Jurisic et Collegium Mehrerau c/ Autriche

Accès à un tribunal (Article 6 § 1)

Faits et griefs

Les requérants sont Ivan Jurisic, ressortissant de Bosnie-Herzégovine résidant en Autriche, et le Collegium Mehrerau, un monastère situé en Autriche.

En 1998, le monastère demanda aux services de l'emploi de Bregenz de l'autoriser à employer M. Jurisic comme ouvrier agricole. La demande fut rejetée, en application de la loi sur l'emploi des étrangers, au motif que le quota fixé pour l'emploi de travailleurs étrangers était dépassé dans la région concernée. Cette décision fut confirmée par une instance supérieure et par le tribunal administratif, sans que ce dernier ait tenu audience.

Le monastère requérant dénonçait l'absence d'audience devant le tribunal administratif et M. Jurisic se plaignait en outre d'avoir été privé d'accès à un tribunal en ce que la qualité de partie à la procédure concernant les autorisations d'emploi ne lui avait pas été reconnue.

Décision de la Cour

Applicabilité de l'article 6 § 1 au monastère

La Cour relève que, en vertu des dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers, le monastère pouvait revendiquer de manière défendable le droit de se voir accorder une autorisation d'emploi, dans la mesure où il était un employeur potentiel. Elle observe, en outre, que l'issue des procédures litigieuses avait une incidence directe sur les droits civils du monastère puisque l'octroi d'une telle

autorisation était une condition de validité du contrat de travail qu'il souhaitait conclure. Dans ces conditions, l'article est applicable à la procédure de demande d'autorisation d'emploi à laquelle le monastère était partie.

Applicabilité de l'article 6 § 1 à M. Jurisic

La Cour estime que dès lors que le monastère avait sollicité l'octroi d'une autorisation en vue de l'engager, M. Jurisic avait, lui aussi, le droit d'obtenir une décision à cet égard. Elle considère que son droit à conclure un contrat de travail valide était défendable et que le litige dont il voulait saisir les tribunaux internes était directement déterminant pour ses droits civils. L'article est donc applicable à l'action qu'il avait engagée.

Examen du grief

La Cour conclut que la procédure litigieuse ne revêtait pas un caractère hautement technique ou exclusivement juridique qui eût justifié que l'on se passât de tenir audience. Dès lors, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 à cet égard.

La Cour relève que, en raison des dispositions de la loi sur l'emploi des étrangers, M. Jurisic se trouvait empêché de solliciter une autorisation d'emploi auprès des autorités internes. Dans ces conditions, et eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue sur l'applicabilité de l'article 6 § 1, elle dit qu'il y a eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal et juge, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner son grief tiré de l'absence d'audience.

Note

Dans une opinion partiellement divergente, un juge estime que la législation autrichienne ne donne pas aux étrangers un droit à un permis de travail et, par conséquent, un locus standi général dans ce type de situation.

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Fehr et autres c/ Autriche, Ringisen c/ Autriche, Schelling c/ Autriche, Spiel c/ Autriche, Craxi c/ Italie, Mennitto c/ Italie, B. c/ Pays-Bas, Belziuk c/ Pologne, Varela Assalino c/ Portugal, Osman c/ Royaume-Uni, Roche c/ Royaume-Uni, Schuler-Zraggen c/ Suisse.

Arrêt du 13.07.2006

Concerne :**Droit à un procès dans un délai raisonnable.**
Conclusions de la Cour : violation de l'article

Doubinskaia c/ Russie

Accès à un tribunal (Article 6 § 1)

Faits et griefs

En mai 1995, après avoir été grièvement blessée dans un accident de la circulation à Moscou, la requérante assigna en

dommages-intérêts le propriétaire et le conducteur du véhicule.

En octobre 1995, par une décision interlocutoire qui fut transmise à l'institut

médico-légal de Moscou, le tribunal de district de Tchertanovski ordonna un examen médical de la requérante. Selon le Gouvernement, le tribunal de district invita à plusieurs reprises l'avocat de l'intéressée à produire des informations médicales supplémentaires et, faute de réponse, la procédure aurait été suspendue.

La requérante affirme que ni elle ni son avocat n'ont reçu pareilles demandes ni été informés de la suspension de la procédure.

En 2002, la requérante fut avisée que faute d'avoir fourni les informations médicales supplémentaires requises, son action n'avait jamais été enregistrée et aucun examen médical n'avait jamais été pratiqué.

La requérante se plaignait de la durée de la procédure.

Décision de la Cour

Admissibilité de la requête

Le gouvernement russe objectait que la Cour n'était pas compétente *ratione temporis* pour examiner la requête parce que la procédure interne s'était achevée par une décision intérimaire du tribunal de Chertanovskiy à la fin de l'année 1995, alors que la Convention n'était entrée en vigueur à l'égard de la Russie que le 5 mai 1998.

La Cour réaffirme qu'elle peut avoir égard à des faits antérieurs à la ratifica-

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Kutic c/ Croatie, Multiplex c/ Croatie, Péliissier et Sassi c/ France, Papachelas c/ Grèce, Leoni c/ Italie, Broniowski c/ Pologne, Almeida Garrett, Mascarenhas Falcao et autres c/ Portugal, Golder c/ Royaume-Uni, Shatunov et Shatunova c/ Russie (décision), Skorobogatova c/ Russie, Soukhoroubtchenko c/ Russie, Yagci et Sargin c/ Turquie.

Pronina c/ Ukraine

Droit à un procès équitable (Article 6 § 1)

Faits et griefs

En mars 2000, la requérante avait contesté devant le tribunal municipal de Yalta la décision par laquelle les services sociaux de la commune avaient refusé d'augmenter la pension qu'elle percevait. A l'appui de son recours, elle alléguait notamment que, en application de l'article 46 de la Constitution, le montant de cette pension ne pouvait être

tion si elle estime que ceux-ci sont à l'origine d'une situation qui s'est prolongée au-delà de cette date ou sont importants pour comprendre les faits survenus après cette date. Dans l'affaire en cause, où il s'agit d'estimer si un délai a été raisonnable, il est nécessaire d'établir si à la date où la Convention est entrée en vigueur pour la Russie, la plainte de la requérante était toujours pendante devant les tribunaux internes.

La Cour rappelle que les procédures judiciaires doivent être considérées comme pendantes tant que les parties n'ont pas obtenu un jugement écrit se prononçant sur le fond ou une décision mettant fin à la procédure. En l'espèce, le gouvernement est incapable de produire le texte d'une décision mettant un terme à l'affaire de la requérante. Par ailleurs, cette dernière ayant introduit sa plainte selon les exigences légales et ayant été informée qu'un examen médical aurait lieu, elle pouvait raisonnablement penser, en mai 1998, que la procédure suivait son cours.

Par conséquent, la Cour rejette l'objection du gouvernement quant à sa compétence *ratione temporis*.

Examen au fond

La Cour constate que la requérante n'a jamais obtenu de jugement sur le fond et que, contrairement à ce qu'avance le Gouvernement, il n'est pas raisonnable d'attendre d'elle qu'elle réintroduise son action plus de treize ans après les faits.

Elle en conclut qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 faute pour les autorités internes d'avoir examiné l'action civile de la requérante et elle alloue à cette dernière 5.000 € pour préjudice matériel et moral.

Arrêt du 18.07.2006

Concerne :

Insuffisance de motivation d'une décision de refus d'augmentation d'une pension.

Conclusion de la Cour : violation de l'article

inférieur au revenu qui devait lui garantir un niveau de vie minimum.

La requérante fut déboutée par le tribunal municipal de Yalta ainsi que par la Cour suprême, devant laquelle elle avait interjeté appel. Aucune de ces juridictions ne tint compte du moyen que l'intéressée tirait de l'article 46 de la Constitution.

L'intéressée alléguait que les juridictions ukrainiennes n'avaient pas suffisamment motivé les décisions qu'elles avaient rendues dans la procédure civile la concernant.

Décision de la Cour

La Cour relève que les tribunaux ukrainiens n'ont pas daigné examiner la demande formulée par la requérante sur le terrain de l'article 46 de la Constitution, bien que l'intéressée l'eût expressément présentée devant chaque degré de juridiction. La Cour estime que, en ignorant totalement l'argumentation déve-

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Coëme et autres c/ Belgique, Ruiz Torija c/ Espagne, Gorizdra c/ Moldova, James et autres c/ Royaume-Uni.

loppée par la requérante sur un point précis, pertinent et important, les juridictions ukrainiennes ont manqué à leurs obligations au regard de l'article 6 § 1.

La Cour alloue à l'intéressée 1.500 € pour dommage moral.

Note :

L'article 6 oblige les tribunaux à motiver leurs jugements, mais l'étendue de cette obligation doit s'apprécier selon les circonstances de chaque cas et les particularités de chaque système national. En Ukraine, où les particuliers n'ont pas le droit de s'adresser à la Cour constitutionnelle, il appartient aux tribunaux internes d'examiner la compatibilité des actes juridiques avec la Constitution et, en cas de doute, d'en référer à la Cour constitutionnelle.

Arrêt du 31.10.2006

Concerne :

Impossibilité pour la requérante de récupérer des dépôts en devises sur des comptes ouverts avant la dissolution de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie et inexécution d'une décision de justice en sa faveur.
Conclusions de la Cour :
violation des articles

Jeličić c/ Bosnie-Herzégovine

Accès à un tribunal (Article 6 § 1), Protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1)

Faits et griefs

L'affaire concerne la non-restitution par l'ancienne Privredna Banka Sarajevo Filijala Banja Lukaa de dépôts en devises effectués par la requérante, ressortissante de la Bosnie-Herzégovine, avant la dissolution de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, et ce malgré un jugement définitif et exécutoire rendu en sa faveur.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

Le Gouvernement soutient que le cas d'espèce est exceptionnel car il serait inacceptable que l'on exécutât ce jugement sans qu'il soit procédé en même temps au remboursement des autres titulaires de « vieux » comptes en devises, ce qui serait impossible en raison du montant important que ces derniers représentent.

La Cour estime que la situation de la requérante diffère de manière substantielle de celle de la majorité des titulaires de « vieux » placements en devises qui

Jurisprudence de la Cour/Commission européennes des Droits de l'Homme évoquée dans l'arrêt

Brumărescu c/ Roumanie, Hornsby c/ Grèce, Burdov c/ Russie, Teteriny c/ Russie, Voytenko c/ Ukraine.

n'ont pas obtenu de jugement ordonnant que leurs économies leur soient restituées. La requérante n'aurait pas dû se retrouver dans l'impossibilité de profiter de la décision rendue en sa faveur en raison des difficultés financières alléguées par l'Etat car la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause.

Pour la Cour, le paiement de l'indemnité octroyée par les juridictions dans l'affaire de la requérante, même en tenant compte du taux d'intérêt cumulé, ne représenterait pas une charge considérable pour l'Etat. En effet, il est avéré que les jugements ordonnant la restitution à leurs titulaires des « vieux » placements en devises constituent l'exception et non la norme. Cet état de fait est confirmé par la jurisprudence de l'ancienne Chambre des droits de l'homme, de la commission des droits de l'homme de la Cour constitutionnelle et de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine : sur plus de mille affaires qui leur ont été soumises, seuls cinq jugements définitifs et exécutoires ont ordonné la restitution de vieux placements en devises.

La Cour conclut qu'il y a eu atteinte à l'essence du droit d'accès de la requérante à un tribunal.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour rappelle que l'impossibilité d'obtenir l'exécution d'un jugement définitif rendu en faveur de la requérante constitue une ingérence dans le droit de l'intéressée au respect de ses biens.

L'atteinte aux biens de la requérante n'ayant pas été justifiée dans les circonstances de l'espèce, il y a également eu violation de la protection de la propriété.

La Cour alloue à la requérante 163.460 € pour dommage matériel et 4.000 € pour dommage moral.

Note

La Cour rappelle qu'il serait inutile que l'Article 6 § 1 assure le droit d'accès à un tribunal s'il ne

garantissait pas également la mise en œuvre des décisions judiciaires. L'exécution d'un jugement rendu par un tribunal interne doit être considéré comme partie intégrante du « procès » visé à l'article 6.

Actuellement, 85 affaires identiques, soumises par quelque 3.750 requérants, sont pendantes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

L'Assemblée parlementaire a adopté la Résolution 1410 (2004) sur la restitution des dépôts en devises effectués dans les filiales de l'ancienne Ljubljanska Banka situées en-dehors du territoire de la Slovénie. Le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée (doc.10135) donne d'amples informations sur cette question.



Questions et réponses : La Bibliothèque de la Cour européenne des Droits de l'Homme

« Une bibliothèque n'est pas un luxe, c'est une nécessité de la vie » – Henry Ward Beecher



Quand la Bibliothèque a-t-elle été créée ?

La Bibliothèque de la Cour a été créée en 1996, et poursuit une politique suivie d'acquisitions.

En quoi consiste sa collection ?

En tant que bibliothèque spécialisée, elle réunit une importante collection de littérature sur les droits de l'homme, et notamment sur la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour développe sa collection non seulement dans le domaine des droits de l'homme, mais également dans celui de la jurisprudence et des législations nationales des Etats membres, du droit comparé et, dans une large mesure, du droit constitutionnel et du droit international public.

En effet, la Bibliothèque possède une riche collection de périodiques sur les droits de l'homme et le droit public international. Elle comprend des périodiques acquis ou offerts, en cours ou arrêtés. La liste complète peut être obtenue sur le site internet de la Bibliothèque.

Qu'est-ce qui différencie la Bibliothèque de la Cour des autres bibliothèques juridiques ?

Sa vocation de fournir des ressources bibliographiques à la Cour européenne des Droits de l'Homme implique que son catalogue possède un système unique d'indexage en profondeur des monographies et articles de périodiques pour identifier les thèmes.

Le thésaurus des termes indexés, disponible en ligne, est particulièrement détaillé, employant une terminologie très proche de celle utilisée à la Cour. L'indexage est suffisamment précis pour permettre des recherches à partir d'un article donné de la Convention ou de ses protocoles.

A quel public est destinée la Bibliothèque ?

La Bibliothèque sert de support au travail de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de son greffe, tant pour l'élaboration de la jurisprudence de la Cour que pour les publications.

Bibliothèque : faits et chiffres

| | |
|------------|--|
| Surface | 705 m ² , sur deux étages |
| Collection | 25 000 monographies 3 187 chapitres d'ouvrages 118 périodiques 14 126 articles de périodiques 2 358 éléments de doctrine |
| Catalogue | Le catalogue iLink en ligne inclut l'ancien catalogue (1966-1986), remplacé en 2005 |
| Langues | Les ouvrages de la collection sont rédigés principalement dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français ; toutefois certains ouvrages sont disponibles dans d'autres langues telles que l'allemand, l'italien, etc. |

D'autres types d'usagers sont également encouragés à consulter et exploiter les ressources de la Bibliothèque. Son personnel s'emploie à rendre les collections aussi accessibles que possible.

Cela signifie-t-il que quiconque peut visiter la Bibliothèque ?

Oui, mais pour des raisons pratiques, les visiteurs externes doivent prendre rendez-vous. Pendant les

heures d'ouverture, ils peuvent accéder à la salle de lecture et consulter les collections. Des postes de travail informatisés offrent un accès au catalogue de la Bibliothèque, à HUDOC et à Internet.

Les bibliothécaires sont disponibles pour apporter une réponse à toutes questions relatives aux recherches bibliographiques. Toutefois, ils n'offrent pas d'assistance juridique.

Visiter la bibliothèque

| | |
|------------------|---|
| Situation | La Bibliothèque est située dans le Palais des Droits de l'Homme, à l'intersection du quai Bévin et de l'allée des Droits de l'homme, à Strasbourg. Il est <i>indispensable</i> de prendre rendez-vous avant la visite. |
| Adresse | Bibliothèque de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex |
| Téléphone | +33 (0)3 90 21 41 53 |
| E-mail | bibliotheque@echr.coe.int |
| Internet | http://www.echr.coe.int/library/ |
| Horaires | Lundi-Vendredi, 10h00-17h00 Consulter le site internet pour la liste des jours fériés ou autres jours de fermeture |

Comment la collection est-elle classée ? Tous les ouvrages sont-ils en libre service sur les rayonnages ?

La Bibliothèque possède six « collections » : la collection de référence ; les livres et chapitres d'ouvrages – classés selon le sys-

tème de la classification décimale universelle (CDU) ; les périodiques ; la doctrine (regroupant des tirés à part ou copies d'articles de périodiques sur la Convention) ; les thèses et mémoires non publiés ; et la collection des « dossiers » (anciennement « classeurs verticaux ») qui comprend des tirés à part, brochures, documents et copies d'articles sur les thèmes couverts par la Bibliothèque.

L'accès à toute la collection est libre, excepté les thèses ; les éléments classés dans les « dossiers » requièrent cependant l'assistance d'un bibliothécaire.

Peut-on emprunter un ouvrage ?

Seuls les agents de la Cour et du Conseil de l'Europe peuvent emprunter des documents à la Bibliothèque. Les visiteurs externes ne peuvent pas emprunter d'ouvrages.

Il est possible de faire des photocopies sur place (sous réserve des droits d'auteur).

Qu'en est-il des ressources bibliographiques en ligne ?

Le catalogue de la Bibliothèque, iLink, peut être consulté sur internet 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Quatre fois par an, la Bibliothèque publie, sur Internet, un *Bulletin des nouvelles acquisitions* dans le but d'informer régulièrement ses usagers des dernières nouveautés.

Entre chaque numéro, les usagers peuvent se tenir informés des nouvelles publications en consultant les listes en ligne, mises à jour quotidiennement

En outre, les sommaires des périodiques sont également disponibles sur Internet.

Peut-on lire le texte complet des articles sur le Web ?

La politique de la Bibliothèque est de mettre, dans la mesure du possible, les articles en format électronique.

Dans la majorité des cas, les ouvrages et les périodiques sont soumis à des droits d'auteurs ; dès lors la Bibliothèque n'est pas autorisée à en reproduire le contenu. Toutefois, elle offre la possibilité de télécharger un grand nombre d'articles rédigés par des juristes et juges. Voir les liens indiqués **url** dans le catalogue.



Dès le début de l'année 2007, la Bibliothèque mettra à disposition du public les publications de la Direction générale des droits de l'homme, comprenant le « back catalogue » et les nouvelles publications. Dans certains cas, la version électronique sera disponible sur le site internet de la Bibliothèque avant la version imprimée.

La série « Précis sur les droits de l'homme » de la Direction est la première série de titres mise en ligne.



Exécution des arrêts de la Cour

Le Comité des Ministres surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour en s'assurant que toutes les mesures nécessaires ont été prises par les Etats défendeurs tant pour effacer les conséquences de la violation de la Convention vis-à-vis de la partie lésée que pour prévenir des violations similaires.

La Convention confie au Comité des Ministres la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (article 46, paragraphe 2). Les mesures à adopter par l'Etat défendeur afin de se conformer à cette obligation varient selon les affaires en fonction des conclusions des arrêts.

La situation individuelle du requérant

En ce qui concerne la situation individuelle du requérant, ces mesures comprennent notamment le paiement effectif de toute satisfaction équitable octroyée par la Cour (incluant le paiement d'intérêts en cas de paiement tardif). Quand ceci n'est pas suffisant pour réparer la violation constatée, le Comité s'assure, en outre, que des mesures spécifiques soient prises en faveur du requérant. Celles-ci peuvent, par exemple, consister en l'octroi d'un permis de séjour, la réouverture d'un procès pénal, la radiation d'une condamnation d'un casier judiciaire.

La prévention de nouvelles violations

L'obligation de respecter les arrêts de la Cour inclut aussi celle de prévenir de nouvelles violations du même type que celles qui ont été constatées. Les mesures de caractère général qui peuvent être demandées incluent, notamment, des changements constitutionnels ou amendements législatifs, des changements de la jurisprudence nationale (grâce à l'effet direct accordé aux arrêts de la Cour euro-

péenne par les tribunaux internes lors de l'interprétation du droit national et de la Convention), ainsi que des mesures pratiques, telles que le recrutement de juges ou la construction de centres de détention adéquats pour les délinquants mineurs, etc.

En raison du grand nombre d'affaires examinées par le Comité des Ministres, il n'est donné, ci-dessous, qu'une sélection thématique de celles ayant figuré à l'ordre du jour des 970^e et 976^e réunions Droits de l'Homme¹ (juillet et octobre 2006). Des renseignements complémentaires sur les affaires citées ci-dessous, ainsi que sur toutes les autres peuvent être obtenus auprès de la Direction générale des Droits de l'Homme, ainsi que sur le site internet du Service de l'Exécution des arrêts de la Cour (DG II).

D'une manière générale, des informations relatives à l'état d'avancement des mesures d'exécution requises sont publiées une dizaine de jours après chaque réunion Droits de l'Homme dans le document intitulé « ordre du jour et des travaux annoté », disponible sur le site Internet du Comité des Ministres (voir article 14 des nouvelles Règles pour l'application de l'article 46 § 2 de la Convention, adoptées en 2004²).

1. Réunions bimestrielles spécialement consacrées au contrôle de l'exécution des arrêts.

2. Remplaçant les Règles adoptées en 2001.

Site Internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour : http://www.coe.int/T/F/Droits_de_l'Homme/execution/

Site Internet du Comité des Ministres : <http://www.coe.int/cm/>

Principaux points

970^e (juillet) et 976^e (octobre) réunions

Lors des 970^e et 976^e réunions (juillet et octobre 2006), le Comité a respectivement contrôlé le versement de la satis-

faction équitable dans quelque 574 et 612 affaires. Il a également examiné près de 38 et 129 affaires de mesures indivi-

duelles (ou groupes d'affaires) pour éliminer les conséquences de violations (par exemple, supprimer des condamnations dans des casiers judiciaires, rouvrir des procédures judiciaires nationales, etc.) et 18 et 159 affaires (ou groupes d'affaires) impliquant des mesures générales pour prévenir des violations similaires (par exemple, réformes constitutionnelles et

législatives, modifications de jurisprudence et de pratique administrative nationales). Le Comité a, par ailleurs, commencé l'examen de 150/370 nouveaux arrêts de la Cour et étudié 16/45 projets de résolutions finales concluant que les Etats se sont conformés aux arrêts de la Cour. Le Comité a notamment étudié :

Les mesures individuelles pour rétablir les requérants dans leurs droits, notamment :

- **Les réponses à la 4^e Résolution Intérimaire dans l'affaire *Ilaşcu et autres c/ Russie & Moldavie***, où la Cour a constaté que la détention des requérants en « République moldave de Transnistrie » était arbitraire et illégale et a ordonné la libération immédiate des requérants toujours détenus (ResDH (2006) 26 du 10 mai 2006) ;

- **Les réponses de la Turquie et de l'Italie aux appels répétés du Comité des Ministres pour rouvrir des procédures pénales internes** ou réparer les conséquences subies par les requérants jugés coupables au terme d'un procès inéquitable et qui sont toujours en train de purger de lourdes peines de prison (affaires *Hulki Günes* – ResDH (2005) 113 – et *Dorigo* – ResDH (2005) 85) ; **les réponses de la Belgique et de la Bulgarie à des problèmes similaires** vont être également examinées respectivement dans les affaires *Goktepe* et *Stoichkov et Kounov* ;

- **Le rétablissement du droit de visite ou de relations régulières de parents avec leurs enfants**, pour remédier à des violations de leur droit à la vie familiale **par l'Allemagne** (affaire *Görgülü*), **l'Italie** (affaire *Bove*), la **Pologne** (affaire *Zawadka*), le **Portugal** (affaire *Reigado Ramos*) et la **Roumanie**

(affaires *Pini & Bertani & Manera & Atripaldi*) ;

- **La possibilité de rouvrir des procédures civiles qui ont été jugées inéquitable ou l'adoption d'autres mesures permettant d'y remédier** par certains pays, notamment la **France** (affaire *Yvon*), **l'Italie** (affaires *Bracci* ; *F.C.B.*), la **Russie** et la **Pologne** (procédures relatives à la paternité, respectivement dans les affaires *Shofman et Rózański*) ;

- **Annulation de condamnations pénales prononcées en Turquie à l'encontre d'un requérant**, pour avoir refusé d'effectuer son service militaire en raison de son objection de conscience (affaire *Ülke*) ;

- **Remédier à l'atteinte persistante à la liberté d'association de l'association requérante et de ses membres, déjà constatée dans plusieurs arrêts depuis 2001** (affaires *United Macedonian Organisation Ilinden-Pirin et autres* et *United Macedonian Organisation Ilinden et autres*) ;

- **Remédier aux imperfections identifiées par la Cour dans des enquêtes internes** relatives aux abus par des membres des forces de sécurité du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie prétendument commis respectivement en Irlande du Nord et en République tchétchène.

Les mesures générales (constitutionnelles, législatives ou autres réformes, y compris la mise en place de recours internes) prises ou en cours d'adoption, pour prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées dans les arrêts, notamment en ce qui concerne :

- **La réponse de la Turquie à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Xenides-Arestis*** concernant les droits de biens de Chypriotes grecs déplacés à Chypre ; **des**

développements supplémentaires sur ce point et d'autres questions (notamment celle des personnes disparues) sont

examinés dans le contexte de **l'exécution de l'arrêt Chypre c/ Turquie** ;

- **La mise en oeuvre de l'obligation des Etats de coopérer avec la Cour sur ses enquêtes sur le terrain**, entre autres dans le but d'adopter une Résolution sur cette question (art. 38 § 1 (a) de la Convention) (voir aussi ResDH (2001) 66) ;
- **Le problème de la durée excessive de procédures judiciaires et/ou la mise en place d'un recours interne effectif pour ce type de violations, dans 22 pays** (affaires contre l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine) ;
- **Le problème structurel de la non-exécution des décisions judiciaires internes en Russie, Ukraine, Géorgie** révélé par de nombreux arrêts et requêtes. Un problème similaire a également été soulevé récemment en **Albanie** (affaire *Qufaj Co. Sh. P. K.*) ;
- **La discrimination envers des (membres de) groupes spécifiques en Bulgarie** (affaire *UMO Ilinden & autres*), en **Roumanie** (affaire *Moldovan & autres*), et en **Russie** (affaires *Timishev; Gartukayev*) ;
- **La protection efficace des droits des détenus par 9 États défendeurs (Bulgarie, Italie, Lettonie, Pologne,**

Roumanie, Russie, Suisse, Turquie, Royaume-Uni) ;

- **Les actions des forces de sécurité russes en Tchétchénie** (*Khashiyev & autres affaires*) ;
- Les progrès réalisés par le biais d'**une récente réforme des faillites** (affaire *Luordo et de nombreux autres arrêts*) et les développements récents tendant à résoudre **le problème des expropriations illégales en Italie** (*Belvedere* et autres affaires) ;
- **La protection de la liberté d'expression des éditeurs ou manifestants en Autriche** (affaire *Albert-Engelmann GmbH*) et **Finlande** (affaires *Goussev & Marenk; Soini & autres*).
- **Le retard par la Bulgarie dans l'adoption d'une réforme légale** permettant le contrôle judiciaire des décisions d'expulsion prises pour des motifs de sécurité nationale (affaire *Al-Nashif*) ;
- **L'évaluation du nouveau mécanisme d'indemnisation mis en place en Pologne** (en réponse à l'arrêt *Broniowski*) concernant les biens abandonnés dans les territoires au-delà de la rivière Boug ;
- **Le problème systémique récemment souligné par la Cour** concernant des restrictions sur les droits des propriétaires **en Pologne** (affaire *Hutten-Czapska*) ;
- **Des mesures nécessaires pour éviter des traitements inhumains et dégradants** commis en obtenant des preuves par la force, **en Allemagne** (affaire *Jalloh*).

Textes adoptés lors des réunions de juillet et octobre 2006

Suite à l'examen de ces points, ainsi que des autres affaires figurant à l'ordre du

jour de ces réunions, les Délégués ont notamment adopté les textes suivants :

Sélection de décisions adoptées

Décision adoptée lors de la 970^e réunion

Cinq affaires contre l'Italie

Bracci (arrêt du 13/10/2005, définitif le 15/02/2006), *Dorigo Paolo* (Résolutions intérimaires DH (99) 258 du 15/04/1999 (constat de violation), ResDH (2002) 30, ResDH (2004) 13 et ResDH (2005) 85 (adoption de mesures d'ordre individuel)), *F.C.B.* (arrêt du 28/08/1991, Résolution DH (93) 6 et Résolution intérimaire ResDH (2002) 30), *R.R.* (arrêt du 09/06/2005,

définitif le 12/04/2006) et *Sejdovic* (arrêt du 01/03/2006 – Grande Chambre)

« Les Délégués,

1. rappellent que les arrêts de la Cour imposent, en vertu de l'article 46 de la Convention, l'obligation juridique d'effacer autant que possible les consé-

quences des violations pour le requérant et de prévenir de nouvelles violations semblables à l'avenir ;

2. notent que dans plusieurs affaires soumises au contrôle de l'exécution du Comité des Ministres le meilleur moyen d'effacer les conséquences des violations du **droit à un procès équitable** est la ré-ouverture de procédures judiciaires mises en cause (affaires Dorigo, F.C.B, R.R., Bracci, Sejdovic) ;

3. notent, avec beaucoup d'intérêt, les efforts récents entrepris au plan jurisprudentiel dans les affaires Dorigo et F.C.B. tendant à la réouverture des procédures internes en cause, mais regrettent que, malgré ces efforts, les requérants continuent toujours à subir certaines conséquences des violations depuis plusieurs années ;

4. invitent les autorités italiennes à mener à bien leurs efforts afin d'assurer, soit par le développement de la jurisprudence, soit par une réforme législative, que les conséquences des procédures déclarées contraires à la Convention dans toutes les affaires concernées puissent rapidement être effacées, conformément aux obligations juridiques de l'Italie ;

5. décident de reprendre l'examen des progrès dans l'exécution des arrêts et décisions en question lors de leur 976^e réunion (17-18 octobre 2006), à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités sur les mesures d'ordre individuel et général envisagées. »

Quatre affaires contre la Grèce (durée de procédures)

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Damilakos (arrêt du 30/03/2006, définitif le 30/06/2006), Ekdoseis N. Papanikolaou A.e. (arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006), Kollokas (arrêt du 30/03/2006, définitif le 30/06/2006) et Mantzila (arrêt du 04/05/2006, définitif le 04/08/2006)

« Les Délégués,

1. prennent note avec préoccupation du problème systémique mis en relief par ces affaires et de l'insuffisance des mesures adoptées jusqu'à présent en vue de la prévention de nouvelles violations similaires ;

2. conviennent d'être particulièrement attentifs à ces affaires et par conséquent d'en reprendre l'examen lors de leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur concernant le paiement de la satisfaction équitable octroyée dans ces affaires, et de les joindre, lors de la même réunion, à l'affaire Manios aux fins de l'examen des mesures de caractère général proposées pour prévenir de nouvelles violations similaires. »

Goktepe c/ Belgique

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Arrêt du 02/06/2005, définitif le 02/09/2005

« Les Délégués, ayant examiné les informations fournies par les autorités belges et concernant la situation du requérant :

1. invitent les autorités belges à assurer autant que possible la *restitutio in integrum* en faveur du requérant ; ce dernier continue, en effet, de purger une peine de prison infligée en violation de son **droit à un procès équitable** en raison d'une application non individualisée des circonstances aggravantes ;

2. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur concernant les mesures d'ordre individuel pour mettre un terme à la violation et en effacer, dans la mesure du possible, les conséquences pour la partie requérante, ainsi que les mesures de caractère général proposées pour prévenir de nouvelles violations similaires. »

Reigado Ramos c/ Portugal

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Arrêt du 22/11/2005, définitif le 22/02/2006)

« Les Délégués, ayant examiné l'état d'exécution de cet arrêt,

1. notent qu'il est urgent que les autorités prennent rapidement des mesures d'ordre individuel en vue de la mise en

œuvre de l'accord sur les **droits de visite** du requérant ;

2. rappellent qu'un plan d'action pour l'exécution de cette affaire est attendu depuis juillet 2006 ;

3. décident de reprendre l'examen de cette affaire à leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Shofman c/ Fédération de Russie

Arrêt du 24/11/2005, définitif le 24/02/2006

« Les Délégués, ayant examiné l'état d'avancement de l'exécution de cet arrêt,

1. invitent, en particulier, les autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violation et en effacer, dans la mesure du possible, les conséquences pour la partie requérante, notamment par le biais de la réouverture de la **procédure en contestation de paternité** ;

2. décident de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), à la lumière des informations qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur concernant le paiement de la satisfaction équitable, les mesures de caractère général proposées pour prévenir de nouvelles violations similaires ainsi que les mesures d'ordre individuel. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Al-Nashif et autres c/ Bulgarie

Arrêt du 20/06/2002, définitif le 20/09/2002

« Les Délégués, ayant examiné les informations fournies par les autorités bulgares au sujet des mesures prises ou envisagées pour se conformer à l'arrêt :

1. notent avec préoccupation que la réforme législative nécessaire pour l'exécution de cet arrêt se trouve toujours à un stade peu avancé et que les requérants subissent toujours les conséquences des violations constatées par la Cour européenne dans cette affaire, dans la mesure où la situation du premier requérant concernant son **droit de rentrer en Bulgarie** n'est pas définitivement réglée ;

2. invitent les autorités bulgares à prendre les mesures nécessaires afin d'achever rapidement la réforme législative et d'assurer une réparation efficace au plan interne pour les violations déjà constatées à l'égard des requérants ;

3. décident de reprendre l'examen de toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt lors de leur 1^{ère} réunion DH de 2007, à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur concernant l'état d'avancement de la réforme législative et l'adoption des mesures d'ordre individuel. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Deux affaires contre la Géorgie (droit à un procès équitable)

« IZA » Ltd et Makrakhidze (*arrêt du 27/09/2005, définitif le 27/12/2005*) et « AMAT-G » Ltd et Mebaghishvili (*arrêt du 27/09/2005, définitif le 15/02/2006*)

« Les Délégués, ayant pris note du caractère structurel des violations constatées dans ces affaires,

1. rappellent qu'il a été demandé aux autorités géorgiennes en mars 2006 de préparer un plan d'action concernant les mesures d'ordre général proposées pour prévenir de nouvelles violations simi-

lares et les mesures d'ordre individuel appropriées pour mettre un terme aux violations constatées et en effacer, dans la mesure du possible, les conséquences pour la partie requérante ;

2. conviennent de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1^{ère} réunion DH de 2007, à la lumière des informations qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur sur les mesures d'ordre général et individuel. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Trois affaires contre la Grèce

Konti-Arvaniti (arrêt du 10/04/2003, définitif le 10/07/2003), Athanasiou (arrêt du 29/09/2005,

définitif le 29/12/2005) et Sflomos (arrêt du 21/04/2005, définitif le 21/07/2005)

« Les Délégués,

1. prennent note avec préoccupation du problème systémique d'**absence de recours interne effectif** mis en relief par ces affaires, lequel mérite une attention particulière ;

2. conviennent de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 2^e réunion DH en 2007, à la lumière des informations qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur concernant les mesures de caractère général requises d'urgence pour prévenir de nouvelles violations similaires. »

Dorigo Paolo c/ Italie (droit à un procès équitable)

Résolutions intérimaires DH (99) 258 du 15/04/1999 (constat de violation), ResDH (2002) 30, ResDH (2004) 13 et ResDH (2005) 85 (adoption de mesures d'ordre individuel)

« Les Délégués,

1. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 987^e réunion (13-14 février 2006) (DH), à la lumière des informations supplémentaires à fournir par les autorités de l'Etat défendeur concer-

nant les mesures de caractère individuel proposées pour mettre fin à la violation et à en effacer, dans la mesure du possible, les conséquences pour la partie requérante ;

2. adoptent le communiqué de presse résumant les positions du Comité des Ministres et des autorités italiennes relatives aux questions soulevées dans cette affaire. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Fadeyeva c/ Fédération de Russie (exposition à une pollution industrielle)

Arrêt du 09/06/2005, définitif le 30/11/2005

« Les Délégués, ayant pris note des informations transmises par les autorités russes le 13/10/2006 concernant les mesures d'ordre individuel et général requises par cet arrêt, conviennent de

reprendre l'examen de cette affaire lors de leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), en vue d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution de cet arrêt et d'examiner les mesures complémentaires à adopter à cette fin. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Deux affaires contre la Grèce

Dougoz (arrêt du 06/03/2001, définitif le 06/06/2001) et Peers (arrêt du 29/09/1999, définitif le 19/04/2001)

« Les Délégués,

1. notent avec préoccupation le problème structurel persistant des **conditions de détention** en Grèce, malgré les mesures de caractère général adoptées jusqu'à présent ;

2. notent avec intérêt les informations présentées par la délégation grecque concernant les efforts continus pour remédier à ce problème, suite à la Résolution intérimaire ResDH (2005) 21, adoptée le 7 avril 2005 ;

3. invitent instamment les autorités grecques à considérer comme prioritaire l'adoption de mesures rapides et visibles afin de résoudre ce problème structurel ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 1^{ère} réunion DH en 2007 et invitent les autorités grecques à présenter au Comité des Ministres, à cette occasion, un plan d'action pour une totale exécution de ces arrêts, y compris la mise en place des recours internes effectifs au titre des violations similaires de l'article 3, en conformité avec la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres Rec (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Deux affaires contre la Fédération de Russie

Baklanov (arrêt du 09/06/2005, définitif le 30/11/2005) et Frizen (arrêt du 24/03/2005, définitif le 30/11/2005)

« Les Délégués, ayant examiné les pro-

grès accomplis pour assurer l'exécution,

1. se félicitent de la décision de la Cour Suprême russe de rouvrir la procédure dans l'affaire Baklanov, à la suite de

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

l'arrêt de la Cour européenne ainsi que du nouvel arrêt ainsi rendu à l'issue de cette nouvelle procédure ;

2. encouragent les autorités russes à exécuter rapidement ce nouvel arrêt de manière à mettre fin à la violation continue du **droit de propriété** du requérant et les invitent à informer le Comité de l'état d'avancement à ce titre ;

3. invitent les autorités russes à fournir des informations sur les éventuelles mesures d'ordre général requises pour prévenir de nouvelles violations similaires ;

4. décident de reprendre l'examen de ces affaires lors de leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH), à la lumière des informations complémentaires qui seront fournies par les autorités de l'Etat défendeur. »

Décision adoptée lors de la 976^e réunion

Vingt affaires contre la Fédération de Russie

Gartukayev (arrêt du 13/12/2005, définitif le 13/03/2006), et 19 autres affaires

« Les Délégués,

1. expriment leur préoccupation à l'égard du nombre croissant d'affaires concernant la Fédération de Russie pour lesquelles des **retards** ont été constatés **dans la communication d'informations au Comité des Ministres sur l'exécution de ces arrêts** ;

2. notent que ces retards n'indiquent pas nécessairement qu'aucune mesure requise par les arrêts n'ait été prise ;

3. invitent les autorités russes à étudier les raisons de cette situation et à trouver des solutions aux problèmes identifiés ;

4. conviennent de reprendre l'examen de toutes ces affaires à leur 982^e réunion (5-6 décembre 2006) (DH). »

Documents d'information rendus publics

Au cours de la période considérée, le Comité des Ministres a décidé de rendre public les documents d'information suivants :

Mémorandum CM/Inf/DH (2006) 4 révisé 2 et Addendum révisé 3 à ce mémorandum

concernant le groupe d'affaires McKerr (arrêt du 04/05/01, définitif le 04/08/01) et 5 autres affaires

Ce document porte sur l'**action des forces de sécurité en Irlande du Nord**, notamment sur les insuffisances des enquêtes sur les décès donnant lieu à d'éventuelles violations, sur l'absence d'indépendance des officiers de police judiciaire ainsi que l'absence de contrôle

public et d'information aux familles des victimes sur les motifs de la décision de n'engager aucune poursuite judiciaire (violation de l'article 2).

Mémorandum CM/Inf/DH (2006) 19 révisé 2

concernant le groupe d'affaires Timofeyev (arrêt du 23/10/03, définitif le 23/01/04) et 34 autres affaires

Ce document porte sur le défaut ou le **retard** significatif **de l'administration à se conformer aux décisions judiciaires internes définitives** et violations du droit des requérants au respect de leurs biens (violations de l'article 6§1 et 1 du Protocole n° 1).

Résolutions finales

Après s'être assuré que les mesures d'exécution requises ont été adoptées par l'Etat défendeur, le Comité met fin à l'examen de l'affaire par une Résolution, qui fait état de toutes les mesures adoptées afin de se conformer à l'arrêt.

Pendant la période de référence, le Comité a adopté en tout 23 *Résolutions finales* (clôturant 60 affaires), dont 10 faisaient état de l'adoption de nouvelles mesures de caractère général.

Parmi celles-ci :

Résolution ResDH (2006) 45

L'obligation des Etats de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme

Lors de la 970^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté une Résolution déplorant que des violations de l'obliga-

tion des Etats contractants de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme aient à nouveau été constatées par cette Cour dans de récents arrêts. Le Comité a rappelé la nature fondamentale de cette obligation de coopération et en a appelé aux Etats contractants afin

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 3 décembre 2002 (définitif le 3 mars 2003) dans l'affaire Nowicka c/ Pologne

Lors de la 970^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution Finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Pologne d'un arrêt

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 15 juillet 2003 (définitif le 15 octobre 2003) dans l'affaire Fortum Corporation c/ Finlande

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Finlande d'un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2003. L'affaire concernait le **caractère non contradictoire**, et partant non équitable, **d'une procédure** intentée contre la société requérante par l'Office de la concurrence et qui s'est déroulée devant la Cour suprême administrative en 1995 dans la mesure où deux memoranda soumis à la Cour par l'Office de la concurrence n'avaient pas été communiqués au requérant. La Cour européenne a conclu que la société requérante, condamnée au paiement d'une amende, n'avait pas eu la possibilité de soumettre de commentaire concernant les memoranda en cause et, par conséquent, n'avait pas pu participer pleinement à la procédure (violation de l'article 6 § 1).

Annexe

à la Résolution ResDH (2006) 49 : Informations fournies par le Gouvernement de la Finlande lors de l'examen de l'affaire Fortum Corporation par le Comité des Ministres

Quant aux mesures de caractère général :
Au moment des faits, la loi finlandaise ne contenait pas de règle générale concernant la possibilité pour les parties à une procédure administrative de soumettre leurs commentaires par écrit. Le 1^{er} décembre 1996, la loi sur la procédure judiciaire

qu'ils s'assurent que toutes les mesures ont été prises pour permettre aux autorités concernées de se conformer aux demandes d'assistance de la Cour et que les autorités effectivement saisies de telles demandes s'y conforment strictement.

définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2003. L'affaire concernait la **durée injustifiée de la détention** de la requérante en vue d'un examen psychiatrique dans le cadre de poursuites privées pour diffamation, restriction des visites familiales en prison (violation des articles 5§1 et 8).

Résolution finale ResDH (2006) 46

administrative (*hallintolainkäyttölaki, förvaltningsprocesslag 586/1996*) est entrée en vigueur. Cette loi est applicable à la procédure devant la Cour suprême administrative et elle contient une disposition explicite sur le droit des parties d'être entendues (article 34).

Résolution finale ResDH (2006) 49

Le Gouvernement de la Finlande a également indiqué que, afin d'attirer l'attention des juridictions nationales sur les exigences de la Convention dans le cadre de l'application de cette nouvelle disposition, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été traduit et publié dans la base de données *Finlex*. Cet arrêt a été largement diffusé aux différentes autorités concernées, avec une lettre d'accompagnement.

Quant aux mesures de caractère individuel :
Le Gouvernement de la Finlande rappelle que, selon les articles 63 et 64 de la loi sur la procédure judiciaire administrative, une décision peut être annulée. La requête d'annulation doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où la décision est devenue définitive. Pour des raisons particulières la décision peut aussi être annulée après ce délai. Selon l'article 67, la décision peut être annulée ou cassée en tout ou partie. Si l'affaire doit être réexaminée, elle peut être soit transférée à l'autorité compétente soit modifiée directement par l'autorité si les questions soulevées sont suffisamment claires. Il est ainsi possible pour la société requérante de demander la réouverture de l'affaire devant la Cour suprême administrative en vertu de la loi existante.

Le Gouvernement de la Finlande considère qu'étant donné les développements

susmentionnés il n'existe plus de risque de nouvelles violations semblables à celle constatée dans la présente affaire et qu'il

a rempli, par conséquent, ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Résolution finale ResDH
(2006) 50

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 12 juillet 2001 (Grande Chambre) dans l'affaire K. et T. c/ Finlande

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Finlande d'un arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2001. Cette affaire concernait en particulier le **non-respect du droit à la vie familiale** des requérants, d'une part en raison de la décision de prise en charge d'urgence d'une des filles de la requérante et, d'autre part, en raison de l'insuffisance de mesures propres à réunir la famille des requérants (violations de l'article 8).

Annexe
à la Résolution ResDH (2006) 50 : Informations fournies par le Gouvernement de la Finlande lors de l'examen de l'affaire K. et T. par le Comité des Ministres

Le gouvernement rappelle d'emblée qu'en ce qui concerne les mesures de caractère général, les violations constatées dans le présent arrêt ont concerné des ingérences par les autorités dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale. A la date de l'arrêt de la Cour européenne, un communiqué de presse a été publié et, ensuite, l'arrêt a été largement diffusé à toutes les autorités concernées. Il a été publié dans la base de données juridique FINLEX (www.finlex.fi). De plus, le gouvernement a mis en place plusieurs activités de formation y compris un séminaire, auquel, par exemple, les membres des juridictions de dernière instance ont par-

ticipé. Le Ministère de la santé et des affaires sociales a, en outre, ouvert une enquête approfondie sur toutes les affaires concernant la garde d'enfants qui ont été soumises à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le gouvernement estime que, considérant que la Convention a un effet direct en droit finlandais et que les lois finlandaises doivent être interprétées conformément aux arrêts de la Cour européenne (voir Résolution DH (96) 607 dans l'affaire *Kerojärvi*), les autorités concernées feront tout leur possible pour éviter de nouvelles violations semblables à celles constatées par la Cour européenne dans la présente affaire.

En ce qui concerne les mesures de caractère individuel, le gouvernement observe que la satisfaction équitable octroyée par la Cour constitue le seul moyen de remédier à la violation relative à la décision de prise en charge initiale, aucune violation n'ayant été constatée concernant les décisions de prise en charge ultérieures. De plus, il note que même si la Grande Chambre a constaté une violation au vu d'efforts pour réunir la famille par le passé, elle n'a constaté aucune violation pour la période plus récente, y compris le temps écoulé depuis l'arrêt de la Cour.

Étant donné ces circonstances particulières, le gouvernement considère qu'aucune mesure spéciale de caractère individuel n'est requise dans cette affaire.

Le gouvernement finlandais considère donc qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Résolution finale ResDH
(2006) 51

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 21 mars 2002 (définitif le 21 juin 2002) dans l'affaire Nikula c/ Finlande

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Finlande d'un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2002. L'affaire concernait une ingérence disproportionnée dans la **liberté d'expres-**

sion de la requérante en raison de sa condamnation, en 1994, pour diffamation (en application de l'article 27 § 2 du cCde pénal en vigueur au moment des faits) pour des propos qu'elle avait tenus, en tant qu'avocate, dans une plaidoirie. Elle a été condamnée au dédommagement du plaignant et au paiement des frais (violation de l'article 10).

Les dispositions en matière de diffamation ont été amendées en 2000 (Loi n° 531/2000) de manière à ce qu'il ne soit plus

possible de poursuivre quelqu'un pour diffamation dans des circonstances semblables à celle de cette affaire.

Annexe
à la Résolution ResDH (2006) 51 :
Informations fournies par le Gouverne-
ment de la Finlande lors de l'examen de
l'affaire Nikula par le Comité des
Ministres

Mesures de caractère individuel

Le Gouvernement de la Finlande rappelle que les montants que la requérante avait dû payer à la suite de sa condamnation lui ont été remboursés dans le cadre de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Cette dernière a également pris en compte le préjudice moral subi et les frais et dépens encourus.

En outre, aucune mention de la condamnation ne figure au casier judiciaire de la requérante.

Par ailleurs, le droit finlandais prévoit la possibilité, pour la partie requérante, de demander la réouverture des procédures pénales ayant enfreint la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Mesures de caractère général

Le Gouvernement de la Finlande rappelle que des mesures ont été prises en 2000, après les faits à l'origine de cette affaire et avant le constat de violation par la Cour, permettant de prévenir de nouvelles violations semblables, notamment avec la réforme du Code pénal par la loi n° 531/2000. Selon la législation, telle qu'amendée, les critiques formulées à l'égard du comportement d'une personne dans l'exercice de ses activités politiques

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 13 février 2003 (définitif le 13 mai 2003) dans l'affaire Chevrol c/ France

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 8 avril 2004 (Grande Chambre) dans l'affaire Assanidzé c/ Géorgie

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Géorgie d'un arrêt de Grande

ou professionnelles, de ses fonctions ou titres publics, de ses activités scientifiques, artistiques ou autre activité publique comparable, ne sont pas considérées comme étant constitutives de diffamation lorsque la critique ne dépasse pas manifestement les limites du comportement acceptable.

Le Gouvernement remarque, en outre, que la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne des Droits de l'Homme, jouit d'un effet direct dans l'ordre juridique finlandais (voir, par exemple, la Résolution DH (96) 607 dans l'affaire Kerojärvi) et indique, dans ce contexte, que l'arrêt de la Cour a été publié dans la base de données *Finlex* et qu'un communiqué de presse distinct a été publié à la date de l'arrêt. De surcroît, l'arrêt a été transmis, avec une note d'accompagnement, aux différentes autorités compétentes, à savoir la Cour Suprême, la Haute Cour Administrative, l'Ombudsman Parlementaire, le Chancelier de la Justice, la Cour d'appel de Vaasa, le tribunal de district de Kokkola, le Ministère de la Justice et le bureau du Procureur public.

Conclusions

Le Gouvernement de la Finlande estime qu'au vu des éléments mentionnés ci-dessus, toutes les conséquences de la violation pour la requérante ont été supprimées et qu'il n'y a plus de risque de violations semblables à celle constatée dans cette affaire, et que la Finlande a, par conséquent, rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

l'exécution par la France d'un arrêt définitif de la CEDH datant de 2003. L'affaire concernait le fait que le Conseil d'Etat s'estimait lié par un avis ministériel sur l'applicabilité d'un traité international (violation de l'article 6 § 1).

Résolution finale ResDH (2006) 52

Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2004. L'affaire concernait la **détention continue arbitraire** du requérant (plus de trois ans), par les autorités de la République autonome d'Adjara après son acquittement par la Cour suprême de Géorgie (violation des articles 5 § 1 et 6 § 1).

Résolution finale ResDH (2006) 53

Résolution finale ResDH
(2006) 54

**Arrêt de la Cour européenne des
Droits de l'Homme du 23 septembre
2004 (définitif le 23 décembre 2004)
dans l'affaire Kotsaridis c/ Grèce**

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Grèce d'un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2004. Cette affaire concernait une violation du principe de **l'égalité des armes**, dans la mesure où la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Athènes avait rejeté, en avril 2000, la demande du requérant de comparaître mais avait entendu le procureur sur la question du maintien ou non du requérant en détention provisoire. La chambre d'accusation avait entériné les conclusions du procureur général et confirmé le maintien du requérant en détention (violation de l'article 5 § 4). L'affaire concernait également la **durée excessive de la procédure pénale** (violation de l'article 6 § 1) : la procédure diligentée contre le requérant, des chefs d'instigation de vol d'antiquités et de recel, avait débuté en août 1998 et était toujours pendante à la date de l'arrêt de la Cour européenne (plus de cinq ans pour deux instances).

**Annexe
à la Résolution ResDH (2006) 54 :
Informations fournies par le Gouverne-
ment de la Grèce lors de l'examen de
l'affaire Kotsaridis par le Comité des
Ministres**

Mesures de caractère individuel

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été rapidement transmis aux tribunaux impliqués afin d'attirer leur attention sur leur obligation, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, d'accélérer, dans la mesure du possible, la procédure excessivement longue qui faisait l'objet de cette affaire. La procédure interne qui était pendante lorsque la Cour a rendu son arrêt a pris fin avec la décision n° 37/2005 de la Cour d'assises d'Athènes, qui a imposé au requérant une peine de huit ans, dix mois et quatre jours de détention pour vol d'antiquités.

Mesures de caractère général

II.1 *En ce qui concerne la violation de l'article 5, paragraphe 4*, afin de prévenir,

dans la mesure du possible, de nouvelles violations et à titre de mesure provisoire, l'arrêt de la Cour européenne a été rapidement traduit et publié sur le site officiel du Conseil d'Etat (www.nsk.gr). Il a également été transmis rapidement au ministère de la Justice et aux autorités judiciaires compétentes.

En outre, peu après la publication de l'arrêt de la Cour, une procédure de modification de la loi a été engagée afin de respecter pleinement l'arrêt. C'est ainsi que la loi 3346/2005 a été adoptée et est entrée en vigueur le 17 juin 2005. Cette loi a modifié l'article 287, paragraphe 1 (a) du Code de procédure pénale, qui prévoit désormais, en combinaison avec l'article 287, paragraphe 1 (b), qu'au moins cinq jours avant la session de la chambre d'accusation devant décider du maintien ou non de la détention provisoire, la personne concernée doit toujours être citée à comparaître devant la chambre pour exposer son point de vue, personnellement ou par le biais de son avocat. La chambre décide désormais – et de façon toujours motivée – une fois qu'elle a entendu la personne concernée, ou son avocat, et le procureur général.

II.2 *En ce qui concerne la violation de l'article 6, paragraphe 1*, la Grèce a adopté une série de mesures législatives et autres pour accélérer les procédures devant les juridictions pénales (voir la Résolution finale DH (2005) 66 concernant Tarighi Wageh Dashti et sept autres affaires contre la Grèce, 18 juillet 2005), et pour prévenir les violations de ce type.

En outre, les autorités grecques envisagent actuellement d'adopter des mesures législatives visant à introduire dans la législation un recours effectif pour les violations de ce type, conformément à la Recommandation Rec (2004) 6 du Comité des Ministres sur l'amélioration des recours internes.

III. *Conclusion*

Le Gouvernement grec estime, compte tenu des mesures prises, qu'il a pleinement remédié aux violations de la Convention constatées par la Cour européenne dans cette affaire et que la Grèce a donc rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 5 avril 2001 (définitif le 5 juillet 2001) dans l'affaire H.B. c/ Suisse

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par la Suisse d'un arrêt définitif de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2001. Cette affaire concernait le rôle du juge d'instruction ayant décidé de l'arrestation et de la mise en détention provisoire du requérant, eu égard à la possibilité pour ce magistrat d'intervenir dans la procédure pénale ultérieure en qualité de partie poursuivante si l'affaire était déférée à un tribunal de district. La Cour a estimé que dans ces conditions, le requérant n'avait pas été traduit devant un « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » (violation de l'article 5 § 3).

**Annexe
à la Résolution ResDH (2006) 55 :
Informations fournies par le Gouvernement de la Suisse lors de l'examen de l'affaire H.B. par le Comité des Ministres**

Mesures de caractère individuel

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été transmis le 6 juillet 2001 au requérant, de manière à lui permettre de présenter une demande en révision de la décision pénale définitive dans la procédure en cause dans cette affaire (jugement du Tribunal fédéral du 13 avril 1999).

Mesures de caractère général

L'arrêt de la Cour a été diffusé dès le 12 avril 2001 auprès du Tribunal fédéral et des autorités pertinentes du canton de

Deux affaires contre le Royaume-Uni qui concernent la détention illégale d'étrangers et l'absence de réparation ainsi que différentes violations du droit des intéressés à un procès équitable : Eusebio Santa Cruz Ruiz c/ Royaume-Uni (décisions du Comité des Ministres du 19 février 1999 et du 9 juin 1999) et Cuscani c/ Royaume-Uni (arrêt du 24 septembre 2002, définitif le 24 décembre 2002)

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de l'exécution par le Royaume-Uni de deux

Soleure (Département de la justice et des constructions). Les 9 et 10 mai, l'arrêt a été diffusé auprès des autres départements cantonaux de justice.

Ainsi informées de l'arrêt de la Cour européenne, les autorités du canton de Soleure ont immédiatement pris des mesures afin d'éviter de nouvelles violations similaires. Aux termes de ces mesures – qui ne sont pas de nature législative mais s'inscrivent dans la pratique – le juge d'instruction ne peut plus ordonner la détention provisoire des personnes visées par les procédures conduites par lui, le pouvoir de statuer sur ce point ayant été transféré à un autre juge.

Par la suite, une réforme législative allant dans le même sens a été adoptée. Les dispositions législatives ont été adoptées par le Parlement du canton de Soleure le 5 novembre 2003 et la Constitution cantonale a été modifiée à la suite d'une votation populaire du 16 mai 2004. Aux termes des textes adoptés, et en particulier des nouveaux paragraphes 44 à 47ter du Code de procédure pénale, la détention n'est plus prononcée par le juge d'instruction, mais par un autre juge, indépendant : le « juge de la détention » (« *Hafrichter* »).

Enfin, le public a également été informé des exigences de la Convention telles qu'elles se dégagent du présent arrêt, dans la mesure où ce dernier a été publié notamment dans la revue « Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération » (65/IV [2001] n° 120).

A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement suisse estime qu'il a satisfait à ses obligations en vertu de l'article 46 de la Convention.

arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 2002. Les affaires concernaient une atteinte au droit des requérants à un procès équitable du fait de l'absence d'interprétation lors de l'audience relative à la fixation de leur peine, en 1996. La Cour européenne a indiqué que la conduite de la défense appartenait pour l'essentiel aux défenseurs et à leur avocat, mais que le garant ultime de l'équité du procès était le juge du fond, lequel était pleinement informé des difficultés réelles que l'absence d'interprétation risquait de générer pour les requérants (violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3.e).

Résolution finale ResDH (2006) 55

Résolution finale ResDH (2006) 56

Annexe
à la Résolution ResDH (2006) 56 :
Renseignements communiqués par le
Gouvernement du Royaume-Uni lors
de l'examen des affaires Santa Cruz
Ruiz et Cuscani par le Comité des
Ministres

Versement d'une satisfaction équitable

| Affaires | Requêtes n ^{os} | Décisions/ Arrêts | Satisfaction équitable | Date-limite de paiement | Date du paiement | Intérêts de retard dus |
|---------------------------------------|--------------------------|--|--|----------------------------|---------------------|----------------------------|
| SANTA CRUZ Ruiz Eusebio | 26109/95 | 19/02/1999 09/06/1999 | £ 7 000 (somme glo- bale) | 09/09/1999 | 19/10/1999 | Refusé par le requérant |
| CUSCANI Santo Annino Tommaso | 32771/96 | 24/09/2002 définitif le 24/12/2002 | Unique- ment frais et dépens: € 2 200 | 24/03/2003 | 01/05/2003 | Refusé par le requérant |

Mesures à caractère individuel

En ce qui concerne l'affaire Santa Cruz Ruiz, le Gouvernement rappelle que le requérant avait été arrêté le 4 janvier 1994 et remis en liberté le 7 janvier 1994 contre versement des arrières de pension alimentaire en question. Toutes les conséquences des violations de la Convention qui en ont découlé ont été couvertes par la satisfaction équitable accordée par la Cour.

En ce qui concerne l'affaire Cuscani, le requérant, mis en examen pour fraudes à la TVA, après l'audience mise en cause du 26 janvier 1996 et sa condamnation, entre autres, à quatre années d'emprisonnement, a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle le 25 novembre 1996. Le Gouvernement rappelle que, parallèlement à la satisfaction équitable, le requérant a obtenu l'examen de son affaire en 1996 par la Commission de révision des condamnations pénales *Criminal Case Review Commission (CCRC)*, qui a estimé sa condamnation bien-fondée, même si elle pouvait légitimement être considérée comme peu satisfaisante. Etant donné que la CCRC a estimé peu probable qu'en cas de saisine de la « Court of Appeal » celle-ci ne confirme pas la condamnation prononcée par la « Crown Court », elle a décidé de ne pas procéder à cette saisine. Aucune autre demande n'a été présentée par le requérant.

Mesures à caractère général

Violation de l'article 5, paragraphe 1 : dans l'affaire Santa Cruz Ruiz, le Gouvernement rappelle que cette violation était due au fait qu'en ordonnant, en 1994, le placement en détention du requérant, la

« Magistrates' Court » de Hove avait excédé ses pouvoirs car elle avait cru à tort que la décision prise par la « County Court » de Brighton, en 1978, au sujet de l'exécution du versement des arriérés de pension alimentaire avait été enregistrée et que le tribunal était habilité à la faire exécuter. Il est donc évident que cette violation était due à une erreur judiciaire qui ne s'est pas reproduite par la suite.

Il y a lieu aussi de noter que le ministère de la Justice a envoyé dans les plus brefs délais une copie du rapport de la Commission aux juridictions ci-dessus où les erreurs en question s'étaient produites, ainsi qu'à la « Justices' Clerk Society » [Association des greffiers].

Violation de l'article 5, paragraphe 5 : dans la même affaire, l'article 7, paragraphe 1, alinéa a), combiné à l'article 9 de la loi de 1998 relative aux droits de l'homme *Human Rights Act 1998 (HRA)*, en vigueur depuis octobre 2000, permet à toute personne d'exercer une action devant les juridictions internes à l'encontre d'une autorité de l'Etat – expression qui désigne également les tribunaux – pour avoir agi de manière incompatible avec l'article 5 de la Convention. En conséquence, une personne victime d'une arrestation ou d'un placement en détention contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention, à la suite d'une mesure judiciaire, a désormais un droit à réparation qu'il peut faire valoir, ainsi que l'exige l'article 5, paragraphe 5, de la Convention.

En outre, après les faits de l'affaire, les articles 51 et 52 de la loi de 1997 relative aux juges de paix (qui ont remplacé l'article 108 de la loi de 1990 relative aux

tribunaux et aux services juridiques) sont entrés en vigueur. Ils prévoient, entre autres, qu'« une action est recevable contre un juge de paix ou un greffier pour un acte ou une omission de ce dernier dans le cadre de la prétendue exécution de son obligation concernant une question qui ne relève pas de sa compétence si, mais seulement s'il est prouvé qu'il a agi de mauvaise foi ».

Violations de l'article 6, paragraphe 1, combiné aux paragraphes 3 et 3 alinéa e : le Gouvernement souligne que la HRA, qui transpose la Convention en droit interne, garantit maintenant qu'il sera tenu dument compte par toutes les autorités judiciaires compétentes des éléments que la Commission et la Cour ont jugés déterminants en l'espèce. La garantie absolue d'un procès équitable conformément à l'article 6 est maintenant directe-

ment invoquée et appliquée par les juridictions du Royaume-Uni (voir, par exemple, *R v A (n° 2)*, [2001] UKHL 251).

Dans ce contexte, il est à noter que l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Cuscani a été publié dans (2003) 36 *European Human Rights Reports 1* et qu'il a été diffusé rapidement auprès des juridictions pénales compétentes.

Conclusion

Le Gouvernement du Royaume-Uni considère, eu égard aux mesures adoptées, que les violations de la Convention constatées par le Comité des Ministres et la Cour européenne dans ces deux affaires ont été intégralement réparées et que le Royaume-Uni s'est donc acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ancien article 32 et l'article 46, paragraphe 1 de la Convention.

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 18 février 1999 (Grande Chambre) dans l'affaire Matthews c/ Royaume-Uni

Lors de la 976^e réunion DH, le Comité des Ministres a adopté cette Résolution finale, mettant ainsi un terme au suivi de

l'exécution par le Royaume-Uni d'un arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme datant de 1999. L'affaire concernait l'exclusion de Gibraltar des élections du Parlement européen en 1994 (violation de l'**article 3 du Protocole n° 1**).

Résolution finale ResDH (2006) 57

Autres développements récents importants

Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en Italie : mesures rapides nécessaires

A la fin d'une visite de trois jours en Italie, Erik Jurgens (Pays-Bas, SOC), Rapporteur de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a demandé instamment aux autorités, et en particulier à ses collègues parlementaires, de résoudre en

priorité les problèmes en suspens, insistant sur le besoin de « mesures rapides afin de garantir que la Cour de Strasbourg et le Comité des Ministres ne soient pas étouffés par les affaires italiennes ». Le rapporteur a en même temps salué la nouvelle « Loi Azzolini », le projet de texte sur la réouverture des procédures judiciaires, ainsi que les autres efforts de réforme.

Communiqué de presse du 07/07/06

Les déficiences structurelles majeures des systèmes judiciaires de l'Italie, de la Russie et de l'Ukraine causent des violations répétées de la Convention européenne des Droits de l'Homme, selon l'Assemblée parlementaire

Les déficiences structurelles majeures que présentent les systèmes judiciaires de l'Italie, de la Russie et de l'Ukraine sont causes de nombreuses violations répétitives de la Convention européenne des Droits de l'Homme et constituent

« une grave menace pour le principe de primauté du droit » dans ces trois pays, selon l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Dans une résolution adoptée le 2 octobre, l'Assemblée critique la durée excessive des procès en Italie, où le règlement de nombreuses affaires prend plus de dix ans, ce que la Cour a déjà qualifié de violation de la Convention. Elle souligne qu'en Russie, les principaux problèmes constatés sont la durée excessive de la détention

Communiqué de presse du 02/10/06

provisoire dans des centres surpeuplés ainsi que l'inexécution chronique ou l'annulation des décisions judiciaires. Plusieurs problèmes similaires ont été relevés en Ukraine, où ils sont aggravés par d'importantes atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'Assemblée déplore en outre des problèmes particuliers concernant la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme par l'Italie, la Turquie, la Grèce et la Roumanie.

Dans les affaires relatives aux abus des services de sécurité, la Russie, la Turquie et le Royaume-Uni ne sont pas encore

parvenus à des résultats concluants en ce qui concerne la réparation des torts causés aux requérants, en menant des enquêtes effectives sur ces abus, soulignent les parlementaires.

L'Assemblée a appelé les Etats à créer des mécanismes internes permettant l'exécution rapide des arrêts de la Cour. Si elle dure trop longtemps, la non-exécution des arrêts compromet l'efficacité de tout le système de la Convention, ont déclaré les parlementaires, et doit être considérée comme un manquement des Etats aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du Statut du Conseil de l'Europe.

Communiqué de presse
du 31/10/06

Exécution des décisions judiciaires en Russie : Table ronde au Conseil de l'Europe

Les 30 et 31 octobre, une Table ronde à haut niveau s'est tenue entre des représentants du Conseil de l'Europe et de la Fédération de Russie pour discuter de solutions au problème structurel de la non-exécution des décisions judiciaires internes contre l'Etat et ses entités en Fédération de Russie.

La Table ronde a été organisée conjointement par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. La Fédération de Russie était représentée, notamment, par le Président de la Cour Suprême économique, le Vice-Président de la Cour Suprême, le Directeur du Service fédéral des Huissiers de Justice, le Représentant

russe auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, des hauts fonctionnaires de l'Administration présidentielle, des Ministères des Finances et de la Santé, de la Trésorerie fédérale ainsi que de la Prokuratura.

Les discussions approfondies et constructives ont permis d'identifier les principaux problèmes en suspens et ont conduit à un certain nombre de propositions, retenues d'un commun accord, en vue de réformes complémentaires pour veiller à ce que l'Etat se conforme effectivement aux décisions judiciaires.

Le problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes en Fédération de Russie a été souligné dans de nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, lesquels imposent une obligation légale de rétablir les requérants dans leurs droits et de prévenir de nouvelles violations similaires.

Comité des Ministres

L'instance de décision du Conseil de l'Europe est composée des ministres des Affaires étrangères de tous les Etats membres, représentés – en-dehors de leurs sessions annuelles – par leurs Délégués à Strasbourg, les Représentants Permanents auprès du Conseil de l'Europe.

Emanation des gouvernements, où s'expriment, sur un pied d'égalité, les approches nationales des problèmes auxquels sont confrontées les sociétés de notre continent, le Comité des Ministres est le lieu où s'élaborent, collectivement, les réponses européennes à ces défis. Gardien, avec l'Assemblée parlementaire, des valeurs qui fondent l'existence du Conseil de l'Europe, il est aussi investi d'une mission de suivi du respect des engagements pris par les Etats membres.

Déclarations

Déclaration du Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, M. Sergueï Lavrov, Ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, sur le massacre de dizaines d'habitants de Cana (Liban)

Adoptée à Strasbourg le 1^{er} août 2006

Extraits de la Déclaration

[...]

La mort et les blessures infligées à des civils innocents de toutes les parties, résultant de l'escalade des tensions au Moyen-Orient, constituent une violation flagrante du droit humanitaire international et des droits de l'homme, et notamment du droit le plus fondamental : le droit à la vie. Le Conseil de l'Europe, en tant que gardien des

droits de l'homme, considère ces graves violations comme inacceptables.

Le Conseil de l'Europe a toujours soutenu que la lutte contre le terrorisme international doit se faire dans le strict respect du droit international et des droits de l'homme. Il est préoccupé par le fait que les développements tragiques de ces derniers jours au Proche-Orient risquent d'entraîner une nouvelle montée de l'extrémisme et de l'intolérance et de compliquer le dialogue, si nécessaire à la restauration de la paix dans cette région.

Garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres

Adoptée le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion des Délégués des Ministres

Extraits de la déclaration

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

[...]

I. Réaffirme son ferme attachement aux objectifs d'indépendance éditoriale et d'autonomie institutionnelle des organismes de radiodiffusion de service public dans les Etats membres ;

II. Appelle les Etats membres :

- à mettre en œuvre, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Recommandation n° R (96) 10 concernant la garantie de l'indépendance du service public de la

radiodiffusion, en respectant notamment les lignes directrices annexées à la Recommandation, et en tenant compte des bénéfices et des défis apportés par la société de l'information, ainsi que des changements politiques, économiques et technologiques en Europe ;

- à fournir aux organismes de radiodiffusion de service public les moyens juridiques, politiques, financiers, techniques et autres nécessaires pour leur assurer une véritable indépendance éditoriale et autonomie institutionnelle, afin d'éliminer tout risque d'ingérence politique ou économique ;

- à diffuser largement la présente déclaration, et notamment à la porter à l'attention des pouvoirs publics intéressés et des organismes de radiodiffusion de service public, ainsi que d'autres milieux professionnels et industriels intéressés ;
- III. Invite les radiodiffuseurs de service public à prendre conscience de leur mission particulière dans la société démocratique en tant qu'élément essentiel pour une communication pluraliste et pour la cohésion sociale, qui devrait offrir un

large choix de programmes et de services à tous les types de publics, à être attentifs aux conditions requises pour remplir cette mission en pleine indépendance et, pour cela, à élaborer, et à adopter, ou le cas échéant à réviser et à respecter, des codes de déontologie professionnelle ou des lignes directrices internes

Le texte complet et l'annexe de la Déclaration peuvent être consultés sur le site : <http://www.coe.int/cm/>.

Recommandations aux Etats membres

- Recommandation Rec(2006)12 sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication (adoptée le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion des Délégués);
- Recommandation Rec(2006)13 sur la détention provisoire, les conditions dans

lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus (adoptée le 27 septembre 2006, lors de la 974^e réunion des Délégués).

Le texte complet des Recommandations peut être consulté sur le site : <http://coe.int/cm/>

Réponses aux Recommandations de l'Assemblée parlementaire

Recommandation 1754 (2006) relative aux allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe

Réponse adoptée le 27 septembre 2006 lors de la 974^e réunion des Délégués

Recommandation 1747 (2006) relative à la Charte pénitentiaire européenne

Réponse adoptée le 27 septembre 2006 lors de la 974^e réunion des Délégués

Le texte complet des réponses peut être consulté sur le site : <http://coe.int/cm/>

Questions écrites de membres de l'Assemblée parlementaire

Question écrite N° 481 de M. Jurgens : « Affaire Abdelhamid Hakkar »

La question, ainsi que la réponse du Comité des Ministres sont traitées sous la rubrique « Assemblée parlementaire » (voir page 43).

Autre question écrite

- Question N° 499 au Président du Comité des Ministres de M. Bartumeu

Cassany : « Dépénalisation de la diffamation dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » » – Réponse par le Président du Comité des Ministres, (CM/AS(2006)Quest499finalF du 31 octobre 2006);

Le texte intégral de la réponse du Comité des Ministres peut être consulté sur le site : <http://coe.int/cm/>

Site Internet : <http://www.coe.int/cm/>

Assemblée parlementaire

« L'Assemblée parlementaire est une institution unique : c'est un forum de parlementaires, issus de plus de quarante pays, de tous les horizons politiques, qui est responsable non devant les gouvernements, mais devant notre propre conception consensuelle de ce qu'il est juste de faire. »

Lord Russell-Johnston, alors Président de l'Assemblée

Evolution de la démocratie et du droit

L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias

Recommandation 1768 (2006), adoptée le 5 octobre 2006 [Voir document 11011 de l'Assemblée]

La xénophobie qui prévaut dans certaines couches de la société constitue un des obstacles à l'intégration des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Elle découle des craintes inspirées par les croyances populistes selon lesquelles l'Europe serait submergée par des vagues d'étrangers, lesquels, en outre, prendraient les emplois des ressortissants, contribueraient à

l'aggravation de la criminalité et constitueraient une menace terroriste.

Les médias contribuent de façon déterminante à ce que les questions liées aux migrants, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile soient présentées de manière objective et leur rôle est essentiel dans la lutte contre le racisme, la discrimination et toutes les formes d'intolérance.

Contexte

L'Assemblée recommande, notamment, au Comité des Ministres d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe :

– à assurer la protection de la liberté d'expression, conformément à l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

– à mettre en œuvre une législation pénale interdisant la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage de matériels ayant un contenu ou une motivation racistes et permettant de poursuivre les dirigeants de groupes incitant au racisme ;

– à adopter une législation propre à empêcher la concentration excessive des médias, qui constitue une menace pour leur qualité et leur pluralisme.

De leur côté, les médias devraient, notamment, être incités :

– à adopter des codes de déontologie ainsi que des lignes directrices visant des problèmes particuliers tels que la nécessité d'éviter une présentation stéréotypée des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que l'antisémitisme, l'antichristianisme, l'islamophobie, la romanophobie et autres formes d'intolérance ;

– à prévoir, dans les contrats des professionnels des médias, une clause de conscience autorisant les reporters et les journalistes à ne pas produire des documents dont ils ont le sentiment qu'ils seraient contraires à leurs engagements éthiques ;

– à ne pas révéler l'origine ethnique ou la nationalité des migrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés lorsqu'ils sont arrêtés ou condamnés pour des infractions n'ayant aucun lien avec ces informations.

Recommandations

Résolution 1521 (2006) et Recommandation 1767 (2006), adoptées le 5 octobre 2006 [Voir document 11053 de l'Assemblée]

Arrivée massive de migrants irréguliers sur les rivages de l'Europe du Sud

Ayant rappelé que chaque Etat membre a le droit de réglementer l'entrée des étrangers sur son territoire et de renvoyer les migrants irréguliers dans leur pays d'origine, dans le respect de la législation internationale des droits de l'homme, l'Assemblée encourage les Etats membres à partager le fardeau des arrivées massives. Elle leur rappelle leurs obligations humanitaires et en matière de droits de l'homme, lesquelles devraient permettre aux migrants irréguliers et demandeurs d'asile de jouir de certains droits, dont :

- le respect du droit à la vie et à la dignité ;
- la détention (en dernier recours) dans un centre spécial, assortie d'un contrôle judiciaire indépendant de la légalité et de la nécessité de la poursuite de celle-ci ;
- l'accès à une personne de son choix (avocat, organisme humanitaire etc.) et l'assistance d'un interprète ;
- un recours efficace, avec effet suspensif, lorsqu'ils peuvent raisonnablement prouver qu'ils feraient l'objet d'un traitement contraire aux droits de l'homme s'ils étaient renvoyés ;
- l'interdiction des expulsions collectives.

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1747 (2006) de l'Assemblée [Document 11041 de l'Assemblée]

Charte pénitentiaire européenne

Extraits

[...]

3. Le Comité des Ministres a adopté la Recommandation Rec(2006)2 aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, le 11 janvier 2006. En juin 2006, le Comité des Ministres a pris note du rapport abrégé de la réunion plénière tenue par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) en avril 2006. Il a noté, en particulier, qu'un nombre important d'Etats avait déjà pris ou envisageait de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes révisées, notamment réformes législatives, actions de formation, traduction et diffusion du texte. Il a également pris note de l'avis du CDPC selon lequel un instrument contraignant sous la forme d'une charte pénitentiaire européenne n'est pas une proposition réaliste. Le Comité des Ministres fait observer que son organe spécialisé a considéré qu'il serait difficile pour les Etats d'obtenir un consensus sur plus qu'un nombre très limité de règles juridiques contraignantes qui appauvriraient et stigmatiseraient les normes existantes et diminueraient en outre l'importance des Règles pénitentiaires européennes et leur impact sur le travail des administrations pénitentiaires dans les Etats membres et au niveau européen en général.

4. Le Comité des Ministres fait siennes ces considérations, mais il a chargé le Conseil de coopération pénologique de

réexaminer les Règles pénitentiaires européennes tous les cinq ans, ou plus souvent si la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou les rapports du Comité européen pour la protection de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) l'exigeaient. Le cas échéant, le Comité des Ministres prendra donc des mesures pour mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes.

5. Le Comité des Ministres a pris note également de la proposition du CDPC de donner plus de poids à la réforme pénitentiaire, entre autres par l'élaboration d'un Recueil de recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire. Il relève que le CDPC examinera, lors de sa prochaine réunion plénière, des méthodes de travail pour l'élaboration d'un tel recueil et pour l'inventaire des recommandations requérant une révision et/ou une mise à jour.

[...]

7. En ce qui concerne les propositions de l'Assemblée relatives au mandat du CPT et à la possibilité de créer un observatoire européen des prisons chargé de suivre la situation dans les prisons d'Europe (paragraphes 9.3 et 9.4 de la Recommandation), le Comité des Ministres estime que le mandat du CPT est suffisamment fort et général. [...] Le CPT a un accès illimité à tous les lieux de détention (et pas seulement ceux dans lesquels se trouvent des prisonniers) et les autorités nationales des Etats membres du Conseil de l'Europe font tout leur possible pour suivre les recom-

mandations faites par le CPT dans ses rapports. Le Comité des Ministres estime que le CPT joue de facto le rôle d'un observatoire européen des prisons.

8. Le Comité des Ministres rappelle que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif imposent des obligations analogues aux Etats qui y sont Parties. Le système comporte une instance de suivi international [...] et tous les Etats ayant adhéré au Protocole facultatif s'engagent à créer, au niveau

national, un ou plusieurs organes de visite afin de prévenir la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité des Ministres note que ce dernier instrument est entré en vigueur récemment (22 juin 2006) et qu'il a été ratifié par 22 Etats, parmi lesquels 11 appartiennent au Conseil de l'Europe. Il encourage les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif des Nations Unies et à créer leurs organes nationaux de suivi indépendants.

Mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision

Extraits

[...]

2. [...] En application de la Recommandation, le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes a décidé de créer, sur la base des indicateurs répertoriés dans son annexe, un système d'information pour mesurer les progrès accomplis dans le domaine de la participation des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique

dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

[...].

7. S'agissant de la proposition de l'Assemblée d'instituer un(e) médiateur/trice du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes, le Comité des Ministres considère que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être au cœur de l'action du Conseil de l'Europe, en accord avec les valeurs de l'Organisation, et ne doit pas dépendre de l'institution d'un(e) médiateur/trice distinct. [...].

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1738 (2006) de l'Assemblée [Document 11023 de l'Assemblée]

Situation dans les Etats membres

Ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par les Etats membres du Conseil de l'Europe

L'Assemblée a appelé les huit Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention-cadre et a demandé le retrait des déclarations restrictives et des réserves faites par les Etats parties.

Elle a rappelé que le principe d'égalité et de non-discrimination constitue un droit fondamental de la personne humaine et elle s'est étonnée que quatorze Etats seulement aient ratifié le Protocole n° 12

à la Convention européenne des Droits de l'Homme portant interdiction générale de la discrimination.

Elle a demandé au Comité des Ministres de réexaminer la Convention-cadre à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, dans le but de clarifier les raisons pour lesquelles certains Etats ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou l'ont fait avec des réserves. Une procédure de révision pourrait s'avérer nécessaire pour rendre la Convention-cadre plus cohérente juridiquement et plus adaptée aux défis actuels, notamment en équilibrant les droits des minorités et leurs obligations.

Recommandation 1766 (2006), adoptée le 4 octobre 2006 [Voir document 10961 de l'Assemblée]

Allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant

des Etats membres du Conseil de l'Europe

1. Le Comité des Ministres a pris note avec intérêt de la Recommandation 1754

Réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1754 (2006) de l'Assemblée [Voir Document SG/Inf(2006)01]

(2006) de l'Assemblée parlementaire relative aux allégations de détentions secrètes et de transferts interétatiques illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe. Il examine actuellement plusieurs propositions du Secrétaire Général relatives aux suites qui pourraient être données à ses rapports, établis en vertu de l'article 52 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sur la question de la détention et du transport secrets de détenus soupçonnés d'actes terroristes, notamment par des agences relevant d'autres Etats ou à leur instigation. Ses propositions ont été établies à la lumière non seulement de ses rapports établis en vertu de l'article 52, mais aussi de la Résolution 1507 (2006) et de la Recom-

mandation 1754 (2006) de l'Assemblée parlementaire, ainsi que de l'Avis n° 363/2005 de la Commission de Venise.

2. Le Comité des Ministres souligne la nécessité de promouvoir les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme. Il souligne également que les propositions du Secrétaire Général touchent à des domaines particulièrement sensibles de la sécurité nationale et de la législation et de la pratique internes. Il les examinera donc attentivement et poursuivra le débat lors de l'une de ses prochaines réunions.

3. Le Comité des Ministres informera l'Assemblée en temps utile du résultat de ses débats.

Cour européenne des Droits de l'Homme – Commissaire aux droits de l'homme

Résolution 1516 (2006) et Recommandation 1764 (2006), adoptées le 2 octobre 2006
[Voir document 11020 de l'Assemblée]

Mise en œuvre des arrêts de la Cour dans certains Etats

Contexte

Les déficiences structurelles majeures que présentent les systèmes judiciaires de l'Italie, de la Russie et de l'Ukraine sont causes de nombreuses violations répétitives de la Convention européenne des Droits de l'Homme et constituent, de l'avis de l'Assemblée, une grave menace pour le principe de primauté du Droit.

L'Assemblée critique la durée excessive des procès en Italie, où il arrive souvent que le règlement des affaires prenne plus de dix ans. En Russie, les principaux problèmes constatés sont la durée excessive de la détention provisoire dans des centres surpeuplés ainsi que l'inexécution chronique ou l'annulation des décisions judiciaires. Plusieurs problèmes similaires ont été relevés en Ukraine, aggravés par d'importantes atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'Assemblée déplore, en outre, des problèmes particuliers concernant la mise en

œuvre des arrêts de la Cour par l'Italie, la Turquie, la Grèce et la Roumanie.

L'Assemblée souligne que dans les affaires relatives aux abus des services de sécurité, la Russie, la Turquie et le Royaume-Uni ne sont pas encore parvenus à des résultats concluants en ce qui concerne la réparation des torts causés aux requérants.

Action appelée

L'Assemblée appelle les Etats à créer des mécanismes internes permettant l'exécution rapide des arrêts de la Cour pour ne pas compromettre l'efficacité de tout le système de la Convention et respecter leurs obligations au titre de la Convention et du Statut du Conseil de l'Europe.

Dans la Recommandation, elle demande au Comité des Ministres d'améliorer, par tous les moyens à sa disposition, l'efficacité de son action de garant de l'exécution des arrêts de la Cour. Elle lui recommande, notamment, de prendre des dispositions plus énergiques lorsqu'un Etat membre persiste à ne pas exécuter un arrêt par refus, négligence ou incapacité d'appliquer les mesures appropriées.

Réponse du Comité des Ministres à la question écrite de M. Jurgens [document 11042 de l'Assemblée]

Affaire Abdelhamid Hakkar

[NDLR : Accusé du meurtre d'un policier – dont il a toujours nié être l'auteur – M. Hakkar a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en

son absence et sans avoir été assisté par un avocat. En juin 1991, il introduisit une requête contre la France auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, laquelle conclut qu'il n'avait pas bénéficié d'un

procès équitable. En décembre 1995, le Comité des Ministres de l'Organisation a adopté une décision constatant cette violation et a suggéré le réexamen,

au plan national, de la situation de M. Hakkar, mais la Ministre française de la Justice de l'époque fit savoir que ceci n'était pas envisageable.]

Rappelant que, dans sa réponse à la question posée par M. Jurgens en janvier 2004, le Président du Comité des Ministres a fait référence à la position des autorités françaises selon laquelle M. Hakkar, qui avait fait l'objet d'une deuxième condamnation à la suite de la réouverture de l'affaire, n'était cependant pas tenu de purger deux peines consécutives d'emprisonnement pour la même infraction car la première condamnation disparaîtrait dès que la seconde deviendrait définitive ;

Notant que la seconde condamnation n'avait pu devenir définitive à cette époque dans la mesure où M. Hakkar avait tout d'abord formé un recours puis s'était pourvu en cassation ;

Observant toutefois que, compte tenu de la décision de la Cour de cassation du 7 décembre 2005 rejetant le pourvoi de M. Hakkar, la seconde condamnation ne

peut, désormais, plus faire l'objet d'aucun recours et est donc définitive et que, par conséquent, la condamnation initiale peut, en fin de compte, être annulée ;

Notant, en outre, que la condamnation initiale à la réclusion à perpétuité prévoyait une peine d'emprisonnement minimale de 18 ans, commuée à 16 ans par la seconde condamnation, mais que, en tout état cause, M. Hakkar a déjà purgé 21 ans de réclusion,

M. Jurgens demande au Comité des Ministres :

De faire savoir à l'Assemblée si les autorités françaises voient désormais quelque raison que ce soit de ne pas annuler la condamnation à la réclusion à perpétuité de M. Hakkar et de ne pas décider de le placer en libération conditionnelle pour son/ses autre(s) condamnation(s).

Texte de la question écrite n° 481

1. Le Comité des Ministres informe l'Honorable Parlementaire que, dans le cadre de l'examen de sa question, la délégation de la France a fourni les informations suivantes.

2. Le gouvernement comprend la première partie de la question comme visant la question de l'annulation de la condamnation initiale à perpétuité, prononcée à l'issue de la première procédure, dans le cadre de laquelle les violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme avaient été commises. A cet égard, le gouvernement confirme que la condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'une période de sûreté de 16 ans, prononcée à l'encontre de M. Hakkar dans le cadre d'un nouveau procès équitable, s'est substituée à cette condamnation initiale.

3. Concernant la deuxième partie de la question, relative aux possibilités de libération conditionnelle, le gouvernement précise tout d'abord que cette question doit être examinée en tenant compte non seulement des condamnations correctionnelles de M. Hakkar, mais également de sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 16 ans.

4. Le gouvernement souligne que l'examen d'une demande de libération conditionnelle relève des juridictions de l'application des peines en vertu des articles 729 et suivants du Code de procédure pénale. L'admission à la libération conditionnelle est prononcée par le tribunal d'application des peines, qui est une juridiction collégiale rendant ses jugements « après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre de conseil, au cours duquel la juridiction entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat » (art. 712-7 du Code de procédure pénale).

5. Dans le cas d'espèce, à la suite d'une demande de libération conditionnelle présentée par M. Hakkar le 3 février 2006, le tribunal d'application des peines de Tarbes a, par jugement rendu le 31 juillet 2006, déclaré la demande recevable mais l'a rejetée au fond. M. Hakkar a interjeté appel de ce jugement et l'affaire est pendante devant la chambre de l'application des peines de Pau.

Réponse du Comité des Ministres

Recommandation 1763
(2006), adoptée le
2 octobre 2006
[Voir document 11017
de l'Assemblée]

Réponse du Comité des
Ministres à la Recom-
mandation 1640 (2004)
de l'Assemblée
[Document 11039 de
l'Assemblée]

Equilibre institutionnel au Conseil de l'Europe

Parmi les réformes institutionnelles qu'elle prône pour améliorer l'équilibre institutionnel au sein de l'Organisation, l'Assemblée souhaite que soit reconsidéré le statut de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que le rôle capital de la Cour et le fait qu'elle constitue l'un des trois piliers de la structure du Conseil de l'Europe n'apparaît pas suffisamment dans le système institutionnel et la pratique de ce dernier. Elle estime qu'une clarification du statut de la Cour, de ses relations avec les autres

autorités du Conseil de l'Europe et de ses prérogatives serait une reconnaissance de sa nouvelle réalité institutionnelle et soulignerait davantage encore son rôle majeur.

Au rang des propositions qu'elle présente au Comité des Ministres pour renforcer son propre rôle, l'Assemblée voudrait se voir attribuer la possibilité de pouvoir saisir la Cour d'un recours alléguant d'une grave violation, par une partie contractante, des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles.

3^e Rapport annuel sur les activités du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (année 2002)

Extraits

[...]

2. Le Comité des Ministres a formulé sa réponse à la lumière des considérations exprimées par le Commissaire [...].

3. En réponse aux recommandations générales faites par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres rejoint le Commissaire pour partager entièrement le point de vue de l'Assemblée selon lequel il serait souhaitable d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire et d'améliorer le suivi de ses rapports. Il fait allusion, notamment, à la proposition [...] par laquelle le Commissaire est encouragé à se montrer plus actif dans sa tâche consistant à promouvoir des changements législatifs lorsque cela s'avère nécessaire.

4. Cette tâche revêt, en pratique, de plus en plus d'importance dans la manière dont le Commissaire remplit son mandat : les rapports qu'il rédige sur le respect effectif des droits de l'homme après ses visites d'évaluation dans chaque Etat membre comprennent invariablement, désormais, des recommandations aux autorités nationales en vue de l'élimination ou de la réduction des obstacles à la pleine jouissance des droits fondamentaux. C'est là une partie essentielle du mandat du Commissaire, dont les recommandations, une fois appliquées au niveau intérieur, ont des incidences bénéfiques sur le plan de la prévention

dans la mesure où elles garantissent que le cadre juridique des Etats membres soit plus respectueux des droits de l'homme. En s'attaquant directement aux sources des violations potentielles des droits et libertés sauvegardés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, ces recommandations doivent, en même temps, permettre de réduire le nombre de requêtes soumises à la Cour européenne.

5. De plus, pour rendre ses recommandations plus efficaces, le Commissaire a créé une procédure de « monitoring » visant à vérifier – au terme d'un délai raisonnable – si l'Etat considéré a appliqué les recommandations figurant dans le rapport du Commissaire et, si oui, dans quelle mesure. Le rapport de monitoring ainsi rédigé est transmis au Comité des Ministres. De l'avis du Commissaire, cette procédure a des chances de faciliter la poursuite du dialogue avec les autorités de l'Etat concerné au sujet des réformes préconisées dans son rapport. Elle sert aussi à maintenir le projecteur braqué sur ces réformes au niveau national.

6. Dans ce contexte, le Commissaire s'est déclaré d'avis que tout accroissement de l'efficacité de ses tâches, notamment dans ce domaine, passait par la mise à sa disposition de ressources financières et surtout humaines appropriées. [...].

7. L'Assemblée formule aussi plusieurs propositions spécifiques, dont la plupart portent sur les modifications apportées au mandat du Commissaire [...]. Le Comité comprend les motifs de ces propositions, mais prend note des commentaires du Commissaire à leur sujet :

a. Les propositions formulées aux paragraphes 7a. et b. de la Recommandation

ont trait, l'une et l'autre, aux relations avec la Cour européenne des Droits de l'Homme, et notamment à la faculté qu'a le Commissaire soit de porter des affaires devant la Cour, soit d'intervenir dans les affaires dont elle est saisie. Le Commissaire signale, à cet égard, que le Protocole n° 14 de la Convention règle cette question pour le moment en prévoyant l'ajout à l'article 36 de la Convention d'un nouveau paragraphe 3 qui dispose que le Commissaire peut présenter

des commentaires écrits et prendre part aux audiences.

De l'avis du Commissaire, ce nouveau droit de prendre part aux audiences de la Cour revêt une grande importance. [...]. L'expérience acquise dans l'accomplissement de cette tâche nouvelle aura manifestement son utilité si le Commissaire est investi un jour du pouvoir de porter des affaires devant la Cour, ainsi que le souhaite l'Assemblée. [...].

Sur Internet : <http://assembly.coe.int/>

Commissaire aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe, créée dans le but de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect effectif dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Mandat

Fonctions du Commissaire aux Droits de l'Homme

Selon le mandat qui lui a été conféré en 1999, le Commissaire oriente son activité dans quatre directions majeures :

- de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les Etats membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière ;
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- de déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de droits de l'homme ;

- de faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme ; et

- d'apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme dans toute la région.

Le premier Commissaire, M. Alvaro Gil-Robles, a occupé ce poste du 15 octobre 1999 au 31 mars 2006 et M. Thomas Hammarberg lui a succédé.

Visites de pays

Visites officielles

Allemagne, 9-20 octobre 2006

Durant cette visite officielle de deux semaines, le Commissaire a été reçu par le Vice-chancelier, les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de la Santé ainsi que plusieurs hauts représentants de la Fédération.

M. Hammarberg a également eu des consultations avec les présidents des cours fédérales, des membres du parlement, le Maire de Berlin et plusieurs ministres des Etats de Saxe et de Bavière. Enfin, il a rencontré des représentants de la société civile et a visité des centres d'hébergement et de détention pour

demandeurs d'asile, un centre de soins pour les maladies mentales et un dispositif pour les femmes victimes de trafic ou de violences.



Visites de contact

Fédération de Russie, Moscou, 5-7 juillet 2006

Du 5 au 7 juillet, le Commissaire s'est rendu en Russie pour participer à des événements organisés dans le cadre de la présidence russe du Comité des Ministres

du Conseil de l'Europe. A cette occasion, il a rencontré des représentants des autorités russes, avec lesquels il a discuté de la situation des droits de l'homme.

Le Commissaire a effectué une visite de contact à Tbilissi où il s'est entretenu de la situation des droits de l'homme avec les plus hautes autorités de l'Etat, du Parlement, du système judiciaire et d'ONG. Les discussions ont notamment porté sur l'état du système pénitentiaire dans le pays, sur la situation des personnes déplacées et sur les problèmes touchant les minorités.

Au cours de son séjour, le Commissaire a suivi une procédure d'appel faite par une ONG locale en opposition à l'emprisonnement d'activistes pour avoir organisé une manifestation devant un tribunal. Thomas Hammarberg a contesté cette décision de justice ainsi que l'impossibilité d'en faire appel, et rendu visite à l'un des activistes, M. Irakli Kakabadze, hospitalisé pour maladie au deuxième jour de sa détention.

Géorgie, 12 juillet 2006

Durant cette visite de contact, M. Hammarberg a rencontré les plus hautes autorités de l'Etat, notamment le Président de la République, le Ministre des Affaires étrangères, le Président de l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Justice, le Président de la Cour Suprême et le Procureur

général. Il s'est également entretenu avec le Défenseur des Droits de l'homme d'Arménie et les représentants de la société civile, et a visité des lieux de privation de liberté ainsi que des établissements psychiatriques.

Arménie, 12-15 octobre 2006

Conférences

Événements organisés par le Commissaire aux droits de l'Homme

4^e Table ronde des Institutions nationales européennes pour la protection et la promotion des droits de l'homme et du Commissaire aux Droits de l'Homme, Athènes, 27-28 septembre 2006

En collaboration avec la Commission nationale grecque pour les droits de l'homme, le Commissaire a organisé la 4^e *Table Ronde des Institutions Nationales Européennes pour la Protection et la Promotion des Droits de l'Homme*.

Cette manifestation s'est tenue à Athènes, les 27 et 28 septembre 2006, et a rassemblé les chefs des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ainsi que des experts œuvrant pour la mise en place de ces institutions. Le Président de la République hellénique et le Ministre de la Justice ont ouvert la Table Ronde.

Les discussions ont porté sur de nouvelles perspectives d'action au niveau européen

pour les institutions nationales, et en particulier sur les nouvelles fonctions que les INDH seraient prêtes à assumer dans le cadre du Protocole n° 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Des échanges ont également eu lieu au sujet des réflexions du Groupe des Sages sur les moyens par lesquels les INDH – conjointement avec le Commissaire – pourraient apporter plus de soutien à la Cour européenne des Droits de l'Homme. Des groupes de travail ont examiné le rôle des INDH à l'égard des législations et pratiques anti-terroristes, y compris les « vols de restitution ».

Conférence « le travail des médiateurs pour les enfants », Athènes, 29-30 septembre 2006

Le Commissaire aux Droits de l'Homme a organisé cet événement conjointement avec le Médiateur pour les Droits de l'Homme de la Fédération de Russie, et le Médiateur grec. La conférence a analysé comment les médiateurs d'Europe

peuvent protéger les droits des enfants. Les travaux ont commencé par une discussion sur les différents modèles d'institutions de médiateurs spécialisées dans l'enfance et les avantages de chacun d'eux.

Elle a réuni plus d'une centaine de participants, notamment des médiateurs nationaux et régionaux, le Médiateur européen, des experts du Conseil de l'Europe, des Nations Unies ainsi que des représentants d'ONG.

La conférence, qui se tenait dans le cadre de la Présidence russe du Comité des

Ministres du Conseil de l'Europe, a aussi abordé le traitement de droits de l'enfant dans le travail quotidien des médiateurs. Elle a inclus une session sur les façons d'impliquer les enfants plus directement dans le travail de ces institutions, à laquelle ont participé des enfants.

Séminaire sur « l'évolution des bases morales et des droits de l'homme dans les sociétés multiculturelles », Strasbourg, 30 octobre 2006

Ce séminaire a réuni des intellectuels religieux et laïques, des philosophes, des théologiens ainsi que des représentants des Etats Membres du Conseil de l'Europe et des experts renommés. Cet événement a été organisé par le Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme et le Conseil russe pour la Promotion du Développement des Institutions de la Société Civile et des Droits de l'Homme, dans le cadre de la Présidence russe du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

L'objectif était de débattre non seulement des nouvelles approches dans le contexte des actuelles transformations sociales et culturelles en Europe, mais aussi du développement du dialogue interculturel et interreligieux dans le monde. Parmi les intervenants figuraient le Médiateur de

la Fédération de Russie, le Métropolite de Smolensk et de Kaliningrad, la Présidente du Conseil pour la Promotion du Développement des Institutions de la Société Civile et des Droits de l'Homme, et M. Alvaro Gil-Robles, précédent Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

Pour servir de fil rouge aux débats, les intervenants se sont inspirés des idées formulées par la déclaration du Forum de la Volga (Nizhny Novgorod, 7-9 septembre 2006) et les conclusions de précédentes conférences organisées par le Bureau du Commissaire depuis 2000 sur les relations entre les droits de l'homme et les valeurs et croyances religieuses, en particulier la conférence de Kazan en 2006.

Participation à d'autres événements

Au cours de cette période, le Commissaire Hammarberg a pris la parole à l'occasion d'événements de première importance.

- Le 5 juillet, le Commissaire s'est adressé aux participants du *Sommet Mondial des Leaders Religieux*. Cette rencontre s'est tenue à Moscou, du 3 au 5 juillet, et a réuni des représentants des cultes les plus pratiqués dans le monde.

- Le même jour, Thomas Hammarberg a pris part à la *conférence* organisée par les ONG russes de défense des droits de l'homme sur le thème des droits de l'homme en Russie durant la présidence russe au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la tenue du G8. Parmi les participants figuraient notamment les organisations non gouvernementales de niveau fédéral et des 33 régions russes, ainsi que des représentants d'ONG internationales.

- Durant la 7^e session de la *Conférence des Procureurs Généraux d'Europe* sur « Le rôle du Ministère public dans la protection des

individus », organisée à Moscou les 5 et 6 juillet 2006, M. Hammarberg a prononcé un discours dans lequel il a plaidé en faveur d'un bilan des politiques européennes sur la justice des mineurs. Insistant sur le besoin d'accroître les méthodes préventives et de détection précoce, il a également souligné l'importance du développement de programmes de réhabilitation élargis.

- Les 7 et 8 septembre, s'est tenue une *conférence internationale* à Nizhny Novgorod sur le dialogue interculturel et interreligieux, co-organisée par la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe. Cet événement a réuni quelque 300 représentants gouvernementaux, experts et hauts représentants des diverses communautés religieuses venant de l'Europe entière. Les débats ont porté, en particulier, sur les défis et les opportunités de la diversité culturelle, sur sa dimension religieuse ainsi que sur le rôle des médias en faveur d'une plus grande compréhension mutuelle. Le

Commissaire y a fait l'éloge de la contribution des chefs religieux en faveur de la promotion des droits de l'homme et a souligné l'importance d'un dialogue continu entre les communautés religieuses et les organisations internationales.

- Le 18 septembre, le Commissaire a assisté à la *Conférence internationale d'elsinki sur le droit au logement*, organisée conjointement par le Ministère de l'Environnement de Finlande, la Fondation Y et la Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri. Il a parlé de l'importance d'une législation non-discriminatoire pour

apporter une garantie sociale aux politiques du logement et pour respecter les droits des personnes handicapées, des sans-abris et des communautés roms.

- Du 21 au 22 septembre 2006, une *conférence européenne* a été organisée à Saint-Petersbourg sur le thème « *Améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe* ». A cette occasion, a été lancé le plan d'action 2006-2015 du Conseil de l'Europe en faveur des personnes handicapées. Le Commissaire y a prononcé un discours introductif rappelant les droits fondamentaux de ces personnes.

« Points de vue »

M. Hammarberg a publié une série de textes, intitulés « points de vue », dans lesquels il a fait part de ses considérations sur des sujets d'actualité tels que le scandale de Guantanamo, le droit d'asile, les droits des minorités sexuelles, l'indépendance des institutions de médiateurs,

les expulsions forcées de Roms, les droits sociaux, la peine de mort et les droits des personnes handicapées.

Tous ces textes sont disponibles sur son site Internet.

Coopération

Le Conseil de l'Europe

Le statut d'institution indépendante au sein même du Conseil de l'Europe confère au Commissaire l'opportunité unique de collaborer avec d'autres institutions de l'Organisation, y compris des mécanismes de suivi des droits de l'homme et des comités intergouvernementaux.

Le 24 octobre 2006, Le Commissaire s'est entretenu avec le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il a exposé et vivement plaidé en faveur de l'idée de plans d'action nationaux pour les droits de l'homme, arguant des expériences positives déjà enregistrées dans certains pays.

Cette rencontre faisait partie d'une série de consultations sur les moyens d'assurer la pleine réalisation des obligations et traités de droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale révisée. Des représentants des gouvernements

des 46 Etats membres ont participé à cette réunion, durant laquelle ont été abordés les bénéfices et les enjeux d'un travail avec des plans d'action complets. Ces derniers sont, en effet, vus comme des outils possibles de réalisation et de contrôle de l'application des normes reconnues en matière de droits de l'homme.

Selon le Commissaire, « la planification systématique place les mécanisme de contrôle en matière de droits de l'homme dans l'agenda national, et ce de façon permanente. Elle apporte une méthode constructive au travail avec les recommandations des organes internationaux. Une approche aussi exhaustive est aussi susceptible de garantir que les préoccupations des groupes vulnérables ne soient pas oubliées et que les ressources soient allouées quand il y en a un grand besoin. »

Le Parlement européen

Le 3 juillet 2006, lors d'une intervention devant la Sous-Commission des Droits

de l'Homme du Parlement européen à Strasbourg, le Commissaire a présenté

son point de vue sur des grands problèmes de droits de l'homme et insisté sur la nécessité de renforcer la coopération en matière de politique d'immigration dans l'Union européenne.

Il estime que les droits des migrants irréguliers sont bien souvent mis à mal en Europe et qu'il devrait être de la responsabilité partagée des gouvernements de l'Union européenne de résoudre les enjeux

posés par ce type d'immigration. Insistant sur l'éligibilité des migrants irréguliers à un certain nombre de droits, notamment en matière de procédures, d'éducation et de santé, conformément aux principes des droits de l'homme, il s'est engagé à préparer des recommandations sur les aspects pratiques du consentement de ces droits.

Site Internet du Commissaire aux droits de l'homme : <http://www.coe.int/commissioner/>

Convention pour la prévention de la torture

L'Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cet article a inspiré la rédaction de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, dont le but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour abus.

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987). Son Secrétariat fait partie de la Direction Générale des droits de l'homme. Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe parmi des personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins – notamment psychiatres – experts en matière pénitentiaire et policière, etc.

La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté.

A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique. Outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le nombre de ces dernières est en constante augmentation et dépasse, actuellement, celui des visites périodiques.

Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Visites périodiques

Une délégation du CPT a effectué une visite dans la région du Caucase du Nord de la Fédération de Russie du 4 au 10 septembre. Il s'agissait de la neuvième visite du Comité dans cette partie de la Russie depuis l'année 2000.

L'un des objectifs de cette visite consistait à obtenir des informations précises sur les enquêtes se rapportant à des allégations de mauvais traitements. Dans ce contexte, la délégation du CPT a eu des entretiens constructifs à Moscou, au Bureau du Procureur Général de la Fédération de Russie, et par la suite à Grozny, au Bureau du Procureur de la République tchétchène.

La délégation du CPT a visité les établissements des forces de l'ordre suivants :

- IVS (lieu de détention temporaire) de la « task force » opérationnelle temporaire des agences et unités (VOGOiP) du Ministère des Affaires intérieures de Russie, situé dans les locaux de l'ORB-2¹ à Grozny
- 1^{ère} Division interdistrict de l'ORB-2, Ourous-Martan
- 4^e Division interdistrict de l'ORB-2, Goudermès

1. Bureau des opérations/recherches de la Direction Générale du Ministère des Affaires intérieures de Russie pour la région fédérale du Sud.

Fédération de Russie (Caucase du Nord)

- Division des Affaires intérieures du District d'Argoun
- Division des Affaires intérieures du District de Goudermès
- Division des Affaires intérieures du District Leninskiï, Grozny
- Division des Affaires intérieures du District de Naour
- Division des Affaires intérieures du District de Chali
- Division des Affaires intérieures du District d'Ourous-Martan

- Division des Affaires intérieures du District Zavodskii, Grozny

Dans le contexte des allégations de détention illégale de personnes, la délégation s'est à nouveau rendue dans le village de Tsentoroï (Khosi-Yourt) dans le district de Kourtchaloï. Elle a également visité pour la première fois une base située dans les environs de Goudermès qui est actuellement utilisée par la 9^e compagnie du second régiment du service de patrouille des Affaires intérieures.

Bulgarie

Durant la visite (10-21 septembre), la délégation du CPT a réexaminé les mesures prises par les autorités bulgares suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. Le traitement des personnes détenues par la police et la police des frontières, ainsi que les conditions de détention dans les établissements de détention provisoire ont fait l'objet d'une attention particulière. La délégation a également examiné de manière détaillée diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, notamment le régime appliqué aux détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité et la situation des détenus étrangers. Au cours de ses visites dans des établissements psychiatriques, son intérêt s'est porté sur la mise en œuvre pratique des garanties juridiques relatives au placement non volontaire, en vertu de la nouvelle Loi sur la santé. Le traitement des pensionnaires des foyers sociaux était un point supplémentaire examiné par la délégation.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements sous l'autorité du Ministère des Affaires Intérieures

Service de la Police Nationale

- Direction de la police, 2^e District, Pleven
- Direction de la police, Popovo
- Direction de la police, 2^e District, Roussé
- Direction de la police, Slivnitsa
- Direction de la police, 1^{er} District, Sofia
- Direction de la police, 3^e District, Sofia
- Centre de dégrisement, Sofia

- Direction de la police, Targovishtë

Service National de la Police des Frontières

- Secteur de la frontière de la Région de Dragoman
- Poste frontière de Dragoman
- Commissariat de la police des frontières, Kalotina
- Secteur de la frontière de la Région de Roussé

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Justice

- Prison de Pleven (avec l'accent mis sur les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité)
- Prison de Sliven
- Prison de Sofia

Etablissements de détention provisoire à

- Pazardjik ; Pleven ; Plovdiv ; Popovo ; Roussé ; Sliven ; Slivnitsa ; Targovishtë.

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique public de Byala
- Hôpital psychiatrique public de Karloukovo
- Dispensaire psychiatrique régional de Roussé (unités d'hospitalisation)

Etablissements sous l'autorité du Ministère du Travail et de la Politique Sociale

- Foyer pour femmes présentant un retard intellectuel, village de Trastika, municipalité de Popovo (région de Targovishtë).

Lors de cette visite (27 septembre-9 octobre), la délégation a réexaminé les mesures prises par les autorités françaises suite à certaines recommandations formulées par le Comité à l'issue de visites précédentes : conditions d'hébergement dans différents centres de rétention administrative et à la Zone d'Attente pour Personnes en Instance (ZAPI III – Aéroport Roissy-Charles de Gaulle) et procédures d'éloignement ; utilisation de moyens de contention physique à l'Établissement Public de Santé National de Fresnes, conditions de garde à vue dans les établissements de police, de gendarmerie, et dans des locaux de rétention douanière.

La délégation a également examiné en détail la mise en œuvre, en pratique, des dispositions procédurales les plus récentes s'agissant de la lutte contre le terrorisme et des garanties y afférentes, lors de sa visite à la Direction de la Surveillance du Territoire (DST), à la Sous-Direction Anti-Terroriste (SDAT), et sur le terrain, en Corse. Dans le domaine pénitentiaire, elle a examiné plusieurs régimes particuliers de détention ainsi que les soins médicaux et psychiatriques aux détenus (notamment ceux fournis par plusieurs services médico-psychologiques régionaux). Elle a également visité, pour la première fois, une maison d'arrêt à gestion mixte (public/privé), la Maison d'arrêt de Seysses, près de Toulouse, ainsi qu'un Centre Educatif Fermé (CEF) pour mineurs, à Mont de Marsan. Enfin, la délégation a évalué les conditions dans lesquelles des soins étaient prodigués aux détenus dans les chambres sécurisées du Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements des forces de l'ordre

- Direction de la Surveillance du Territoire, Rue Nélaton, Paris
- Sous-Direction Anti-Terroriste, Direction Centrale de la Police Judiciaire, Rue des Saussaies, Paris
- Dépôt de la Préfecture de Police (y compris le Centre de rétention administrative pour femmes), Quai de l'Horloge, Paris
- Commissariat de police, Moulins (Allier)

- Hôtel de Police (quartier cellulaire, locaux de rétention administrative et Antenne SRPJ de Haute Corse), Bastia
- Hôtel de Police, Toulouse
- Groupement de gendarmerie de Haute Corse (quartier cellulaire et brigade de recherche)
- Brigade territoriale autonome de gendarmerie St Michel, Toulouse
- Centres de rétention administrative de Palaiseau, Vincennes 1 et Vincennes 2
- Centre de rétention administrative de Marseille
- Centre de rétention administrative de Toulouse Blagnac 2.

A l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Direction de la police (Bâtiment 5720)
- ZAPI III et Quarts de la PAF (Terminal 1/Quart et Poste ; Terminal 2 A, 2E et 2F)
- Brigade Mobile de Recherche (Immigration) de la PAF
- Unité Locale d'Eloignement
- Locaux de rétention douanière, Terminal 2

Etablissements du Ministère de la Justice

- Maison d'arrêt de Fresnes (quartier pour hommes, quartiers disciplinaire et d'isolement, SMPR)
- Etablissement Public de Santé National de Fresnes
- Maison d'arrêt de Seysses (y compris le SMPR)
- Maison Centrale de Moulins-Yzeure (y compris l'UCSA)
- Centre Educatif Fermé (CEF) pour mineurs de Mont de Marsan
- Quartier cellulaire au Palais de Justice de Bastia
- Salle d'attente sécurisée au Palais de Justice de Moulins

Etablissements du Ministère de la Santé

- Chambres sécurisées au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure
- Centre hospitalier Georges Marchand de Toulouse (visite ciblée sur le dispositif d'hospitalisation des détenus).

France

En outre, la délégation du CPT a mené des entretiens avec des détenus poursuivis ou condamnés pour faits de terrorisme au Centre pénitentiaire de Borgo. Dans cet établissement, elle a également

consulté des dossiers médicaux d'admission et mené des entretiens avec des détenus de droit commun qui avaient récemment été placés en garde à vue.

Irlande

Durant la visite (2-13 octobre), la délégation a examiné les mesures prises par les autorités irlandaises suite aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de ses précédentes visites. Le traitement des personnes détenues par la police (Garda Síochána) et l'application des diverses garanties en place ont fait l'objet d'une attention particulière. La délégation a également examiné de manière détaillée diverses questions ayant trait aux établissements pénitentiaires, notamment les conditions de détention des prisonniers placés à l'isolement ou soumis à des mesures de protection, le phénomène de la violence entre détenus, les soins de santé et les questions liées aux plaintes et à la discipline. Les soins psychiatriques prodigués aux prisonniers et les soins prodigués aux malades psychiatriques ont été des points supplémentaires examinés par la délégation.

La délégation a visité les lieux suivants :

Etablissements sous l'autorité du Ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives

Etablissements de police (Garda Síochána)

- Locaux de détention du Commissariat de police d'Athlone
- Locaux de détention du Commissariat de police de Castlerea

- Locaux de détention du Commissariat de police de Galway
- Locaux de détention du Commissariat de police, Henry Street, Limerick
- Locaux de détention du Commissariat de police, Kevin Street, Dublin
- Locaux de détention du Commissariat de police de Mountjoy, Dublin
- Locaux de détention du Commissariat de police de Mullingar
- Locaux de détention du Commissariat de police, Roxborough Road, Limerick
- Locaux de détention du Commissariat de police de Sligo
- Locaux de détention du Commissariat de police, Store Street, Dublin

Etablissements pénitentiaires

- Prison de Castlerea
- Prison de Cloverhill, Dublin
- Prison de Limerick
- Prison de Mountjoy, Dublin

Des visites ciblées ont également été effectuées aux Prisons de Cork et de Wheatfield afin de rencontrer des personnes détenues en isolement ou soumises à des mesures de protection.

Etablissement sous l'autorité du Ministère de la Santé et de l'Enfance

Hôpital Psychiatrique Central, Dundrum

Rapports aux gouvernements à l'issue des visites

Après chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant les faits constatés et comportant des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné.

Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins la grande majorité des Etats choisissent de lever la confidentialité et de rendre le rapport public.

Albanie

Rapports sur la visite ad hoc de juillet 2003 et la visite de mai/juin 2005 et réponses du gouvernement albanais (publiés le 12 juillet 2006)

Nombre de personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue lors

de la visite de 2003 ont allégué avoir été maltraités pendant leur garde à vue. La plupart de ces allégations avaient trait à des mauvais traitements au cours d'interrogatoires menés par des officiers de police judiciaire. Après avoir examiné un

certain nombre de cas, le CPT a conclu que l'absence de réactions effectives et appropriées de la part des autorités judiciaires et disciplinaires ne pourrait que favoriser un climat d'impunité. Il a formulé des recommandations spécifiques concernant l'efficacité des enquêtes sur d'éventuels cas de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre.

Dans les centres de détention préventive d'Elbasan et de Shkodra, la délégation du CPT a constaté la combinaison de conditions matérielles extrêmement mauvaises et d'un régime très restrictif. Les détenus restaient enfermés dans leurs cellules plus de 23 heures par jour, et fréquemment pour une durée prolongée (dans quelques cas, jusqu'à 20 mois).

La visite de 2005 a démontré que peu de progrès avaient été faits dans la mise en œuvre des recommandations formulées auparavant par le CPT. Dans le rapport de visite, le Comité en a appelé aux auto-

Rapports sur les visites de juillet et novembre 2005 et réponses du gouvernement du Royaume-Uni (publiés le 10 août 2006)

Lors de la visite de juillet 2005, la délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues en vertu de la loi de 2000 relative au terrorisme et a effectué, dans ce contexte, des visites au Commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green et à la Prison de Belmarsh. La délégation a aussi examiné la mise en œuvre, en pratique, de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme et a rencontré différentes personnes placées sous ordonnances de contrôle en vertu de cette loi. En outre, elle a examiné les conditions de détention au Centre d'éloignement pour étrangers de Campsfield.

Rapport sur la visite ad hoc de décembre 2005 et réponse du gouvernement turc (publié le 6 septembre 2006)

Lors de la visite ad hoc de décembre 2005, la délégation du CPT a réexaminé la situation qui prévaut en pratique s'agissant du traitement des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre (police et gendarmerie) et a évalué le fonctionnement au jour le jour des garanties juridiques actuellement en vigueur contre les mauvais traitements.

rités albanaises pour qu'elles prennent des mesures d'urgence afin d'améliorer la situation. En réponse, les autorités albanaises ont fourni des informations détaillées sur plusieurs mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention dans les centres de détention préventive. Elles ont également indiqué que la Loi de 1996 relative à la santé mentale, qui contient un certain nombre de garanties destinées à préserver les droits fondamentaux des personnes ayant été admises dans un hôpital psychiatrique contre leur gré, est désormais mise en œuvre de manière effective.

En mars 2006, le CPT est retourné en Albanie, afin de revoir les mesures prises par les autorités albanaises à la lumière des recommandations formulées dans les rapports de visite précédents. Le rapport relatif à cette visite vient d'être adopté par le CPT et sera transmis aux autorités albanaises prochainement.

La visite de novembre 2005 s'est concentrée sur le traitement de certaines personnes récemment détenues en vertu de la loi relative à l'immigration de 1971 en vue de leur éloignement. A cette fin, la délégation a visité les Prisons de Full Sutton et Long Lartin, ainsi que l'Hôpital spécial de Broadmoor. La santé mentale des personnes concernées a fait l'objet d'une attention particulière. La délégation a aussi effectué une visite au Commissariat de police de haute sécurité de Paddington Green et s'est à nouveau entretenue avec des personnes placées sous ordonnances de contrôle en vertu de la loi de 2005 sur la prévention du terrorisme. Pendant la visite, la délégation a eu un échange de vues avec les autorités du Royaume-Uni sur l'usage des assurances diplomatiques dans le contexte des procédures d'éloignement et les Memoranda d'accord.

Les développements intervenus dans les prisons de type F (haute sécurité) ont également retenu l'attention, en particulier en ce qui concerne les activités en commun pour les détenus et le régime de détention appliqué aux personnes purgeant une peine de « réclusion à perpétuité aggravée ». Un troisième objectif de la visite était l'examen des procédures relatives à l'administration de l'électroconvulsivo-thérapie (ECT) dans les établissements psychiatriques.

Royaume-Uni

Turquie

Andorre**Rapport sur la visite de février 2004 et réponses du Gouvernement andorran (publié le 20 septembre 2006)**

Le rapport contient notamment des recommandations visant à renforcer les garanties fondamentales contre les mauvais traitements envers les personnes en

garde à vue et à améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires. Les réponses du gouvernement andorran décrivent les efforts entrepris par ce dernier pour mettre en œuvre les recommandations du Comité.

Norvège**Réponse du Gouvernement norvégien (publiée le 4 octobre 2006)**

Le CPT a publié la réponse du Gouvernement de la Norvège au rapport sur la visite du Comité en octobre 2005. La

réponse a été rendue publique à la demande des autorités norvégiennes.

Le rapport du CPT sur la visite effectuée avait été publié en avril 2006.

Publications**Rapport annuel du CPT**

Le 16^e rapport général du CPT souligne en particulier la coopération avec l'ONU. Pour faciliter cette coopération, le CPT propose que les Etats liés à la fois par la CEPT¹ et l'OPCAT² – 14 actuellement – acceptent que les rapports de visite du CPT et les réponses des gouvernements soient immédiatement et systématiquement transmis au Sous-Comité de l'ONU, de manière confidentielle.

En outre, le rapport général donne des détails sur les dix-huit visites effectuées par le CPT au cours des douze derniers mois, et sur le niveau de la coopération témoignée au Comité. Le CPT prévient que « *s'il venait à être confronté à de solides éléments de preuve d'actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'une personne, avant ou après son entretien avec une délégation du CPT, ou à un refus persistant de mettre en œuvre des recommandations sur des questions-clés, le Comité n'aura guère*

d'autre choix que d'envisager de recourir à son pouvoir de faire une déclaration publique. »

La tendance continue des Etats à lever le voile de la confidentialité et consentir à la publication des rapports de visite du CPT est également soulignée : 165 des 206 rapports de visite établis à ce jour ont été mis dans le domaine public.

Par ailleurs, le CPT traite de la question controversée de l'usage des moyens de contention dans les établissements psychiatriques, et souhaite ouvrir un dialogue à ce sujet avec les praticiens. L'accent est mis sur le fait que certains moyens mécaniques sont totalement inadaptés à la contention ; pourtant, ils sont toujours utilisés dans quelques hôpitaux psychiatriques visités par le CPT – « *Les menottes, les chaînes en métal et les lits-cages entrent sans conteste dans cette catégorie ; ils n'ont pas de place légitime dans la pratique de la psychiatrie et leur utilisation devrait être immédiatement abandonnée.* »

1. La Convention établissant le CPT.
2. Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture.

Mise à jour de la publication « Les normes du CPT »

Les chapitres consacrés à des questions de fond ont été réunis dans ce document. Ils traitent de la détention par la police, de l'emprisonnement, de la formation du personnel chargé de l'application des lois, des services de santé dans les pri-

sons, des personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, du placement non volontaire en établissement psychiatrique et des mineurs et femmes privés de liberté.

Site Internet : <http://www.cpt.coe.int/>

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle garantissant leur respect par les Etats parties. Cet instrument juridique a fait l'objet d'une révision en 1996 : la Charte sociale européenne révisée, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961.

Signatures et ratifications

Les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée de 1996 et 38 Etats ont ratifié l'un ou l'autre de ces deux ins-

truments (16 la Charte de 1961 et 22 la Charte révisée).

Un tableau simplifié de l'état des ratifications de la Charte figure en annexe, page 96.

A propos de la Charte

Les droits garantis

La Charte sociale garantit des droits de l'homme dans des domaines aussi variés que le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection juridique et sociale, la circulation des personnes et la non-discrimination.

Les rapports nationaux

Les Etats parties soumettent chaque année un rapport dans lequel ils indiquent comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique.

A partir de 2007, les Etats soumettront leurs rapports selon une répartition thématique :

- Thème 1 : emploi, formation et égalité des chances
- Thème 2 : santé, sécurité sociale et protection sociale
- Thème 3 : droits liés au travail
- Thème 4 : enfants, familles, migrants

Sur la base de ces rapports, le Comité européen des droits sociaux – composé

de quinze membres élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – décide, dans des « conclusions », si les Etats se sont ou non conformés à leurs obligations. Dans la deuxième hypothèse, et si un Etat ne donne pas suite à une décision de non-conformité, le Comité des Ministres lui adresse une recommandation lui demandant de modifier la situation.

Les réclamations collectives

Un protocole, ouvert à la signature en 1995 et entré en vigueur en 1998, permet à certaines organisations de saisir le Comité européen des droits sociaux de recours alléguant de violations de la Charte. La décision du Comité est transmise aux parties et au Comité des Ministres, lequel adopte une résolution par laquelle il peut recommander à l'Etat concerné de prendre des mesures spécifiques pour se mettre en conformité avec les obligations imposées par la Charte.

Comité européen des Droits sociaux (CEDS)

Le 8 novembre 2006, le Comité des Ministres a déclaré les candidats suivants élus membres du CEDS, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour un mandat expirant le 31 décembre 2012 :

- M^{me} Monika SCHLACHTER (Allemagne)
- M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY (Hongrie)
- M. Jean-Michel BELORGEY (France)

- M. Andrzej SWIATKOWSKI (Pologne).
Le Comité des Ministres a également déclaré membre du CEDS, avec effet immédiat, pour un mandat expirant au

31 décembre 2010 (en remplacement de M. Gérard QUINN) :

- M. Colm O'CONNOR (Irlande).

Manifestations marquantes

Principales activités de sensibilisation :

- Dans le cadre de la Septième Académie européenne d'été organisée par les universités de Rennes et Grenoble, s'est tenue, du 4 au 8 septembre 2006, à Grenoble, une **Table Ronde sur les droits économiques et sociaux**, au cours de laquelle une communication sur l'évolution de la Charte sociale, de son système de contrôle et du Comité européen des Droits sociaux a été présentée et a suscité de nombreuses réactions.
- A Paris, le 7 octobre, au Congrès international sur l'autisme organisé par l'association « Léa pour Sami », la **décision** du Comité européen des Droits sociaux **sur le bien-fondé de la réclamation Autisme-Europe c/ France** (n°13/2002) a été commentée.
- A Tampere (Finlande), les 16 et 17 octobre, une **Table Ronde sur la pau-**

vreté et l'exclusion sociale a été organisée par la présidence finlandaise de l'Union Européenne. Plusieurs ministres, membres du Parlement Européen, hauts fonctionnaires finlandais et européens, partenaires sociaux et diverses ONG sont intervenus.

La communication sur la Charte sociale a porté principalement sur le droit à l'assistance sociale et médicale et sur le droit à un salaire minimum.

- Les 23 et 24 octobre a eu lieu, à Athènes un **colloque international « Les droits sociaux dans les instruments européens et internationaux »** au cours duquel la Charte sociale a occupé une place centrale. Les Actes devraient être publiés.

Réunions dans le cadre du Plan d'action du 3^e Sommet

A Erevan, les 5 et 6 juillet 2006

La réforme du Code du travail d'Arménie a été reportée afin de tenir compte des conclusions du CEDS, après examen du 1^{er} rapport de ce pays, et de procéder à des changements – outre ceux qui sont déjà prévus – dans les dispositions qui pourraient poser un problème de conformité avec la Charte.

A Tirana, les 24 et 25 octobre 2006

Ce séminaire, qui a eu lieu après les premières conclusions du CEDS relatives à

l'Albanie, a permis aux autorités, ainsi qu'aux autres partenaires impliqués dans la mise en application de la Charte, d'approfondir leurs connaissances sur ce traité, sa jurisprudence ainsi que sur le nouveau système de rapports (voir ci-dessus). Une volonté politique certaine a pu être constatée en ce qui concerne l'amélioration de la protection des droits sociaux, malgré un contexte économique difficile

Réclamations collectives

Une nouvelle réclamation a été enregistrée le 3 juillet 2006. Elle a été déposée par le « *Frente Comum de Sindicatos da Administração Pública* » contre le Portugal (n° 36/2006). Elle porte sur les articles 6 § 2, seul et combiné avec l'article E, ainsi que sur

les articles 21 et 22. Elle allègue d'entraves au droit de négociation collective et au droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique, ainsi que de discrimination syndicale.

Publications

- *La Charte sociale européenne (révisée)* en croate (existe aussi en français, anglais, allemand, bosniaque, italien, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, roumain, russe, slovène).
- *La Charte sociale en bref* en albanais et croate (existe aussi en français, anglais, allemand, géorgien, italien, néerlandais, polonais, roumain, russe, slovène et turc).

Site internet : http://www.coe.int/T/F/droits_de_l'Homme/Sc

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

La Convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle établit clairement que la protection des minorités est partie intégrante de la protection universelle des droits de l'homme.

Premier cycle de suivi

L'évaluation de la mise en œuvre effective de la Convention-cadre par les Parties contractantes est assurée par le Comité des Ministres, assisté à cette fin par un comité consultatif. Les Parties sont invitées à soumettre périodiquement un rapport comportant des informations complètes sur les mesures, législatives et autres, prises pour donner effet aux principes de la Convention-cadre.

Le Comité des Ministres se prononce (par des « conclusions ») sur l'adéquation

des mesures prises par les Etats et peut aussi adopter des recommandations à leur égard.

Le premier rapport étatique concernant la **Lettonie** a été reçu le 11 octobre.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre a adopté un premier avis sur le **Portugal** le 6 octobre. Une réunion a eu lieu le 12 septembre à Strasbourg, avec une délégation du Portugal, dans le cadre de la préparation du 1^{er} avis sur le Portugal.

Deuxième cycle de suivi

Deuxième rapports étatiques reçus

Les deuxièmes rapports étatiques de la **Lituanie**, de **Chypre** et de la **Suède** ont

été reçus les 3 novembre, 27 octobre et 13 juillet respectivement.

Avis du Comité consultatif

Le Comité consultatif a adopté un deuxième avis sur la **Norvège**, le 5 octobre, et sur l'**Irlande**, le 6 octobre.

Le deuxième avis sur l'**Irlande**, adopté le 6 octobre, a été rendu public à l'initiative de l'Etat concerné, le 30 octobre. M. Alan Phillips, Président du Comité consultatif, souligne le fait que l'Irlande est le premier pays à rendre l'avis du Comité consultatif public dès sa réception et il encourage d'autres pays à suivre cet exemple positif, afin d'améliorer la visibilité du processus de suivi de la Convention-cadre.

Un résumé de l'Avis du Comité consultatif figure ci-après :

« L'Irlande a pris plusieurs mesures importantes pour faire avancer l'application des

principes de la Convention-cadre, dont la pertinence n'a fait que s'accroître avec la diversité croissante du pays.

Le cadre institutionnel de la lutte contre la discrimination est au point et la législation pertinente a été encore améliorée. Ces garanties juridiques présentent une importance particulière pour les Gens du voyage et des groupes minoritaires plus récents, qui continuent à faire l'objet de discriminations dans divers contextes. Il est essentiel de garantir l'accessibilité et l'efficacité des recours en la matière.

S'agissant du logement, des plans prometteurs ont été mis en place, mais leur réalisation reste inégale. Les Gens du voyage rencontrent toujours des difficultés importantes également dans le domaine de l'éduca-

tion, où la stratégie prévue a besoin d'être mise en œuvre rapidement, en même temps qu'un plan d'application. On a pu observer plusieurs exemples positifs de participation des Gens du voyage à la prise de décision, mais certaines structures nouvelles, comme le Groupe de travail de haut niveau sur les Gens du voyage, devraient s'efforcer de faire davantage participer les Gens du voyage à leurs activités. »

Une réunion de suivi sur la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle de suivi a été organisée en **Estonie** le 9 octobre.

Une réunion a eu lieu en **Croatie**, les 15 et 16 septembre afin de continuer le dialogue sur le suivi de la Convention-cadre dans ce pays.

Election du Bureau du Comité consultatif de la Convention-cadre

Le Comité consultatif a procédé le 4 octobre, à l'élection de son Bureau pour une période de deux ans. Ont été élus M. Alan Phillips (Président), M^{me} Ilze Brands-Kehris (1^{ère} Vice-présidente) et M. Gunnar Jansson (2^e Vice-président).

Alan Phillips, élu président du Bureau du Comité consultatif



Procédure de suivi pour Chypre et le Royaume-uni

Lors de leur 974^e réunion (27 et 28 septembre), les Délégués des Ministres, rappelant la décision prise à leur 832^e réunion concernant l'autorisation pour le Comité consultatif de déclencher le suivi en l'absence de rapport étatique et prenant acte du fait que Chypre et le Royaume-Uni n'ont toujours pas soumis de rapport étatique vingt-quatre mois après l'expiration du délai fixé par l'article 25,

paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, décident, d'autoriser le Comité consultatif à engager la procédure de suivi au titre de ces deux Etats, comme prévu dans la décision précitée et sans précédent pour d'autres mécanismes de suivi.

Séminaire sur les minorités nationales et l'éducation

Un séminaire sur les minorités et l'éducation a eu lieu à Strasbourg le 18 octobre. Organisé dans le cadre de la Présidence de la Fédération de Russie du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il a réuni une centaine de représentants de gouvernements, experts, chercheurs et représentants de la société civile à travers l'Europe. Les participants ont examiné les derniers développements concernant la protection des minorités nationales, en particulier dans le domaine de l'éducation. Ils ont traité les questions de la qualité et de l'accessibilité de l'éducation

destinée aux minorités et ont débattu des réponses aux préoccupations en matière linguistique et d'autres sujets importants pour les minorités nationales dans nos sociétés de plus en plus multiculturelles.

Le séminaire a mis l'accent sur les aspects liés à l'éducation dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mais aussi dans les travaux d'autres organisations internationales, telles que le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

Activités intergouvernementales

La 4^e réunion du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) a eu lieu à Strasbourg les 19 et 20 octobre. Les thèmes principaux qui ont été discutés étaient les suivants : les dispositions spécifiques contenues dans le droit électoral et la législation sur les partis politiques pertinentes pour les minorités nationales, l'accès des minorités nationales aux médias, et surtout aux nouveaux médias (médias numériques et les nouvelles technologies de l'information), l'impact des normes internationales de la non-discrimination sur la protection des minorités nationales et les bonnes pratiques dans le domaine des mécanismes de consultation des minorités nationales.

En ce qui concerne ce dernier sujet, le DH-MIN est convenu de publier un « Manuel sur les mécanismes de consultation des minorités nationales », sur la base des contributions de M. Marc Weller, Directeur du centre européen pour les questions liées aux minorités. Le manuel est conçu de façon à aider les Etats à poursuivre et à développer leurs politiques de consultation des minorités, y compris par le renforcement de leurs mécanismes consultatifs.

Les discussions du DH-MIN sur l'accès des minorités nationales aux nouveaux médias, la non-discrimination et le droit électoral seront poursuivies à l'avenir (en fonction de l'approbation du nouveau mandat du DH-MIN au-delà de 2006).

Le DH-MIN a adopté un rapport présentant ses activités des deux dernières années. En ce qui concerne ses futurs travaux, le DH-MIN convient que ceux-ci devraient être sélectionnés graduellement, afin de ne pas surcharger l'ordre du jour du comité. Les nouveaux thèmes proposés sont : la possibilité éventuelle de collecter des données concernant les minorités ainsi que les méthodes adéquates pour le faire, la promotion de l'usage des langues maternelles dans les communautés minoritaires ainsi que la pertinence pour les communautés plus récentes des instruments existants, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, en matière de protection des minorités nationales et de non-discrimination. De plus, le DH-MIN examinera, à la demande du Comité des Ministres, le texte d'un projet de réponse à la Recommandation 1735 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur le concept de « nation ».

Visite de suivi

M. Rainer Hofmann, ex-Président du Comité consultatif de la Convention-cadre, a été chargé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en tant qu'expert, d'assister la Commission intergouvernementale roumano-ukrainienne sur les minorités nationales dans leur

suivi de la situation de leurs minorités respectives en Roumanie et en Ukraine. La première visite a eu lieu dans la région de Chernivtsi (Ukraine) et une autre est prévue dans les départements de Botosani et Suceava counties (Roumanie), au courant du mois de novembre.

**La Convention -cadre sur Internet : <http://www.coe.int/minorities>
Courrier électronique : minorities.fcnm@coe.int**

Coopération et sensibilisation en matière des droits de l'homme

La Direction générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe met en œuvre des programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération ou d'assistance et de sensibilisation en matière de droits de l'homme. Ils ont pour but d'aider les Etats membres à remplir les engagements que ces derniers ont pris dans le domaine des droits de l'homme.

Formation et sensibilisation

Séminaires de formation en cascade pour des juges et procureurs

Mitrovica (5-6 juillet), Pristina (4-5 septembre) et Gjilan (2-3 octobre), Kosovo – Administration MINUK (République de Serbie)

Une série de six séminaires de formation est prévue en 2006 au Kosovo. Elle vise à améliorer la connaissance des juges et procureurs concernant les concepts-clés de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Les séminaires de Mitrovica et Pristina ont porté sur le droit à la liberté et à la sûreté de la personne et sur le droit à un procès équitable

tels que protégés par la CEDH et d'autres instruments internationaux, et au sein de la législation et de la pratique du Kosovo. Le séminaire tenu à Gjilan s'est consacré aux articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la CEDH. Les séminaires ont été organisés conjointement avec le « Kosovo Judicial Institute ». Les formateurs étaient des juges et procureurs locaux qualifiés précédemment en tant que formateurs à la CEDH dans le cadre d'un programme de la Division de la Sensibilisation et de la Coopération en matière de Droits de l'Homme.

Kosovo

Séminaire sur l'application de la CEDH par des officiers de police en Tchétchénie

Pyatigorsk, 22-23 août 2006

L'objectif du séminaire était de familiariser les officiers de police à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant leur travail quotidien, notamment l'utilisation de la force et la conduite de la police envers les populations civiles et les suspects, les arrestations (conditions, légalité, non-arbitraire), les interrogatoires, la collecte des preuves, les poursuites, l'efficacité des enquêtes, la lutte contre l'impunité

et les normes de détention préventive (durée, justification, surveillance juridique, présomption d'innocence). Des représentants des Ministères de l'Intérieur et de la Justice, du service des poursuites judiciaires, du service de la sécurité fédérale, du service fédéral de l'exécution des peines, des juristes, juges et des membres du corps législatif de Tchétchénie ont participé au séminaire. Il s'est déroulé dans le cadre du programme 2006 des activités de coopération du Conseil de l'Europe et de la Fédération de Russie pour la Tchétchénie.

Fédération de Russie

Session d'études sur la CEDH dans le cadre de l'Université d'été « Démocratie et participation »

Vlora, Albanie, 25 août 2006

La session a été organisée, en coopération avec l'association KRIIK Albanie et un réseau d'instituts universitaires et

d'associations locales, pour de jeunes albanais engagés dans des activités dédiées aux droits de l'homme. Elle a consisté en exposés sur le système européen de protection des droits de l'homme, sur les obligations positives en vertu de la CEDH et sur le rôle de la société civile

Albanie

pour mieux protéger les droits civils et politiques en Europe du sud-est.

Slovénie

Sessions d'études sur le nouvel « Acte de protection pour le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable »

Brdo, 25-26 septembre 2006, et Ljubljana, 23-24 octobre 2006

Les sessions étaient destinées à des juges et représentants de l'Etat, concernant l'entrée en vigueur en Slovénie, le 1^{er} janvier 2007, du nouvel acte de protection

pour le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Organisées en collaboration avec le Ministère de la Justice slovène, elles ont étudié les normes de la CEDH portant sur le délai raisonnable des procédures juridiques, le droit à un recours efficace devant une autorité nationale et les expériences d'autres pays en ce domaine.

Fédération de Russie

Séminaire pour des juges formateurs russes sur « Les nouvelles tendances de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » dans les affaires relatives à l'Article 1 du Protocole n° 1 de la CEDH

Kazan, 26-28 septembre 2006

Le séminaire fait partie d'une série de sessions de formation pour des juges, soutenue par la Division de la Sensibilisation et de la Coopération en matière de Droits de l'Homme et organisée par l'Académie de justice russe dans le cadre du Programme commun entre le Conseil de l'Europe et la Commission européenne (Russie VIII). Les juges qui y ont participé étaient des présidents de tribunaux d'instance ayant déjà une bonne connaissance de la CEDH, ce qui leur permet de

former d'autres juges au sein de leur institution.

Session de formation aux droits de l'homme et aux minorités ethniques pour la police russe

Omsk, 4-6 octobre 2006

La session qui s'est tenue à Omsk est la troisième sur les quatre prévues pour la police russe dans différentes régions de la Fédération de Russie grâce au programme « Police et Droits de l'Homme ». Les participants étaient des agents issus des instituts de formation du Ministère russe de l'Intérieur de la région d'Omsk.

Les précédentes sessions ont eu lieu à Volgograd (avril 2006) et Chelyabinski (juillet 2006).

Strasbourg

Première réunion annuelle du programme européen pour l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP)

Strasbourg, 17 octobre 2006

L'objectif de cette réunion, qui a permis à 38 Etats membres de se réunir, a été de discuter des résultats des réunions précédentes. Au cours de celles-ci, une large majorité de représentants de structures de formation juridique a confirmé que le niveau de connaissance de la CEDH et les compétences requises pour l'appliquer étaient encore insuffisants, malgré l'existence dans les pays de formations à la CEDH. Le programme HELP s'efforce donc de développer des outils pour répondre à ces besoins. Trois groupes de

travail ont ainsi été créés sur les thèmes suivants :

- L'intégration de la CEDH dans les programmes des structures et écoles de formation ;
- Le développement d'outils de formation sur les droits de l'homme ;
- La préparation d'un manuel de méthodologie de formation destiné aux formateurs à la CEDH.

Le secrétariat a aussi présenté une version test d'un site internet, comportant notamment de l'information et une base de données sur les outils et méthodes de formation, les événements et une liste d'experts. Le site sera interactif en ce qui concerne la communication et l'échange d'informations.

Visites d'études

Des visites d'étude ont eu lieu à Strasbourg pour le responsable du Bureau de l'Agent du Gouvernement de Moldova (4-8 septembre 2006) et pour le Défenseur des Droits de l'Homme (médiateur) de la République d'Arménie (20-22 septembre 2006) et à Budapest au Bureau de l'Agent du Gouvernement de Hongrie

pour trois membres du Bureau de l'Agent de Serbie devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le but de ces visites est de familiariser les participants avec le fonctionnement pratique du système de protection des droits de l'homme européen.

Traductions

Afin de susciter une prise de conscience publique et professionnelle des instruments du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme dans les pays où des activités de coopération ont lieu, la Division de la Sensibilisation et de la Coopération en matière de droits de l'homme fournit des publications relatives aux droits de l'homme dans les langues de ces pays. Les traductions sont disponibles en ligne.

Glossaire de la terminologie de la CEDH

Un glossaire de la terminologie de la CEDH a été établi puis traduit en albanais, azeri, bosniaque, géorgien, roumain, russe, serbe et turc. L'objectif de ce glossaire est de fournir de manière fiable la

traduction d'expressions que l'on peut trouver dans le texte de la CEDH ou dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il s'adresse aux traducteurs et interprètes, tout comme aux professionnels du droit chargés d'appliquer directement la CEDH dans leur système juridique interne.

Vademecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La publication *Vademecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (Donna Gomien, 2005, Editions du Conseil de l'Europe) a été traduite en bosniaque/croate/serbe par notre Division en coopération avec le Bureau d'Information du Conseil de l'Europe à Sarajevo.

Internet : <http://www.coe.int/awareness/>

Egalité entre les femmes et les hommes

Depuis 1979, le Conseil de l'Europe favorise la coopération européenne afin d'aboutir à une réelle égalité entre les femmes et les hommes. C'est au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes qu'il revient d'orchestrer ces activités.

Campagne sur la lutte contre la traite des êtres humains

Lancée en 2006, la Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a pour objectif de sensibiliser les gouvernements, les parlementaires, les ONG et la société civile à l'ampleur du problème de la traite des êtres humains en Europe aujourd'hui. Elle vise aussi à promouvoir la signature et la ratification aussi larges que possible de la

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Cette Campagne comprend l'organisation de séminaires régionaux d'information et de sensibilisation. Durant la période couverte par le Bulletin, deux séminaires ont eu lieu, à Riga et à Rome, avec pour thème *La lutte contre la traite des êtres humains : prévention, protection et poursuites.*

Riga, 21-22 septembre 2006

Ce deuxième séminaire régional d'information et de sensibilisation a été organisé en coopération avec le ministère letton de l'Intérieur et avec le soutien du ministère letton des Affaires étrangères et du Centre d'information du Conseil de l'Europe à Riga.

Le séminaire a permis de mettre en valeur l'utilité de la Convention du Conseil de l'Europe en tant qu'instrument efficace de lutte contre la traite des êtres humains, grâce à son approche multidisciplinaire comprenant des mesures de prévention de la traite, de protection des droits de la

personne humaine des victimes et de poursuites des trafiquants.

En outre, les participant(e)s ont présenté et discuté les mesures et actions contre la traite des êtres humains prises au niveau national, notamment à la lumière de l'approche multidisciplinaire de la Convention du Conseil de l'Europe. Le séminaire a offert aux participant(e)s une occasion précieuse d'échanger et de partager leur expérience de mesures législatives et de politiques nationales de lutte contre la traite des êtres humains.

Rome, 19-20 octobre 2006

Le troisième séminaire d'information et de sensibilisation – co-organisé avec le Service des droits et de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres d'Italie – a été consacré à l'Italie, Etat membre du Conseil de l'Europe qui connaît une augmentation de la traite des êtres humains depuis plus de dix ans.

Durant la réunion, des intervenant(e)s du Conseil de l'Europe ainsi que des expert(e)s nationaux(ales) spécialistes en droits de la personne humaine, en matière pénale et en matière de poursuites et des représentant(e)s d'ONG ont discuté de la situation spécifique de l'Italie et des mesures adoptées dans

d'autres pays (Albanie, Espagne, Grèce, Malte, Portugal et Turquie).

Jean-Sébastien Jamari, rapporteur au séminaire de Rome



L'accent a été mis sur la promotion de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un instrument nouveau et efficace au niveau européen pour lutter contre

cette nouvelle forme d'esclavage. Une
présentation sur le rôle du Commissaire
aux Droits de l'Homme du Conseil de

l'Europe dans la lutte contre la traite a
également eu lieu.

Site Internet : <http://www.coe.int/equality/fr/>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance indépendante de monitoring spécialisée dans les questions relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les quarante-six Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le programme d'activités de l'ECRI est composé de trois volets complémentaires : une approche pays-par-pays, des travaux sur des thèmes généraux, les relations avec la société civile.

Approche pays-par-pays

Cette approche consiste à examiner de près la situation concernant le racisme et l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Sur la base de cette analyse, l'ECRI formule, à l'intention des gouvernements, des suggestions et des propositions pour traiter les problèmes de racisme et d'intolérance identifiés, sous la forme d'un rapport par pays.

En 2003, l'ECRI a débuté le troisième cycle de ses travaux pays-par-pays. Les rapports du troisième cycle sont centrés sur la question de la « mise en œuvre ». Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses précédents rapports ont été appliquées et, dans l'affirmative, quelle a été leur efficacité. Ils traitent également de manière plus approfondie de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation dans chaque pays. L'approche pays-par-pays de l'ECRI traite de l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe sur un pied d'égalité et couvre 9 à 10 pays chaque année.

Au courant de l'automne 2006, l'ECRI a effectué des visites de contact en Azerbaïdjan, en Finlande, en Irlande et à Monaco. Ces visites font partie du pro-

cessus de préparation des rapports du troisième cycle sur ces pays. Elles ont pour but d'obtenir la vision la plus complète et détaillée possible de la situation du pays concernant le racisme et l'intolérance. Elles fournissent l'occasion aux Rapporteurs de l'ECRI de rencontrer des responsables travaillant dans les différents ministères et administrations publiques nationales ainsi que des représentants d'ONG et toute personne compétente concernant les questions relevant du mandat de l'ECRI. Lors de sa prochaine réunion plénière, en décembre 2006, l'ECRI discutera les projets des rapports sur ces quatre pays, qui seront adoptés et publiés par l'ECRI au printemps 2007, suite à un processus de dialogue confidentiel.

Travaux sur des thèmes généraux

Les travaux de l'ECRI sur des thèmes généraux traitent des principaux problèmes qui se posent actuellement en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance, souvent identifiés dans le cadre de l'approche pays-par-pays. Ils ont souvent pris la forme de recommandations de politique générale, qui sont adressées aux gouvernements des Etats membres et qui fournissent des lignes directrices aux responsables de l'élaboration de politiques nationales.

Recommandations de politique générale

L'ECRI a adopté jusqu'à présent neuf Recommandations de politique générale, couvrant des thèmes très importants tels que les composantes-clés de la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la mise en place d'organes nationaux spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la lutte contre le racisme envers les Roms, la lutte contre l'islamophobie en Europe, la lutte contre la diffusion de matériels racistes par l'Internet, la lutte contre le racisme tout en combattant le terrorisme et la lutte contre l'antisémitisme.

L'ECRI a également procédé au rassemblement d'exemples de « bonnes pratiques » pouvant servir de sources d'inspiration en matière de lutte contre le racisme.

En décembre 2005, l'ECRI a choisi les thèmes de ses deux futures recommandations de politique générale. La première portera sur les mesures destinées à améliorer l'accès à l'éducation scolaire en tant que facteur d'intégration, ainsi que le rôle de l'éducation scolaire dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La suivante sera consacrée à la

lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

Lors de sa 40^e réunion plénière (juin 2006), l'ECRI a examiné le texte d'un avant-projet de recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine scolaire. Depuis, le texte a fait l'objet d'un processus de consultation écrite impliquant les milieux concernés (organes nationaux spécialisés, ONG concernées, associations de professeurs et de parents), avant d'être soumis à l'ECRI pour adoption définitive lors de sa 41^e réunion plénière (décembre 2006).

En ce qui concerne la préparation de la future recommandation de politique générale n° 11 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, le groupe de travail chargé d'élaborer le texte a tenu une réunion de consultation avec des experts externes spécialisés dans ce domaine afin de définir la portée et le contenu du texte, lequel pourrait être adopté en juin 2007.

Relations avec la société civile

Ce volet est destiné à communiquer au grand public le message anti-raciste de l'ECRI ainsi qu'à faire connaître les travaux de celle-ci dans les milieux concernés au niveau international, national et local. En 2002, l'ECRI a adopté un programme d'action pour consolider ce volet de son travail, qui comprend, entre autres, l'organisation des tables rondes dans les Etats membres et le renforcement de la coopération avec d'autres parties intéressés, telles que les ONGs, les médias et le secteur de la jeunesse.

Tables rondes de l'ECRI

Le 5 juillet 2006, l'ECRI a organisé une table ronde à Zagreb.



Le 10 octobre 2006, l'ECRI a organisé une table ronde à Copenhague.

Cette table ronde avait pour principaux thèmes : le troisième rapport de l'ECRI sur la Croatie (publié le 14 juin 2005), la situation des groupes minoritaires de l'ex-Yougoslavie en Croatie, le cadre législatif et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et les difficultés rencontrées par la communauté rom en Croatie.

Croatie, 5 juillet 2006

Cette table ronde avait pour principaux thèmes : le troisième rapport de l'ECRI sur le Danemark (publié le 16 mai 2006),

Danemark, 10 octobre 2006



le racisme et la xénophobie dans le discours politique et public, le cadre légis-

latif et institutionnel pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et les politiques et les pratiques concernant l'immigration et l'intégration au Danemark.

Coopération inter-agences

Le 12 septembre 2006, une troisième réunion inter-agence de haut niveau entre l'ECRI, l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et le Haut-Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme a été tenue à Vienne afin de discuter des moyens de renforcer la coopération et la coordination. Cette réunion de haut niveau a été suivie d'une réunion de travail sur la question de la collecte des données concernant les crimes de haine.

Site Internet de l'ECRI : <http://www.coe.int/ecri/>

Instituts européens des droits de l'homme

Par le biais de leurs activités de recherche et d'enseignement, les Instituts jouent un rôle important dans le développement de la sensibilisation aux droits de l'homme.

La liste suivante – non-exhaustive – donne un aperçu des ressources qu'ils offrent. Communiquées par les Instituts, les informations sont reproduites dans la langue dans laquelle ceux-ci les sont rédigées.

MenschenRechts Zentrum

Université de Potsdam, August-Bebel-Straße 89, D-14482 Potsdam

Tel.: +49 (331) 977 34 50/Fax: +49 (331) 977 34 51

E-mail : mrz@rz.uni-potsdam.de

Site Internet : <http://www.uni-potsdam.de/u/mrz/>

Allemagne

En Allemand :

– Eckart Klein (ed.) : La séparation des pouvoirs et les droits de l'homme (*Gewaltenteilung und Menschenrechte*), BVW – Berliner Wissenschaftsverlag, vol. 27

MenschenRechtsMagazin (en Allemand)

No. 3/2005

– Vue d'ensemble sur le travail des organes chargés de la surveillance des traités de l'ONU (*Überblick über die Arbeit der UN-Vertragsüberwachungsorgane im Jahr 2005*)

– La protection des droits de l'homme dans le cadre de l'OCDE trente ans après l'Acte final d'Helsinki (*Menschenrechtsschutz im Rahmen der OSZE dreißig Jahre nach der Schlussakte von Helsinki*)

– Le pouvoir de police au Brésil (*Polizeigewalt in Brasilien*)

– Les Etats membres du Conseil de l'Europe : la Suède (*Mitgliedstaaten des Europarates: Schweden*)

No. 1/2006

– Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2005 – Partie I (*Bericht über die Arbeit des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen im Jahr 2005 – Teil I*)

– Tradition ou mimésis ? L'Eglise catholique et les droits de l'homme (*Tradition oder Mimese? Die Katholische Kirche und die Menschenrechte*)

– Les Etats membres du Conseil de l'Europe : la Finlande (*Mitgliedstaaten des Europarates: Finnland*)

– Le nouveau Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (*Der neuge-schaffene Menschenrechtsrat der Vereinten Nationen*)

No. 2/2006

– Rapport sur le travail du comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2005 – Partie II (*Bericht über die Arbeit des Menschenrechtsausschusses der Vereinten Nationen im Jahr 2005 – Teil II*)

– Possibilités et limites de la société civile dans la protection des droits fondamentaux des citoyens (*Möglichkeiten und Grenzen der Zivilgesellschaft beim Schutz der Grundrechte der Bürger*)

– Les conditions d'une activité légale des organisations non-gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme pour la protection des droits de l'homme en République fédérale d'Allemagne et dans le land de Brandebourg (*Voraussetzungen legaler Tätigkeit menschenrechtlich orientierter Nichtregierungsorganisationen zum Schutz der Menschenrechte in der Bundesrepublik Deutschland und im Land Brandenburg*)

– La commission d'enquête éthique et le Droit de la médecine moderne du Bundestag allemand (*Die Enquete-Kommission Ethik und Recht der modernen Medizin des Deutschen Bundestages*)

– La protection des droits fondamentaux en Europe : Un regard vers la France

Publications

(*Der Grundrechtsschutz in Europa: Ein Blick nach Frankreich*)

**Conférences/
Colloques**

- 7-11 septembre 2005, Baschkortostan : Les mécanismes de protection non juridictionnels pour la garantie des droits de l'homme en Brandebourg et Baschkortostan (*Schutzmechanismen nichtgerichtlicher Art für die Gewährleistung der Menschenrechte in Brandenburg und Baschkortostan*)
- 9-11 novembre 2005, Potsdam : Formation en matière de droits de l'homme pour les enfants et les jeunes – Colloque sur la recherche pratique en matière de formation aux droits de l'homme (*Menschenrechtsbildung für Kinder und Jugendliche – Symposium zur praxisbezogenen Forschung in der Menschenrechtsbildung*)
- 10-12 novembre 2005, Potsdam : La séparation des pouvoirs et les droits de l'homme (*Gewaltenteilung und Menschenrechte*)

Cours

Série de conférences : questions choisies sur la protection des droits de l'homme (Vortragsreihe: Ausgewählte Fragen des Menschenrechtsschutzes)

- Tobias Gries : L'obligation des troupes armées allemandes envers les droits de l'homme pendant leurs engagements à l'étranger (*Menschenrechtsbindung deutscher Streitkräfte in Auslandseinsätzen*)
- Judith Schmidt/Niels Rochlitzer : Tradition ou mimésis ? L'Eglise catholique et les droits de

Série de conférences « Grenzgänge »

- 16 novembre 2005, Berlin : La fin du fini ? Vivre et mourir aujourd'hui (*Das Ende der Endlichkeit? Leben und Sterben heute*)
- 17 mai 2006, Berlin : Dignité ou vie ? Discours juridiques actuels entre l'interdiction de la torture et la loi relative à la sécurité aérienne (*Würde oder Leben? Aktuelle Rechtsdiskurse zwischen Folterverbot und Flugsicherheitsgesetz*)
- 6 juin 2006, Potsdam : Série de conférences : La philosophie des droits fondamentaux et des droits de l'homme
- 23-24 juin, Potsdam : Conférence des Nations Unies, 2006 : Un an après le Sommet mondial des Nations Unies 2005, bilan des efforts de réforme (*Ein Jahr nach dem UN-Weltgipfel 2005, eine Bilanz der Reformbemühungen*)

l'homme (*Tradition oder Mimese? Die Katholische Kirche und die Menschenrechte*)

- Jan Kurlmann : L'Union européenne et les droits de l'homme : Le rôle du Parlement européen (*Europäische Union und Menschenrechte: Die Rolle des Europäischen Parlaments*)
- Philippe Gréciano : La protection des droits de l'homme en Europe (*Grundrechtsschutz in Europa*)
- Dominik Steiger : Droits de l'homme en temps de guerre ? (*Menschenrechte im Krieg?*)

Autriche

Austrian Human Rights Institute

Österreichisches Institut für Menschenrechte

Edmundsburg, Mönchsberg 2, A-5020 Salzburg

Tel.: +43/(0)662 84 31 58-11 (Secretariat); +43/(0)662 84 31 58-13, 14 (Newsletter/ documentation)/ Fax: +43/(0) 662 84 31 58

E-mail : office@menschenrechte.ac.at (Secretariat);

newsletter@menschenrechte.ac.at (Newsletter/documentation)

Site Internet : www.menschenrechte.ac.at

Publications

Newsletter Menschenrechte

A publication in the German language which, since 1992, has been published six times a year, giving precise and timely information about recent decisions of the European Court of Human Rights, the European Court of Justice,

the UN Human Rights Committee and the Austrian supreme instances. The annual subscription is €51.

Mobilfunk, Mensch und Recht (mobile communications, individuals and the law): In the November 2006 volume, No. 1, of the new series *Menschenrechte*

konkret (human rights in concrete) was published. It contains the lectures held by experts in the medical, philosophical, legal and environmental fields in the course of a round-table discussion held on 16 December 2005, a summary of the discussion and an exhaustive annex. The publication expresses, *inter alia*, deep concerns about procedural and other shortcomings in Austrian Law regarding

- On 20 January and 25 February 2006 the Institute ran a workshop under the topic “*The new Aliens Law and its impact on other fields of law*”.
- On 29 September 2006 the Institute invited lawyers, students and other interested people to a half-day seminar about the new procedure before the *European Court of Human Rights* and the enforcement of judgments of the Court in Austria and specific aspects of its latest jurisdiction. The lectures will be published as volume 2 of *Menschenrechte konkret*.

A database comprising all the volumes of the *Newsletter Menschenrechte* has been placed at the disposal of the Austrian Supreme Court to support the public via

The collection of volumes in the field of human and fundamental rights comprises 1 760 titles and 23 journals.

The Institute is a platform for anyone who seeks legal advice concerning an

the erection and operation of mobile phone base stations (Articles 2, 6 and 8 of the European Convention on Human Rights) and the jurisprudence of Austrian Courts denying so-called electro-sensitive people an effective complaint (within the meaning of Article 13 of the Convention) against adverse health effects caused by electromagnetic radiation.

- On 7 November 2006 a conference took place at the Austrian Supreme Court on *the impact of Strasbourg judgments on Austria's highest courts*. This event was organised by the Austrian Association of Judges in co-operation with the Institute.
- Preparations for celebrating the Institute's 20th anniversary are going on. There will be an international symposium on the *freedom of the press* in the middle of June 2007.

Internet with information of the jurisprudence of the European Court of Human Rights (<http://www.ris.bka.gv.at/jus/>).

alleged violation of his/her human rights. The service is free.

Ateliers, séminaires, conférences

Documentation

Bibliothèque

Conseil juridique

Human Rights Institute of Catalonia (IDHC)

c/ Pau Claris, 92, entl. 1^a, E-08010 Barcelona

Tel.: +34/93 301 77 10/Fax: +34/ 93 301 77 18

E-mail : institut@idhc.org/Site Internet : <http://www.idhc.org/>

Annual course on human rights

This course is organised every year. The next edition will take place during the first three months of 2007.

It is addressed to students of legal, economic and social sciences, administration officials, bodies and security forces, lawyers, social workers, economists and all other professionals related to this matter.

Lecturers of recognised national and international prestige are in charge of the conferences.

Scholarships

Among the participants in the Annual Course of Human Rights who write a paper about the protection of human rights, the IDHC awards different kinds of scholarship: internships and visits to the Office of the United Nations High Commissioner of Human Rights, in Geneva; to the Council of Europe and the European Court of Human Rights, in Strasbourg; to the Office of the Ombudsman of Catalonia, in Barcelona; to the Office of IDHC in Barcelona,

Espagne

Enseignement

through the European program Leonardo.

Human Rights Training for Voluntary Workers

The second edition of this course will take place at the end of January 2007. The main purpose of the course is to pro-

vide those who work in different areas of co-operation for development the necessary tools to understand the international reality through the knowledge and study of the international law of human rights, humanitarian law, and international criminal law.

Activités de promotion

The IDHC organises promotional activities in connection with humanrights, such as:

- Participative process in the final drafting of the *Charter of Emerging Rights*. The text is a programmatic instrument of the international civil society called to

be adopted by state bodies and other institutional forums, which seeks to define human rights in the 21st century, and to face the new challenges of our globalised world.

- On-line resources about "forgotten conflicts".

Conseil juridique

The Institute does scientific advising in the field of human rights to public institutions and private entities, most of

them in respect of the "European Charter for Safeguarding Human Rights in Cities".

Publications

Forgotten Conflicts Serial: Nepal

This monograph contains a research about the conflict and compiles the speeches by the participants in a Round Table which took place in October 2006.

The Iraq conflict and international humanitarian law

Analysis of the Iraq conflict from the point of view of the applicable law to each phase of the conflict.

Bibliothèque

Bibliographical resources

The IDHC holds in its head office a vast library on human rights. More than 1 000 monographs, several collections of specialised magazines and publications of international organisations and other institutions which work for the defence, study and promotion of human rights

comprise the IDHC's bibliographical resources.

On-line resources

On the IDHC's website, the on-line library contains a selection of sources about human rights and basic legislative documentation.

Instituto de Derechos Humanos « Bartolomé de las Casas »

Universidad Carlos III de Madrid, C/ Madrid 126, Despacho 11.1.03.

CP 28903 Getafe (Madrid)

Tel.: +34 91 624 98 34/Fax: +34 91 624 89 23

Publications

- AA.VV., *Derechos fundamentales, Valores y Multiculturalismo*, (eds.) Fco. Javier Ansuátegui, J. A. López García, A. del Real y R. Ruiz, colección Derechos humanos y Filosofía del Derecho, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2005.
- Asís Roig, R. De, *El juez y la motivación en el Derecho*, colección Derechos humanos y Filosofía del Derecho, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2005.
- Campoy Cervera, I., *La fundamentación de los derechos de los niños. Modelos de*

reconocimiento y protección, Dykinson, Madrid, 2006

- Haba, Enrique P., *Metodología jurídica irreverente*, Dykinson, Madrid, 2006.

- Peces-Barba, G. (en colaboración con Asís Roig, R./Barranco Avilés, M^a Del C.) *Lecciones de Derechos Fundamentales*, Dykinson, Madrid, 2005.

- Pérez de la Fuente, O., *Pluralismo cultural y derechos de las minorías*, Dykinson, Madrid, 2006.

- Ruiz Ruiz, R., *La tradición republicana*, Dykinson, Madrid, 2006.

Cuadernos « Bartolomé De Las Casas »

- Nº 34. Perez Luño, A. E., *Las dimensiones de la igualdad*, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2005.
- Nº 35. Perez De La Fuente, O., *La polémica liberal comunitarista. Paisajes después de la batalla*, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2005.
- Nº 36. Aranda, E., *Estudios sobre la Ley Integral de la violencia de género*, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2006.
- Nº 37. Rodriguez Gaona, R., *El control constitucional de la Reforma a la Constitución*, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2006.
- Nº 38. Ruiz Ruiz, R., *Lo orígenes del Republicanismo Clásico*, Instituto de Derechos Humanos "Bartolomé de Las Casas" y Dykinson, Madrid, 2006.
- Rodríguez Palop, M^a E./Campoy Cervera, I./Rey Pérez, J. L. (Editores), *Desafíos actuales a los Derechos Humanos: La violencia de género, la inmigración y los medios de comunicación*, Debates del Instituto Bartolomé de las Casas num. 3, Dykinson, Madrid 2005.
- Ribotta, Silvina (ed.), *La educación en Derechos Humanos*, Debates del Instituto Bartolomé de las Casas, num. 4, Dykinson, Madrid, 2006
- Campoy Cervera, I. (ed.), *Una discusión sobre la universalidad de los derechos humanos y la inmigración*, Debates del Instituto Bartolomé de las Casas, núm. 5, Dykinson, Madrid, 2006
- Rodríguez Palop, M^a E./Campoy Cervera, I./Rey Pérez, J. L. (ed.), *Desafíos actuales a los derechos humanos: reflexiones sobre el derecho a la paz*, Debates del Instituto Bartolomé de las Casas, núm. 6, Dykinson, Madrid, 2006
- Pintore, A., *El Derecho sin verdad*, traducción de Isabel Garrido y José Luís del Hierro, IDHBC-Dykinson, Madrid, 2005
- Zolo, D., *Los señores de la paz. Una crítica del globalismo jurídico*, traducción de Roger Campione, IDHBC-Dykinson, Madrid, 2005

Revistas Derechos y Libertades

Derechos y Libertades es la revista semestral que publica el Instituto de Derechos Humanos Bartolomé de las

Casas de la Universidad Carlos III de Madrid

Director: Gregorio Peces-Barba Martínez
Subdirectores: Ángel Llamas y Francisco Javier Ansuátegui

Secretario: Oscar Pérez de la Fuente

Nº 14 (Enero/2006)

Sumario

Derechos humanos y Revolución inglesa, J.C. Davis

El liberalismo de Isaiah Berlin. La libertad, sus formas y sus límites, Juan Antonio García Amado

Aspectos constitucionales de la identidad cultural, Peter Häberle

Teorías institucionalistas del Derecho (esbozo de una voz de enciclopedia), Massimo La Torre

Hans Kelsen: una biografía cultural mínima, Mario Losano

El derecho a la salud: un derecho social esencial, José Martínez de Pisón

La positividad de los derechos sociales: su enfoque desde la filosofía del derecho, Antonio-Enrique Pérez Luño

La dialéctica de Spinoza y las paradojas de la tolerancia: ¿un fundamento para el pluralismo?, Michel Rosenfeld

Hans Kelsen y el Derecho internacional, Luis Villar Borda

La cuestión del Imperio hoy, Yves Charles Zarka

Recensiones

Francisco Javier Ansuátegui Roig, Juan Antonio López García, Alberto del Real, Ramon Ruiz Ruiz (eds.), *Derechos fundamentales, valores y multiculturalismo, col. Derechos humanos y Filosofía del Derecho*, Dykinson, Madrid, 2005, Alberto Iglesias Garzón

Prudencio García, *El Genocidio de Guatemala a la luz de la Sociología militar*, SEPHA, Madrid, 2005, Diego Blázquez Martín

Pedro Cruz Villalón, *La constitución inédita. Estudios ante la constitucionalización de Europa*, Editorial Trotta, Madrid, 2004, Esteban Greciet García

María del Carmen Barranco Avilés, *Derechos y decisiones interpretativas*, Marcial Pons, Madrid, 2004, Patricia Cuenca Gómez

M^a José Parejo Guzman, *La eutanasia ¿un derecho?*, Thomson Aranzadi, Navarra, 2005, Óscar Celador Antón

N° 15 (Junio/2006)

Sumario

Hobbes y los fundamentos del pensamiento internacional moderno, David Armitage

Rousseau y la soberanía del pueblo, Yves Charles Zarka

Algunas estrategias para la virtud cosmopolita, Oscar Pérez de la Fuente

El republicanismo de Pettit y el Estado ético de Aranguren (no-dominación y acceso a la política desde la ética): una aproximación formal a ambas teorías, Juan Carlos Rincón Verdera

Pluralismo, conflictos trágicos de valores y diseño institucional. En torno a algunas ideas de Isaiah Berlin, Guillermo Lariguat

Razón práctica y argumentación en Maccormich: de la descripción a la justificación crítico-normativa, Leonor Suárez Llanos

A vueltas con el paternalismo jurídico, Miguel A. Ramiro Avilés

Cuestiones jurídicas sobre el derecho al desarrollo como derecho humano, Ana Manero Salvador

Recensiones

Gregorio Robles Morchón, *La influencia del pensamiento alemán en la sociología de Émile Durkheim*, Luis Lloredo Alix

Massimo La Torre y Alberto Scerbo (a cura di), *Dritti, procedure, virtù. Seminari catanzaresi di filosofia del diritto*, Carlos Lema Añón

Asis Roig, Rafael de, *Cuestiones de Derechos*, Alberto Iglesias Garzón

Universitas, revista electrónica de filosofía, derecho y política

Sumario del Número 2, Verano de 2005

Portada

Entrevista a Craig Calhoun, por Daniel Gamper

Trabajos de investigación. Reflexiones sobre el estudio de los derechos humanos y su fundamentación, por Marline Maxine Harrison

El papel de la justicia en los procesos de reconciliación, por Marta Salomón Moreno

Ciudadanía, derechos y bienestar: un análisis del modelo de ciudadanía de T.H. Marshall, por Marcos Freijeiro Varela

Quién pudiera ser positivista. Los modelos de ciencia jurídica y el debate actual sobre el positivismo jurídico, por Guillermo J. Munnè

Un modelo de interrelación entre Moral, Poder y Derecho. El modelo prescriptivo de Gregorio Peces-Barba, por Reynaldo Bustamante Alarcón

Sumario del Número 3, Invierno de 2005/2006

Portada y Editorial: *Juristas graduados, pero incapacitados*, por Roberto M. Jiménez Cano

Razonamiento jurídico y toma de decisión. Breves notas acerca de la influencia de la racionalidad y la irracionalidad en la decisión judicial, por Juan Pablo Lionetti de Zorzi

« Crisis de la ley », principios constitucionales y seguridad jurídica, por Edgardo Rodríguez Gómez

Apuntes acerca de la educación jurídica clínica, por Diego Blázquez Martín

La educación jurídica, como campo de investigación desde una conceptualización epistemológica, por Ramón Larrauri Torroella

Políticas activas de empleo para inmigrantes en España, por Francisco Sacristán Romero

Rorty: el giro narrativo de la ética o la filosofía como género literario, por Adolfo Vásquez Rocca

Todos atentos por nuestra seguridad, por Emilio Moyano Martínez

Sumario del Número 4, Verano de 2006

Portada

Democracia y derechos fundamentales en la obra de Luigi Ferrajoli, por Rodolfo Moreno Cruz

Implicaciones teóricas de la separación entre los conceptos de derechos fundamentales y sus garantías jurídicas, por Wilson de los Reyes Aragón

La lectura crítica de textos jurídicos, por Juan Ureta Guerra

Los levellers y el agreement: hacia la Teoría constitucional moderna, por Ricardo Cueva Fernández

Una nueva izquierda es posible: rescatando el pensamiento de Rosa Luxemburgo, por Pablo E. Slavin

Dar sentido y efectividad a los derechos humanos para los niños indígenas, por Bénédicte Lucas

La gobernanza de las víctimas del terrorismo, por Ariel Alejandro Tapia Gómez

Postgrado en Estudios Avanzados en Derechos Humanos (Director: Prof. Francisco Javier Ansuátegui Roig)
– Máster en Estudios Avanzados en Derechos Humanos

– Doctorado en Derecho (Programa Derechos Fundamentales)
– Máster en Derechos Fundamentales (Director: Prof. Miguel Ángel Ramiro Avilés)

Postgrados del instituto en el curso académico 2006/07

Institute for Human Rights

Åbo Akademi University, Gezeliugatan 2, FIN-20500 Turko/Åbo

Tel.: +358/2 215 4713/Fax: +358/2 215 4699

Site Internet : <http://www.abo.fi/instut/imr/>

Main services for the public are: human rights library, Council of Europe and United Nations depository library, bibliographic reference database for human

rights literature (FINDOC), database for Finnish case-law pertaining to human rights (DOMBASE).

Leading Cases of the Human Rights Committee, compiled by Raija Hanski and

Martin Scheinin. Second, revised edition. ISBN: 952-12-1801-0. 506 pp.

Publications récentes

Master's Degree Program in International Human Rights Law, 2007-2009

Starting in September 2007; open for applicants holding a law degree or another bachelor's degree with subjects relevant to the legal protection of human rights.

Deadline for applications: 30 March 2007.

Advanced Course on the International Protection of Human Rights, 13-24 August 2007

An intensive course for post-graduate students with a good basic knowledge of human rights law.

Deadline for applications: 16 April 2007.

Challenges to International Humanitarian Law, 12-16 November 2007

An intensive specialisation course for both undergraduates and post-graduate students with a basic knowledge of humanitarian law.

Deadline for applications: September 2007.

Cours à venir

CRDH

Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire

Université Panthéon-Assas, Paris II, 158, rue Saint-Jacques, F-75005 Paris

Adresse postale : 12 Place du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05

Tél. : +33(0)1 44 41 49 16/Fax : +33(0)1 44 41 49 17

E-mail : crdh@u-paris.fr/Site Internet : <http://www.u-paris2.fr/crdh/>

Le CRDH est l'une des composantes les plus actives du Pôle international et européen de Paris II de l'Université Panthéon-Assas, mis en place en 2004 pour fédérer l'ensemble des centres de

recherche dans le domaine du droit international public et privé, du droit européen et des relations internationales. Une quarantaine d'étudiants y préparent leur thèse de doctorat.

France

Le CRDH sert de support à la recherche collective à travers l'organisation de col-

loques et de journées d'étude, la partici-

Colloques, Journées d'étude

pation à des programmes ou réseaux internationaux d'échanges et l'animation de chantiers scientifiques.



Le CRDH a ainsi organisé plusieurs **colloques internationaux** :

– En octobre 2004, *Les Nations Unies et les droits de l'homme, enjeux et défis d'une réforme*, colloque sous les auspices du ministère français des affaires étrangères et de l'Organisation internationale de la Francophonie. Les actes ont été publiés chez Pedone, Paris, en 2006 (collection de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme).

– En novembre 2006, *L'OSCE, trente ans après l'Acte d'Helsinki, bilan et perspectives de la nouvelle Europe*, avec le concours du centre Thucydide et sous les auspices du ministère français des affaires étrangères. A paraître (Pedone, Paris, 2007).

Publications

Le CRDH publie une revue électronique sur les droits de l'homme, *Droits fondamentaux*, avec le soutien de l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) : <http://www.droits-fondamentaux.org/>.

Il lance de nouveaux chantiers scientifiques, avec la publication de *commentaires collectifs portant sur les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme* : un premier volume, consacré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, paraîtra chez Economica, Paris, au printemps 2007. Un second volume sera consacré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2008.

Enfin les équipes du CRDH assurent une série de *chroniques d'actualité*, notamment la chronique annuelle de la jurisprudence de la Cour européenne des

Parallèlement, des **journées d'étude** sont régulièrement organisées, notamment en liaison avec l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris, avec lequel un « atelier juridique » a été créé pour favoriser l'intervention à titre d'*amicus curiae* dans les affaires contentieuses.

– Les travaux de la journée organisée à Strasbourg, avec l'Institut international des droits de l'homme, sur le thème *Mesures conservatoires et droits fondamentaux* ont été publiés chez Bruylant, Bruxelles, coll. « Droit et Justice » n° 65, 2005, dir. G. Cohen-Jonathan & J.-F. Flauss.

– Les travaux de la journée d'étude organisée à Paris sur *La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme* dir. E. Decaux et C. Pettiti, sont à paraître (Bruylant, Bruxelles, coll. « Droit et Justice » 2007).

Pour 2007, deux journées d'étude sont en préparation, l'une consacrée à *la responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme* (février 2007), l'autre à *la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (mai 2007).

Droits de l'Homme, avec le CREDHO, pour le Journal du droit international (Clunet), la chronique de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans l'Annuaire de droit européen. Par ailleurs, son directeur, Emmanuel Decaux, et Marina Eudes ont publié une refonte des fascicules du Jurisclasseur consacrés au Conseil de l'Europe.

Parmi les *thèses* récemment soutenues, on citera, notamment, celle de Marina Eudes sur « La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des Droits de l'Homme » (prix Jacques Mourgeon de la SFDI), Pedone, Paris, 2006, et celle de Mouloud Boumghar consacrée à « Une approche de la notion de principe à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui paraîtra prochainement.

CREDHO

Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire

Université de Paris XI, Faculté Jean Monnet, 54 boulevard Desgranges,
F-92330 Sceaux

Tél. : +33/(0)1 40 91 17 19/Fax : +33/(0)1 46 60 92 62

E-mail : credho@credho.org/Site Internet : <http://www.credho.org/>

Le CREDHO, créé en 1990, fonctionne en réseau depuis 1995 avec deux

composantes : le CREDHO-Paris Sud, et le CREDHO-Rouen.

Le CREDHO est un centre de recherches universitaire dont les activités essentielles sont la recherche bibliographique (systématique et critique, générale et thématique) ainsi que la recherche de type académique donnant lieu à l'organisation de colloques, dont les Actes sont publiés dans la collection du CREDHO (aux Editions Bruylant, Bruxelles, onze volumes parus). Les membres du CREDHO participent à des activités d'enseignement en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire, dans les universités françaises et étrangères. Il accueille quelques étudiants étrangers avancés. Il peut aussi fournir des services

de consultation dans les domaines de sa compétence.

Les projets de recherches du CREDHO s'ordonnent autour des quatre axes suivants :

- constitution de bases de données informatisées sur les droits de l'homme, les libertés publiques et le droit humanitaire ;
- aspects de la judiciarisation des droits fondamentaux en Europe ;
- mondialisation et universalité des droits de l'homme ;
- mondialisation et pénalisation du droit international.

Recherche

Colloque annuel : La France et la Convention européenne des Droits de l'Homme (arrêts rendus en 2005)

La 12^e session d'information du CREDHO sur la France et la Cour européenne des Droits de l'Homme (jurisprudence en 2005) s'est tenue le 27 février 2006 à la Faculté Jean Monnet à Sceaux.

Des communications ont été présentées sur « La responsabilité internationale de l'Etat au regard de la Convention à raison d'actes pris en vertu de ses obligations internationales » et sur « L'incidence de la jurisprudence de la Convention sur le fonctionnement de la Cour de Cassation ». La jurisprudence relative aux conditions de détention, aux écoutes téléphoniques, à la liberté d'expression et à l'équité de la procédure a été passée en revue. Les affaires Siliadin (esclavage domestique) et Maurice et Draon (indemnisation des enfants handicapés congénitaux) ont retenu particulièrement l'attention.

Les Actes ont été publiés aux Editions Bruylant à Bruxelles, dans la collection du CREDHO (n° 11).

Séminaire : « Regards sur les droits de l'homme en Afrique » (23 novembre 2006)

Ce Séminaire a été organisé à l'occasion de la publication du deuxième volume du Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique. La première partie a été consacrée à une table ronde présentant les regards croisés de spécialistes du droit constitutionnel, de l'anthropologie juridique, de la philosophie et du droit européen. La seconde partie a permis de jeter un regard plus concret sur le fonctionnement de la justice et des droits de l'homme en Afrique ainsi que sur les juridictions internationales ayant compétence en ce domaine (TPIR, CPI et Justice transitionnelle).

Parmi les participants du séminaire : de gauche à droite, Madjid Benchikh, Roland Adjovi et Habib Ghérari



Colloques, Tables rondes

Les Actes seront publiés en 2007 aux Editions L'Harmattan.

Publications

Le CREDHO collabore régulièrement avec le CRDH (Université de Paris II) et publie depuis plusieurs années, sous la direction de Paul Tavernier et Emmanuel Decaux, la *Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme au Journal du droit international*. La chronique portant sur l'année 2005 figure dans le n° 3/2006, pp. 1071-1173.

Il coopère également depuis de nombreuses années avec le Centre for Human Rights de Pretoria (Afrique du Sud) pour la publication des *Human Rights Law in Africa Series*. En 2005-2006, il a publié le volume II : Recueil juridique des droits de l'homme en Afrique (2000-2004), Bruxelles : Bruylant, 2 tomes, XXXI-2117 p. Le Centre de Pretoria vient de recevoir le prix des droits de l'Homme décerné par l'UNESCO.

Le CREDHO a participé au colloque organisé les 12-13 mai 2005 par le CRDFED (Faculté de droit de Caen) sur « La portée de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Les « conclusions générales » ont été tirées par Paul Tavernier. Les Actes sont publiés aux Ed. Bruylant (sous presse).

Le CREDHO entretient une collaboration avec l'Institut de formation en droits de l'homme des avocats européens (IDHAE) et l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Bordeaux. Il a participé au colloque de Bordeaux des 13 et 14 octobre 2006 sur « L'avocat dans le droit européen ». Paul Tavernier y a présenté un rapport sur « Les droits et obligations de l'avocat et la notion de défense concrète et effective au sens de la Convention » (publication des Actes en cours).

Le CREDHO était représenté au colloque organisé les 30-31 mars 2006 par la Faculté de droit de Limoges sur « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Paul Taver-

niery a présenté un rapport sur « L'injonction répressive et l'astreinte ». Les Actes du colloque sont en cours de publication.

Publications pendant l'année 2005-2006

– *Bulletin d'information du CREDHO n° 15/2005* contenant, notamment, une bibliographie des ouvrages, thèses et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques et le droit international humanitaire.

– *Liste des thèses de doctorat sur les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire soutenues depuis 1984 dans les universités francophones* (mise à jour 2005 disponible sur le site du CREDHO).

– *Bibliographie systématique des ouvrages et articles parus en français sur les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux et le droit humanitaire depuis 1984* (mise à jour 2005 disponible sur le site du CREDHO).

– *Bibliographie thématique et critique sur Islam et droits de l'homme* (mise à jour disponible sur le site du CREDHO).

– Laurence Burgorgue-Larsen (sous la direction de), *Chronique de jurisprudence européenne comparée (2005)* (Revue du droit public, n° 4, 2006).

– Paul Tavernier, « *Droit de propriété et protection de l'environnement devant la Cour de Strasbourg* », pp. 61-80, in IDHAE, *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles : Bruylant, 2005, 125 p.

– Paul Tavernier, « *Le droit de l'homme à un environnement sain, le droit de propriété et les libertés économiques* », pp. 219-237, in *Annuaire international des droits de l'homme*, I, 2006 (Bruxelles : Bruylant ; Athènes : Ant. N. Sakkoulas, 705 p.).

Institut International des Droits de l'Homme

2, allée René Cassin, F-67000 Strasbourg

Tél. : +33/ (0)3 88 45 84 45/Fax : +33 (0)3 88 45 84 50

E-mail : administration@iidh.org/Site Internet : <http://www.iidh.org/>

Sessions annuelles d'enseignement

Les sessions d'enseignement de l'Institut regroupent chaque année en juillet des étudiants de niveau avancé, enseignants et chercheurs, membres de professions juridiques, fonctionnaires nationaux et internationaux, membres d'ONG. Elles permettent une étude approfondie du droit international et du droit comparé des droits de l'homme ainsi que du droit humanitaire et du droit pénal international.

– La 37^e session d'été d'enseignement, dont les conférences thématiques portaient sur « *Protection internationale des droits de l'homme et droits des victimes* », a réuni à Strasbourg, du 3 au 28 juillet 2006, 330 participants, issus de 75 pays. Pour cette édition, l'Institut a fait appel à une cinquantaine de professeurs, originaires de 20 pays du monde.

– Parallèlement à la session annuelle, a lieu le programme du Centre international pour l'enseignement des droits de l'homme dans les Universités (CiedhU). Le but de ce programme, principalement destiné aux universitaires, est de transmettre des méthodes d'enseignement des droits de l'homme.

– La 38^e session annuelle d'enseignement (juillet 2007) portera sur « *Migrations de populations et protection des droits de l'homme* ». Elle devrait être, pour la première fois, professée en cinq langues (le russe ayant été ajouté aux quatre langues initiales de la session, à savoir le français, l'anglais, l'espagnol et l'arabe).

9^e cours d'été sur les réfugiés (Strasbourg, 12-23 juin 2006)

Pour la neuvième année consécutive, l'IIDH et la délégation pour la France du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ont organisé une session conjointe d'enseignement sur le Droit des réfugiés. Ce cours, de renommée internationale, est la plus importante formation sur le droit des réfugiés qui existe dans le monde francophone. 46 personnes, provenant de 26 pays différents, y ont participé.

Sessions de formation externes

Prague, 12-13 juin 2006

Sur sollicitation de l'Institut d'Etat et de Droit de la République tchèque, l'Institut a co-organisé, les 12 et 13 juin 2006, un séminaire consacré à des aspects choisis d'actualité de la protection européenne des droits de l'homme, notamment la *réforme du Protocole 14 à la Convention européenne des Droits de l'Homme* et la *protection des droits fondamentaux au niveau de l'Union européenne*. Les actes de ce séminaire feront l'objet d'une publication sous les auspices de l'Université Charles de Prague.

Iasi, 28 août-6 septembre 2006

En collaboration avec la Faculté de droit de l'Université A.I. Cuza de Iasi, l'Institut a organisé une session d'enseignement consacrée à la protection européenne des droits de l'homme. Cette session intensive, comprenant des cours magistraux et séminaires, a porté sur *l'étude de la protection des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe* (Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte sociale européenne principalement) *et au niveau de l'Union européenne*. Elle sera reconduite en 2007 et devrait pouvoir accueillir un public plus nombreux, notamment des participants des pays limitrophes de la Roumanie.

Formation permanente

Session indonésienne (Strasbourg/Jakarta, avril, juin et décembre 2006)

Pour la troisième année consécutive, l'IIDH a organisé une session anglophone de formation aux droits de l'homme pour des participants indonésiens. Cette formation est fondée sur un Memorandum of Understanding signé entre l'ambassade de France à Jakarta et le Direktorat (Ministère de la justice indonésien). Cette session, dont la thématique était *la démocratie, les droits de l'homme et la résolution des conflits*, a concerné un groupe de 25 personnes, essentiellement composé de fonctionnaires travaillant pour le ministère de la justice.

Enseignement

Formation des avocats (Strasbourg, novembre 2006)

Deux membres de l'Institut ont animé une journée de formation destinée aux avocats du Grand Est de la France, sur « L'actualité de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». Une nouvelle session de formation devrait être organisée en 2007.

Journée d'étude (Strasbourg, 2 décembre 2005)

Une journée d'étude a eu lieu sur le thème de « *L'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention euro-*

péenne des Droits de l'Homme ». Dans le contexte de l'adoption du Protocole n° 14 et de ses suites, l'objectif était de dresser la réalité, les modalités et l'effectivité des recours internes dans divers domaines, selon une approche de droit comparé, en vue d'une meilleure application de la Convention européenne. Cette journée a associé universitaires, juges de la Cour européenne et administrateurs de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Les Actes ont été publiés dans la collection « Droit et Justice », Bruylant, Nemesis.

Activités de recherche**Prix de thèse René Cassin**

Le prix de thèse « Droits de l'Homme » René Cassin a été décerné pour la première fois en 2006, en vue de récompenser une recherche francophone en droit international, régional, comparé des droits de l'homme ou théorie juridique des droits de l'homme. Il a été attribué à M. Fabien Marchadier (Université de Limoges), pour sa thèse sur

« *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des Droits de l'Homme* » .

L'ouvrage sera publié aux éditions Bruylant. Un premier accessit a été attribué à M^{me} Florence Jacquemot (Université de Montpellier I), auteur d'une thèse portant sur « *Le standard européen de société démocratique* ».

Publications

– Les conférences thématiques de la session annuelle d'enseignement font l'objet d'une publication dans le cadre de la Collection de l'Institut aux éditions Bruylant ; est ainsi en cours de publication la session sur « *La liberté d'information en droit international* » (dir. Gérard Cohen-Jonathan).

– Dans la même collection est paru : Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international des droits de l'homme* (251p.), 2005.

– Sont en voie de publication : M. Fabien Marchadier, « *Les objectifs généraux du droit international privé à l'épreuve de la Convention européenne des Droits de l'Homme* », Bruylant, Collection de l'IIDH ; M. David Szymczak, « *La Convention européenne des Droits de l'Homme et le juge constitutionnel national* », Bruylant.

Collection « Droit et Justice », Nemesis-Bruylant

Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *La réforme du système de contrôle contentieux de la Convention européenne des Droits de l'Homme – Le Protocole n° 14 et les Recommandations et Résolutions du Comité des Ministres* (256 p.) 2005 (vol. 61) ;

Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, (276 p.) 2005 (vol. 64) ;

Gérard Cohen-Jonathan et Jean-François Flauss (dir.), *Mesures conservatoires et droits fondamentaux*, (311 p.) 2005 (vol. 65) ;

Gérard Cohen-Jonathan, Jean-François Flauss et Elisabeth Lambert Abdelgawad (dir.), *De l'effectivité des recours internes dans l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme*, (312 p.) 2006 (vol. 69).

Institut des droits de l'homme du Barreau de Bordeaux

Maison de l'Avocat, 18-20, rue du Maréchal Joffre, F-33000 Bordeaux

E-mail : indhbb@indhbb.org/Site Internet : <http://www.idhbb.org/>

L'Institut a pour but de favoriser la formation des avocats en droits de l'homme, en droit pénal international et, plus généralement, en toutes matières juridiques susceptibles d'assurer la défense des droits de l'individu en

Europe et dans le monde et de promouvoir et de faire respecter, aux plans régional, national et international, les droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance, sous toutes leurs formes.

Mission

L'IDHBB a aussi pour mission d'assurer la remise du Prix international des droits de l'homme Ludovic Trarieux, fondé en 1984 par le Bâtonnier Bertrand Favreau, en faveur d'un « avocat, sans distinction de nationalité ou de barreau, qui aura

illustré par son œuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes ».

Prix Ludovic Trarieux

L'IDHBB a organisé diverses autres manifestations et notamment :

- le 8 juillet 2006, un colloque pour commémorer le centenaire de la réhabilitation du capitaine Dreyfus par la Cour

de cassation, dont les travaux seront publiés courant 2007 ;

- les 13 et 14 octobre, un colloque sur le thème « l'avocat dans le droit européen », dont les actes seront publiés.

Colloques

Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris

Centre Louis Pettiti, 6, rue Paul Valéry, F-75116 Paris

Tél. : +33/(0)1 53 70 54 54/Fax : +33/(0)1 53 70 87 78

E-mail : mecpettiti@aol.com

L'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris a pour activité principale la formation des avocats français et étrangers au droit international des droits de l'homme. Ses formations sont également accessibles à des juristes non avocats.

L'Institut organise des sessions de formation avec le concours des Ecoles de formation des Barreaux, et des conférences et séminaires avec d'autres associations et universités.

Publications à paraître

Handicap et protection du droit européen et communautaire : Entre droit européen et

droits internes, publié avec l'Institut des droits de l'homme des avocats européens, Editions Bruylant.

Publications

Formations programmées

- *Pratique du droit international des droits de l'homme*, Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'appel

de Paris, juin 2007, Ecole de Formation Professionnelle des Barreaux de la Cour d'appel de Versailles en 2007.

Formations

Institut des droits de l'homme des avocats européens

Secrétariat général : 6, rue Paul Valéry, F-75116 Paris

Fax : +33/ (0)5 56 52 38 17

E-mail : idhae@idhae.org/Site internet : <http://www.idhae.eu/>

Créé en 2001, à Luxembourg, sous l'égide de l'Union des avocats européens, l'Institut des droits de l'homme des avocats européens a pour mission :

- l'étude des droits de l'homme, et plus particulièrement de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre

Mission

1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

– la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les cours et tribunaux pénaux internationaux ;

– la défense et les interventions en faveur des libertés et droits fondamentaux de l'avocat sans limitation de frontières ;

– l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et la participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

Prix Ludovic Trarieux

Dean Spielmann, juge luxembourgeois à la Cour européenne des Droits de l'Homme, remet le prix Ludovic Trarieux à l'épouse du gagnant, Parvez Imroz.



L'IDHAE assure, depuis 2003, la coordination du « Prix International des Droits de l'Homme – Ludovic Trarieux ».

En 2006, le Prix a été remis à M. Parvez Imroz, avocat au Cachemire, qui défend la cause des droits de l'homme depuis la fin des années 80. Il est le fondateur et le président de la Coalition de la Société Civile de l'Etat indien du Jammu-et-Cachemire (J&K Coalition of Civil Society (JKCCS)), qui travaille à unir les efforts des organes de la société civile du Cachemire. Le Prix a été remis à son épouse car Parvez Imroz n'a pas été autorisé à quitter le territoire indien.

Actions urgentes

L'IDHAE gère le service d'actions urgentes des instituts « Avocats Urgente Alerte », Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde, qui a envoyé plus de cinquante appels divers en faveurs d'avocats vic-

times de violations de leurs droits fondamentaux dans le monde.

En 2006, Cuba, l'Iran et la République Démocratique du Congo ont été au centre des préoccupations de l'IDHAE.

Colloques

– Entre autres manifestations, l'IDHAE a organisé, les 13 et 14 octobre, à l'Ecole Nationale de la Magistrature, un colloque sur le thème « l'avocat dans le droit européen ». Les Actes seront publiés.

– Il organisera, conjointement avec la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion de La Rochelle (France), la première Université de Printemps des Droits de l'Homme les 11-12 mai 2007.

Publications

En 2006, l'IDHAE a publié les ouvrages suivants :

– *La protection du droit de propriété par la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant

– *Handicap et protection du droit européen et communautaire – Entre droit européen et droits internes*, Bruxelles, Bruylant.

Grèce

Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR)

1 Lycavittou Street, GR-106 72 Athens

Tel.: +30 (210)36 37 455; 36 13 527/Fax: +30 (210)36 22 454

E-mail : info@mfhr.gr ; secretariat@mfhr.gr ; library@mfhr.gr

Site Internet : <http://www.mfhr.gr/>

A full list of human rights education, promotion and protection activities can be found on the MFHR website.

The Marangopoulos Chair was established at the International Institute of Human Rights in Strasbourg in 1989. The MFHR has continuously ensured that, every year, distinguished professors and experts teach courses at this chair,

Scholarships

The MFHR grants yearly scholarships for the participation of at least one University postgraduate student in the Study Session of the International Institute of Human Rights in Strasbourg.

Believing that every policy concerning social and political problems – general or special – must be mainstreamed by human rights principles and rules, the MFHR started, last year, to award two prizes (consisting in two scholarships abroad) for two post-graduate Greek stu-

The MFHR offers free legal aid to persons whose fundamental human rights and freedoms have been infringed upon

The MFHR's judicial activity includes bringing cases before the Council of Europe's Human Rights Court and other supervisory bodies. Among the recent cases presented, the MFHR underlines:

– *Case of Tanyeri and others v. Turkey* (application No. 74308/01) regarding the detention of Turkish nationals in white cells. The case was struck from the list, by a decision of 6 December 2005, after the applicants – who were set free – informed the MFHR of their intention to discontinue the procedures.

– As an international NGO entitled to file collective complaints under the 1998 Protocol to the European Social Charter,

The MFHR's website – presented in both Greek and English versions – offers Greece's most comprehensive overview of human rights affairs, with up-to-date news on the situation of human rights in Greece and abroad, information on events, conferences and seminars on human rights in Greece and abroad, reports and conclusions of International, European

The MFHR Youth Group was founded in May 2003, its members being mainly university students, organises activities in the field of human rights. The Youth Group has concluded, in December 2006,

focusing on a topical issue during the summer session of the Institute.

Moreover, the MFHR undertook the organisation and funding of the UN Model competition activities, involving, every year, dozens of Greek High Schools.

dents having written the best papers-essays on one topic selected by the MFHR. The first prizes will be awarded in mid-January 2007.

Prizes to students

Since 1995, the MFHR has co-organised, with the UNCHR Athens Office, yearly essay and drawing contests concerning refugees, open to all students at the primary and secondary education level, throughout the country.

and who are unable to pay for legal counsel (mainly immigrants, asylum-seekers and detainees).

the MFHR has presented *Collective Complaint No. 30/2005 against the Greek State*, alleging violations of Article 11 (right to protection of health), Article 2 § 4 (right to reduced working hours or additional holidays for workers in dangerous or unhealthy occupations), Article 3 § 1 (safety and health regulations at work) and Article 3 § 2 (provision for the enforcement of safety and health regulations by measures of supervision) of the European Social Charter. The European Committee of Social Rights declared the complaint admissible on 10 October 2005, and is now examining the merits of the case.

and domestic human rights organisations, national and international legislation and jurisprudence with human rights implications, as well as the case law of the European Court of Human Rights (with a special focus on Greece). Comments on important current international events from a human rights perspective are also published weekly.

a two-and-a-half year research project on Child Pornography on the Internet. It has also adopted two statement-declarations on the illegality of "pre-emptive anti-terrorist" wars from a human rights

Enseignement

Bourses/Prix

Assistance judiciaire et extra-judiciaire

Affaires portées devant les tribunaux internationaux

Site Internet (<http://www.mfhr.gr/>)

Groupe de Jeunes

perspective, and on the need for the absolute prohibition of torture.

Conférences/Réunions

- *Presentation of the MFHR's new publications*, public event with the participation of the authors and commentators (Athens, 17 January 2005).
- *Corruption and Human Rights*, Roundtable discussion with leading European and Greek experts on corruption and criminology (Athens, 1 March 2005).
- *The Dissolution of the UN Human Rights Commission: the upcoming reform of the UN Human Rights system*, Press conference organised by the MFHR (Athens 28 June 2005).
- *Dangerous trends for human rights in the UN and the EU*, open event organised by the MFHR on the occasion of the 57th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights (Athens, 8 December 2005).
- *The Problem of Cameras in General - the Example of the Camera Across our Founda-*

Publications

The MFHR has published 53 volumes on different human rights-related subjects with both Greek and foreign publishing houses, including its own series with the Pedone, a French publisher. A full list of these publications is available on the MFHR website.

Latest titles

- *Lay participation in the Criminal Justice System in Europe*, Editor: D. Spinellis, Athens-Komotini, Ant. N. Sakkoulas Publishers, 2004, 84p. (in Greek, annexes in English).
- *The crisis of UN*, Editor: Tina Stavri-naki, Athens-Komotini, Ant. N. Sakkoulas Publishers, 2005, 215 p. (in Greek).

Bibliothèque et Centre de documentation

The MFHR, has, since 1979, made a great effort to provide professors, scholars, judges, lawyers and others with updated information concerning human rights law, as well as to assist undergraduate, graduate and postgraduate students to prepare their theses and carry out research. The MFHR Library is considered one of the best specialised libraries in Europe for human rights publications. Recent acquisitions are posted on the MFHR website, and computer-

tion, Press conference (Athens, 8 May 2006).

- *Fourth Round Table of European National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights and the Council of Europe Commissioner for Human Rights*, participation by the MFHR (Athens 27-28 September 2006).
- *Anti-Criminal Policy and Human Rights*, an international criminology course held under the framework of the International Society of Criminology and jointly organised by the MFHR and the Hellenic Society of Criminology (Athens, 20-21 November 2006).
- *UN Mechanisms for human rights protection: recent developments and prospects*, open event organised by the MFHR on the occasion of the 58th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights (Athens, 11 December 2006).

– Marina Eudes, *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, A. Pedone Publications (in the "Série de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme"), 2005, 564 p. (in French).

– *Les Nations Unies et les droits de l'homme*, Editor: E. Decaux, Paris, A. Pedone Publications (in the "Série de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme"), 2006, 348 p. (in French).

– *L'état actuel des droits de l'homme dans le monde – Défis et perspectives*, Editor : Alice Yotopoulos-Marangopoulos, A. Pedone Publications (in the "Série de la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme"), 2006, 301 p. (in French and English).

ised searches can be conducted on the library's database.

The Foundation library has books and the most important periodicals available in six languages: Greek, English, French, German, Italian and Spanish. Its collection comprises more than 5 000 books, yearbooks and periodicals on international and human rights law as well as the complete series of decisions of the European Court and European Commission of Human Rights in Strasbourg,

case-law of the Court of Justice of the European Communities in Luxembourg, UN conventions, reports and resolutions, reports and publications of UN agencies,

the Organisation for Security and Cooperation in Europe (OSCE), the Council of Europe and NGOs.

Intercenter Messina

International Centre of Sociological, Penal and Penitentiary Research and Studies

Via Ghibellina 59, I-98122 Messina

Tel.: +39 90 710 554/Fax: +39 090 719 263

E-mail : intercen@tin.it

- Table Ronde sur « *le procès en contumace* entre les réformes législatives et les obligations internationales » (novembre 2005)
- *ONU 1945-2005* : les soixante ans des Nations Unies (décembre 2005)
- Forum des ONG : « *Intégration des migrants en Europe – Quel rôle pour les ONG ?* »

XXV^e Cours international d'études sur « *les systèmes de police locale* » (mai 2006)

Les paradigmes démocratiques et les droits de l'homme dans le bassin méditerranéen.

- La Nouvelle Charte Arabe – Dialogue Italo-Arabe
- Peace Conference on “Sources of Conflict and prospects for Peace in the Mediterranean Basin – Within the North-South relations”

- La nouvelle Charte Arabe – Dialogue italo-arabe (décembre 2005)
- Séminaire international sur « *la police de proximité* »
- Réunion du groupe international sur les lieux saints (décembre 2006).

Italie

Conférences/Séminaires

Cours

Recherche

Publications

Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples

Centro interdipartimentale di ricerca e servizi sui diritti della persona e dei popoli

University of Padua, Via Anghinoni, 3, I-Padova

Tél. : (39)049 827 3685/3687/Fax : (39)049 827 3684

E-mail: info@centrodirittiumani.unipd.it

Site Internet : <http://www.centrodirittiumani.unipd.it/>

The Interdepartmental Centre on Human Rights and the Rights of Peoples, established in 1982, is the specialised structure of the University of Padua devoted to carry out educational, formational and research activities. It is the venue of the “Pace diritti umani/Peace human rights” Archives Database of the Region of Veneto and collaborates, on the basis of appropriate conventions,

with the Child Ombudsman, the Ombudsman and the Department for International relations, Human Rights, Development Cooperation and International Solidarity of the Region of Veneto.

The Centre organises the Course on human rights, peace and intercultural dialogue for Secondary School Teachers in cooperation with the Regional Direc-

torate of the Italian Ministry of Education and the Region of Veneto.

In 1997 the Centre promoted the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation (E.MA) in Venice, being its coordinator until 2003, and nowadays it actively participates together with other 38 European universities. E.MA is a European Union major Project on human rights education and benefits also by the active support of the Region of Veneto and of the Municipality of Venice. In the E.MA context the Centre has promoted the establishment in 2003 of the "European Joint Degree in Human Rights and Democratisation", an integrated academic diploma in the framework of the "Bologna Process", and the foundation of "the European Inter-University Centre for Human Rights

and Democratisation", EIUC, based in Venice (an association of the E.MA universities, with legal personality).

Since 1999 the Centre has been the venue of the UNESCO Chair on Human Rights, Democracy and Peace.

So far the Centre has carried out nineteen annual Post-Graduate Courses on Human Rights and the Rights of Peoples and the triennial Post-Graduate School in Institutions and Techniques of Human Rights Protection (from 1988 until the academic year 2001/2002). As from 2003 the Centre has supervised the two years Advanced Degree Course on Institutions and Politics of Human Rights and Peace. Since last year the Centre organises the Annual Training Course on Disability and Human Rights.

Bases de données

"Peace human rights" Archives Database

The Archives "Pace diritti umani/Peace human rights" is one of the most relevant Italian databases that promotes a political culture based on the paradigm of human rights internationally recognised and of positive peace.

NGOs database

In the framework of the Regional "Peace Human Rights Archive", the Centre

update a comprehensive NGO database collecting data, contacts, and activities of any NGO in the Veneto Region dealing with human rights, co-operation and development. All records can be consulted on the web site of the Centre.

"Human Rights at School" Database

Collection of documents and updating materials on children rights in the school context, in particular didactical projects.

Bibliothèque

The Library Piergiorgio Cancellieri

This specialised structure provides more than 6 000 volumes, national and international scientific reviews, relevant materials of international organisations, both governmental and non governmental. The Library is connected with

the Library of the European Master Degree in Human Rights and Democratisation, E.MA, Monastery of San Nicolo in Venice-The Lido. Through the Library, the access is made possible to other pertinent database and reviews online.

Cours

Academic programmes

The Centre is currently involved in the organisation of the following degree courses at the Faculty of Political Science, University of Padua:

- Course on Political Science, International Relations, Human Rights (three years);
- Advanced Course (Laurea magistrale) on Institutions and Politics of Human Rights and Peace (two years).

It participates in the organisation of the:

- European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, E.MA (one year, second semester in Padua)

The curriculum of all courses is interdisciplinary and both theory- and policy-oriented, and reflects the indivisible links between human rights, democracy, peace, human security, human development. Through the European Master, the Padua Centre contributes to create and develop a European network of curriculum development and staff exchange among universities in the field of human rights and democratisation.

As regards the Degree and Post-graduate Courses in Padua, deadline for application for the academic year 2007/2008: August 2007. For information: <http://www.centrodiritiumani.unipd.it/>

As regards the European Master in Venice, deadline for the academic year 2007-2008: 7 March 2007. For information: <http://www.ema-humanrights.org/>.

Post-graduate courses on Human Rights and the Rights of Peoples

– The 18th annual post-graduate Course on Human Rights and the Rights of Peoples (2006-2007) on “Law, Institutions and global democracy making: the role of schools, local governments and civil society organisations”, organised with the co-operation of the Region of Veneto and the Regional Office of the Italian Ministry of Education.

– The 19th annual post-graduate Course on Human Rights and the Rights of Peoples (2006-2007) on “The Ombudsman institutions and activities from the City to the European Union”, organised with the co-operation of the Ombudsman and the Child Ombudsman of the Region of Veneto.

– The second course on “Human Rights and Disability. Equal opportunities, Non discrimination and taking over” (2006-2007), organised with the cooperation of the Disabled Peoples' International (DPI), Italian Federation for Handicap Overcoming (FISH) and the National Council on Disability (CND), Region of Veneto.

UNESCO Chair on Human Rights, Democracy and Peace

The Chair, established in 1999, works in close co-operation with the Human Rights Interdepartmental Centre. Many

The Centre is currently carrying out two EU Projects:

– Daphne II: the Project is on “Human Rights and Trafficking in Women and Young People. An educational toolkit for teachers and students”.

– Support for setting up of Transnational Research Groups organised by the academic world: Jean Monnet Chairs, National ECSA Associations and Jean Monnet Centres of Excellence: the Project is on “The role of intercultural

The Centre organises several seminars and conferences on topics like Peace, UN Reform, Human Rights in the EU

activities are carried out in the form of joint venture of the two institutions. The Chairholder is Antonio Papisca, professor of International relations and International Protection of Human Rights, former Director of the European Master Degree in Human Rights and Democratisation. The identity of the Chair is marked, in particular, by the commitment to develop the concept of the “human right to peace”, making reference to what has been provided in Italy since 1991 by many Municipalities and Provinces the Statutes of which include the formal recognition of peace as a fundamental right of the human being and of the peoples. The first example in this direction has been given by article 1 of the Bill of the Region of Veneto of 1988 (revised in 1999) on the promotion of a culture of peace and human rights. Especially in this context, the Chair and the Interdepartmental Centre cooperate actively with Ngos and movements connected with the “Pavola della Pace” (Peace Table) and the association “Italian Local Authorities for Peace and Human Rights”, a network gathering hundreds NGOs and local government institutions, in particular by providing scientific advice to prepare the “UN Peoples Assembly” (every two years) and of the related historical Peace March Perugia-Assisi. The sixth edition of the “UN Peoples Assembly” took place on 7-10 September 2005 and was followed, on September 11, by the Peace March with the participation of around 300,000 people. (See also: <http://www.tavoladellapace.it/>).

dialogue for the development of a new (plural, democratic) citizenship”.

The Centre has also signed formal agreements with different bodies of the Region of Veneto (Regional Ombudsman, the Children Ombudsman, the Regional Department on Human Rights, Peace and Development Co-operation and the Regional Archive on Human Rights), to support their respective policies in the field of human rights, peace, international solidarity and intercultural dialogue

system, Intercultural dialogue, Disarmament, Children Rights, Trafficking, etc.

On 1-4 March 2007 the Centre will organise an International Conference on the

Projets spéciaux/ Contrats

Conférences/Seminaires

same subject of the European Research Project "Intercultural dialogue and citizenship. The role of intercultural dialogue for a new (plural, democratic)

citizenship", in co-operation with the European Commission-DG Education and Culture, and the Region of Veneto.

Publications

Quarterly "Pace diritti umani/Peace human rights"

It is formally edited by the Padua Interdepartmental Centre and printed by Marsilio Editore, Venice (essays in Italian and in English) and is strongly policy-oriented. It is addressed to university establishments, civil society organisations, national and local government institutions.

The Bulletin Archivio Pace Diritti Umani (Peace Human Rights Archive)

It has been published since 1991 as a supplement of the Quarterly "Pace diritti umani/Peace human rights", around 4000 copies distributed all over Italy, printed also in electronic version on the Web: <http://www.centrodirittiumani.unipd.it/>

Each edition is devoted to a specific topic. No. 1/2007 deals with human rights at the Council of Europe.

The Interdepartmental Centre continues the publication of *Quaderni* (volumes) and *Tascabili* (pocket books). The most recent are:

– Quaderno 13. Paolo De Stefani, Jane Hughes, Isabella Robbiani, Un'ospedale a misura di bambino (Hospital on a children's scale), Cleup, 2006

– Quaderno 12. Paola Degani, Politiche di genere e Nazioni Unite. Il sistema internazionale di promozione e protezione dei diritti umani delle donne (Gender policies and United Nations. The international machinery for the promotion and protection of women rights), Cleup, 2005

– Quaderno 11. Diritti umani, cittadinanza europea e dialogo interculturale. Esperienze e lavori delle scuole del Veneto (Human rights, European citizenship, intercultural dialogue. Experiences and outcomes of the Veneto schools), A.S. 2003/2004, Cleup, 2005

– Quaderno 10. Paolo De Stefani, Annalisa Buttici (eds.), Migranti minori. Percorsi di riconoscimento e garanzia dei diritti dei minori stranieri non accompagnati nel Veneto (Child migrants, Issues and projects relating to recognition and protection of foreign non accompanied children in Veneto), Cleup, 2005

– Tascabile n. 3, La difesa civica in Italia: le leggi regionali (Ombudsman institutions in Italy: the regional bills), (2005)

– Tascabile n. 4, Pace, diritti umani e cooperazione decentrata in Italia: le leggi regionali (Peace, human rights and decentralised cooperation in Italy: the regional Bills) (2005).

Luxembourg Institut luxembourgeois des droits de l'homme

Université du Luxembourg

162, avenue de la Faïencerie, L – 1511 Luxembourg

Tél. : (352) 46 66 44 66 05 / Fax : (352) 46 66 44 62 15

L'Institut assure régulièrement, dans son Bulletin des droits de l'homme, la publication des décisions rendues par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans lesquelles le Luxembourg était l'Etat défendeur. A l'avenir, il y ajoutera les Résolutions Droits de l'Homme adoptées par le Comité des Ministres du Conseil

de l'Europe concernant l'exécution des arrêts concernant le Luxembourg.

Au courant de l'année 2007, tous les volumes du Bulletin édités par l'Institut depuis 1993 seront mis sur Internet par la Faculté de Droit, d'Economie et de Finance de l'Université de Luxembourg.

Norwegian Centre of Human Rights

University of Oslo

PO Box 6706, St. Olavs plass, N-0130 Oslo

Tel.: +47 22 84 20 01/Fax: +47 22 84 20 02

E-mail : info@nchr.uio.no/Site Internet : <http://www.humanrights.uio.no/>

The NCHR is a university centre at the Faculty of Law, University of Oslo. Approximately 20 researchers, among those a number of PhD students, are employed. In addition to studies of legal aspects of human rights, research is also

- International two-year Master's degree programme on human rights
- Master of Philosophy in The Theory And Practice of Human Rights
- Introduction to Human Rights Law
- Continuing education course for teachers at universities and colleges

As a National Human Rights Institution (NHRI) the NCHR shall foster greater awareness and monitor the fulfilment within Norway of internationally adopted human rights instruments. Fur-

The Centre is involved in a number of programmes in order to strengthen human rights within Norwegian development assistance and international cooperation. This involvement is based on the Centre's own research and that of partner institutions. The projects span widely both geographically and thematically, and contribute to strengthening basic competence levels in Norway in several areas. Geographically, these areas are mainly linked to China, South Africa and Indonesia; thematically, to democratisation (the NORDEM project), dia-

The NCHR library holds a highly updated and extensive collection of human rights literature – probably the best in Norway. It is open to the public, and the main parts of collection may be

Publications series: *NORDEM Report*. Additionally, the NCHR publishes the journal *Nordisk Tidsskrift for Menneskerettigheter* (Nordic Journal of Human

directed towards political, economic, social and cultural conditions for the realisation of human rights. Researchers are partly organised into discipline-based groups (law, social sciences) and partly into interdisciplinary research projects.

- Internet-based course for employees of the Norwegian Foreign Service
- Electives in international human rights law and international humanitarian law for law students

ther, it shall provide consultation, education and information on matters concerning human rights, and initiate independent human rights related research activities.

logue on religion (Oslo Coalition on Freedom of Religion or Belief), the Right to food, and the ICC Legal Tools project.

Nordem

The objective of NORDEM (Norwegian Resource Bank for Democracy and Human Rights) is to make Norwegian personnel available for international assignments which promote democracy and respect for human rights, including election observations and monitoring democratisation processes.

searched in the library system available on its web pages: <http://www.humanrights.uio.no/english/library/>

Rights) jointly with the other Nordic human rights institutes and a number of NGOs.

Norvège

Recherche

Cours

Institution nationale de droits de l'homme

Programmes internationaux

Bibliothèque

Publications

Portugal

Ius Gentium Conimbrigae (Institute of International Law and Cooperation with Portuguese-speaking States and Communities)

Faculty of Law, University of Coimbra, P-3004-545 Coimbra

Tel.: +351 239 824 478/Fax: +351 239 823 353

E-mail : iusgenti@fd.uc.pt/Site Internet : <http://www.fd.uc.pt/ige/>

Enseignement et Formation

– The *Post-graduate Course in Human Rights and Democratisation* works simultaneously as an integrated part of the European Master's Degree in Human Rights and Democratisation, established in Venice and organised by a consortium of over thirty universities in the European Union, and as an independent post-graduate course, which is open to anyone interested. Partly delivered in English, the course is multidisciplinary in nature, with a broad scope.

– *The Summer Courses*, which are also in English, offer a great opportunity for cul-

tural exchange. Each year's course focuses on a separate topic of the human rights agenda.



– The Centre takes part in the European Master's Degree in Human Rights.

Séminaires, Conférences

The *Autumn Conference* takes place each year on the anniversary of the Universal Declaration of Human Rights. Each year,

these international conferences focus on a specific issue of the human rights agenda.

Coopération internationale

The Centre is a member of the *European Union Network of Experts in Fundamental Rights*, who are in charge of monitoring the EU Charter of Fundamental Rights

in the member states. The Network issues annual reports and thematic comments, whenever requested by the Union.

Publications

– The Centre issues publications on its different activities, namely studies on the EU Charter of Fundamental Rights, on the International Criminal Court, on women's rights, etc.

– It also publishes papers focusing on the Centre's teaching and research activities.

– The Centre keeps an *Online Portuguese Human Rights Encyclopaedia* (<http://www.fd.uc.pt/hrc/enciclopedia/>).

Roumanie

IRDO

Romanian Institute for Human Rights

B-dul Nicolae Bălcescu nr. 21, Bucarest

Tél. : 40 21 311 4921/Fax : 40 21 311 4923

E-mail : office@irdo.ro

Conférences, Débats, Tables Rondes

– Cycle of debates on "Human Rights in the European Union", organised for researchers, teachers and students. The topics dealt with included: "Human Rights and the Communitarian Acquis", "Draft of the European Constitution and Human Rights", "Promotion and Protection of Human Rights: Information and Education"

– Round Table on "Average term objectives with human rights education", on the occasion of United Nations"

launching of the 2nd World Decade of Human Rights Education

– Cycle of debates on "Human Rights in the United Nations System", organised for researchers, professors and students. The topics dealt with included: "UN Institutions and Mechanisms in the System of Human Rights", "Special Mechanisms Established for the Application of the UN Human Rights Instruments", "Special Procedures and Their

Role for the Protection of Human Rights in the United Nations System

- In the period 18-26 March 2006, IRDO launched the “European Week of Action against Racism”, which included debates on such topics as: “Practices and Means of School Education against Racial Discrimination”, “Equality and Non-Discrimination”, “Stadiums – A Space Free of Racism”
- Round Table on “Freedom of Expression – A Fundamental Right, the Cornerstone of All Rights and Freedoms”, organised in collaboration with the Romanian Association for the United Nations.
- International symposium on “Human Rights – Spiritual Dimension and Civic Action”, organised in partnership with the Metropolitan Church of Moldova and Bucovina, the Roman-Catholic Bishopric, and the “Al. I. Cuza” University of Iași
- Symposium on “Protection of Human Rights at European Level”, organised in collaboration with the Romanian Association for the United Nations
- Human rights training course on “Protection of Human Rights – Proceedings through the Advocate of the People and the Administrative Disputed Matters”.
- 12th edition of the International University of Human Rights, organised in collaboration with the UNESCO

Periodicals

- The quarterly “Drepturile Omului” (Human Rights)
- “Info-IRDO”, a monthly information bulletin.

Publications

- Principalele instrumente internaționale privind drepturile omului la care România este parte, vol. I, Instrumente universale (Basic international human rights instruments where Romania is a party, 1st volume, Universal instruments)
- Principalele instrumente internaționale privind drepturile omului

Nations, the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance and the Victor Dan Zlătescu Club of Cheia Association

- Round Table on “Evolution of the Romanian Population and Provision of Equality of Opportunities for Men and Women”, organised in collaboration with the Victor Dan Zlătescu Club of Cheia Association
- Round Table on “Equality of Opportunities, Equality of Treatment”, organised in collaboration with the Romanian Association for Women’s Rights to mark the 19th anniversary of the UN International Convention for the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
- Meeting in Baia Mare on “The Council of Europe and Human Rights”, organised in collaboration with the UNESCO Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance, to mark the 13th anniversary of Romania’s accession to the Council of Europe, as part of the cycle of activities devoted to the Council of Europe

Chair for Human Rights, Democracy, Peace and Tolerance and the Romanian Association for the United Nations – ANUROM, in Baia Mare and Șuior.

- Training-informing courses on human rights issues addressed to the staff of the police, justice, universities, and pre-university educational units.

la care România este parte, vol. II, Instrumente regionale (Basic international human rights instruments where Romania is a party, 2nd volume, Regional instruments)

- Din jurisprudență Curții Europene a Drepturilor Omului. Cazuri cu privire la România (Jurisprudence of the European Court of Human Rights. Cases involving Romania)
- Libertatea de exprimare și protecția minorilor în audiovizual, autori Mihaela Botnaru, Rodica Anghel (Freedom of expression and protection of juveniles in the audiovisual field, authors Mihaela Botnaru, Rodica Anghel)

Enseignement

Publications

Suède

Institute for Public and International Law

Uggelviksgatan 9, S-114 27 Stockholm

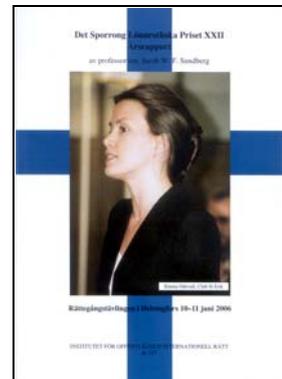
Tel: +46 8 21 62 44/Fax: +46 8 21 38 74

Internet : <http://www.ioir.se/>

Concours

In June 2006 the Institute held its annual Sparring Lönnroth debating competition for young lawyers' teams from the Nordic countries. The event took place in Helsinki. This year's winner was Club St Erik, from Stockholm.

The proceedings of the debating competition are published by the Institute.



Annexe

Etat simplifié des ratifications des traités européens en matière de droits de l'homme

| | Convention européenne des Droits de l'Homme | Protocole n° 1 | Protocole n° 4 | Protocole n° 6 | Protocole n° 7 | Protocole n° 12 | Protocole n° 13 | Protocole n° 14 | Charte sociale européenne | Charte sociale européenne (révisée) | CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture | Convention-cadre pour la protection des minorités nationales | Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains |
|---|---|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------------|-------------------------------------|---|--|--|
| Albanie | 02.10.96 | 02.10.96 | 02.10.96 | 21.09.00 | 02.10.96 | 26.11.04 | | 03.02.06 | | 14.11.02 | 02.10.96 | 28.09.99 | |
| Allemagne | 05.12.52 | 13.02.57 | 01.06.68 | 05.07.89 | | | 11.10.04 | 11.04.06 | 27.01.65 | | 21.02.90 | 10.09.97 | |
| Andorre | 22.01.96 | | | 22.01.96 | | | 26.03.03 | 17.07.06 | | 12.11.04 | 06.01.97 | | |
| Arménie | 26.04.02 | 26.04.02 | 26.04.02 | 29.09.03 | 26.04.02 | 17.12.04 | | 07.01.05 | | 21.01.04 | 18.06.02 | 20.07.98 | |
| Autriche | 03.09.58 | 03.09.58 | 18.09.69 | 05.01.84 | 14.05.86 | | 12.01.04 | 23.01.06 | 29.10.69 | | 06.01.89 | 31.03.98 | |
| Azerbaïdjan | 15.04.02 | 15.04.02 | 15.04.02 | 15.04.02 | 15.04.02 | | | 19.05.06 | | 02.09.04 | 15.04.02 | 26.06.00 | 12.10.06 |
| Belgique | 14.06.55 | 14.06.55 | 21.09.70 | 10.12.98 | | | 23.06.03 | 14.09.06 | 16.10.90 | 02.03.04 | 23.07.91 | | |
| Bosnie-Herzégovine | 12.07.02 | 12.07.02 | 12.07.02 | 12.07.02 | 12.07.02 | 29.07.03 | 29.07.03 | 19.05.06 | | 07.06.00 | 12.07.02 | 24.02.00 | |
| Bulgarie | 07.09.92 | 07.09.92 | 04.11.00 | 29.09.99 | 04.11.00 | | 13.02.03 | 17.11.05 | | 27.09.00 | 03.05.94 | 07.05.99 | |
| Chypre | 06.10.62 | 06.10.62 | 03.10.89 | 19.01.00 | 15.09.00 | 30.04.02 | 12.03.03 | 17.11.05 | 07.03.68 | | 03.04.89 | 04.06.96 | |
| Croatie | 05.11.97 | 05.11.97 | 05.11.97 | 05.11.97 | 05.11.97 | 03.02.03 | 03.02.03 | 30.01.06 | 26.02.03 | | 11.10.97 | 11.10.97 | |
| Danemark | 13.04.53 | 13.04.53 | 30.09.64 | 01.12.83 | 18.08.88 | | 28.11.02 | 10.11.04 | 03.03.65 | | 02.05.89 | 22.09.97 | |
| Espagne | 04.10.79 | 27.11.90 | | 14.01.85 | | | | 15.03.06 | 06.05.80 | | 02.05.89 | 01.09.95 | |
| Estonie | 16.04.96 | 16.04.96 | 16.04.96 | 17.04.98 | 16.04.96 | | 25.02.04 | 26.01.06 | | 11.09.00 | 06.11.96 | 06.01.97 | |
| «L'ex-République yougoslave de Macédoine» | 10.04.97 | 10.04.97 | 10.04.97 | 10.04.97 | 10.04.97 | 13.07.04 | 13.07.04 | 15.06.05 | 31.03.05 | | 06.06.97 | 10.04.97 | |
| Finlande | 10.05.90 | 10.05.90 | 10.05.90 | 10.05.90 | 10.05.90 | 17.12.04 | 29.11.04 | 07.03.06 | 29.04.91 | 21.06.02 | 20.12.90 | 03.10.97 | |
| France | 03.05.74 | 03.05.74 | 03.05.74 | 17.02.86 | 17.02.86 | | | 07.06.06 | 09.03.73 | 07.05.99 | 09.01.89 | | |
| Géorgie | 20.05.99 | 07.06.02 | 13.04.00 | 13.04.00 | 13.04.00 | 15.06.01 | 22.05.03 | 10.11.04 | | 22.08.05 | 20.06.00 | 22.12.05 | |
| Grèce | 28.11.74 | 28.11.74 | | 08.09.98 | 29.10.87 | | 01.02.05 | 05.08.05 | 06.06.84 | | 02.08.91 | | |
| Hongrie | 05.11.92 | 05.11.92 | 05.11.92 | 05.11.92 | 05.11.92 | | 16.07.03 | 21.12.05 | 08.07.99 | | 04.11.93 | 25.09.95 | |
| Irlande | 25.02.53 | 25.02.53 | 29.10.68 | 24.06.94 | 03.08.01 | | 03.05.02 | 10.11.04 | 07.10.64 | 04.11.00 | 14.03.88 | 07.05.99 | |
| Islande | 29.06.53 | 29.06.53 | 16.11.67 | 22.05.87 | 22.05.87 | | 10.11.04 | 16.05.05 | 15.01.76 | | 19.06.90 | | |
| Italie | 26.10.55 | 26.10.55 | 27.05.82 | 29.12.88 | 07.11.91 | | | 07.03.06 | 22.10.65 | 05.07.99 | 29.12.88 | 03.11.97 | |
| Lettonie | 27.06.97 | 27.06.97 | 27.06.97 | 07.05.99 | 27.06.97 | | | 28.03.06 | 31.01.02 | | 10.02.98 | 06.06.05 | |
| Liechtenstein | 08.09.82 | 14.11.95 | 08.02.05 | 15.11.90 | 08.02.05 | | 05.12.02 | 07.09.05 | | | 12.09.91 | 18.11.97 | |
| Lituanie | 20.06.95 | 24.05.96 | 20.06.95 | 08.07.99 | 20.06.95 | | 29.01.04 | 01.07.05 | | 29.06.01 | 26.11.98 | 23.03.00 | |

| | Convention européenne des Droits de l'Homme | Protocole n° 1 | Protocole n° 4 | Protocole n° 6 | Protocole n° 7 | Protocole n° 12 | Protocole n° 13 | Protocole n° 14 | Charte sociale européenne | Charte sociale européenne (révisée) | CPT Conv. eur. pour la prévention de la torture | Convention-cadre des minorités nationales | Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains |
|--------------------|---|----------------|----------------|----------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------------------------|-------------------------------------|---|---|--|
| Luxembourg | 03.09.53 | 03.09.53 | 02.05.68 | 19.02.85 | 19.04.89 | 21.03.06 | 21.03.06 | 21.03.06 | 10.10.91 | 10.10.91 | 06.09.88 | | |
| Malte | 23.01.67 | 23.01.67 | 05.06.02 | 26.03.91 | 15.01.03 | | 03.05.02 | 04.10.04 | 04.10.88 | 27.07.05 | 07.03.88 | 10.02.98 | |
| Moldova | 12.09.97 | 12.09.97 | 12.09.97 | 12.09.97 | 12.09.97 | | 18.10.06 | 22.08.05 | | 08.11.01 | 02.10.97 | 20.11.96 | 19.05.06 |
| Monaco | 30.11.05 | 30.11.05 | 30.11.05 | 30.11.05 | 30.11.05 | | 30.11.05 | 10.03.06 | | | 30.11.05 | | |
| Norvège | 15.01.52 | 18.12.52 | 12.06.64 | 25.10.88 | 25.10.88 | | 16.08.05 | 10.11.04 | 26.10.62 | 07.05.01 | 21.04.89 | 17.03.99 | |
| Pays-Bas | 31.08.54 | 31.08.54 | 23.06.82 | 25.04.86 | 04.12.02 | 28.07.04 | 10.02.06 | 02.02.06 | 22.04.80 | 03.05.06 | 12.10.88 | 16.02.05 | |
| Pologne | 19.01.93 | 10.10.94 | 10.10.94 | 30.10.00 | 20.12.04 | | | 12.10.06 | 25.06.97 | | 10.10.94 | 20.12.00 | |
| Portugal | 09.11.78 | 09.11.78 | 09.11.78 | 02.10.86 | 18.03.92 | | 03.10.03 | 19.05.06 | 30.09.91 | 30.05.02 | 29.03.90 | 07.05.02 | |
| République tchèque | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | | 02.07.04 | 19.05.06 | 03.11.99 | | 07.09.95 | 18.12.97 | |
| Roumanie | 20.06.94 | 20.06.94 | 20.06.94 | 20.06.94 | 20.06.94 | 17.07.06 | 07.04.03 | 16.05.05 | | 07.05.99 | 04.10.94 | 11.05.95 | 21.08.06 |
| Royaume-Uni | 08.03.51 | 03.11.52 | | 20.05.99 | | | 10.10.03 | 28.01.05 | 11.07.62 | | 24.06.88 | 15.01.98 | |
| Russie | 05.05.98 | 05.05.98 | 05.05.98 | | 05.05.98 | | | | | | 05.05.98 | 21.08.98 | |
| Saint-Marin | 22.03.89 | 22.03.89 | 22.03.89 | 22.03.89 | 22.03.89 | 25.04.03 | 25.04.03 | 02.02.06 | | | 31.01.90 | 05.12.96 | |
| Serbie | 03.03.04 | 03.03.04 | 03.03.04 | 03.03.04 | 03.03.04 | 03.03.04 | 03.03.04 | 06.09.05 | | | 03.03.04 | 11.05.01 | |
| Slovaquie | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | 18.03.92 | | 18.08.05 | 16.05.05 | 22.06.98 | | 11.05.94 | 14.09.95 | |
| Slovénie | 28.06.94 | 28.06.94 | 28.06.94 | 28.06.94 | 28.06.94 | | 04.12.03 | 29.06.05 | | 07.05.99 | 02.02.94 | 25.03.98 | |
| Suède | 04.02.52 | 22.06.53 | 13.06.64 | 09.02.84 | 08.11.85 | | 22.04.03 | 17.11.05 | 17.12.62 | 29.05.98 | 21.06.88 | 09.02.00 | |
| Suisse | 28.11.74 | | | 13.10.87 | 24.02.88 | | 03.05.02 | 25.04.06 | | | 07.10.88 | 21.10.98 | |
| Turquie | 18.05.54 | 18.05.54 | 12.11.03 | 12.11.03 | | | 20.02.06 | 02.10.06 | 24.11.89 | | 26.02.88 | | |
| Ukraine | 11.09.97 | 11.09.97 | 11.09.97 | 04.04.00 | 11.09.97 | 27.03.06 | 11.03.03 | 27.03.06 | | | 05.05.97 | 26.01.98 | |

Mise à jour: 07.12.06

Les ratifications entre le

31.07.06

et le

31.10.06

figurent en surbrillance.

Des informations complètes concernant l'état des signatures et ratifications des conventions du Conseil de l'Europe sont disponibles sur le site Internet du Bureau des traités: <http://conventions.coe.int/>

**Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

http://www.coe.int/human_rights/

